

CENTRE DES NATIONS UNIES POUR LES DROITS DE L'HOMME
Projet de l'Autorité nationale palestinienne

Numéro et intitulé :	<i>PAL/95/AH/24, Appui à l'état de droit</i>
Durée du projet :	<i>2 ans</i>
Site du projet :	<i>Gaza</i>
Secteur :	<i>Développement social (1700) Droits de l'homme (1710)</i>
Organisme d'exécution gouvernemental :	<i>Autorité nationale palestinienne</i>
Organe d'exécution des Nations Unies :	<i>Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme</i>
Date prévue de démarrage :	<i>1^{er} avril 1996</i>
Contributions de l'Autorité palestinienne (en nature) :	<i>26 000 dollars des États-Unis</i> <u>Financement par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et partage des coûts</u>
ANCRAGE	
– Budget ordinaire	
– CTP	1 501 564 dollars
– Autres	
– Partage des coûts	
Coût d'appui au programme	195 203,32 dollars
Total	1 696 767,32 dollars

Descriptif du projet

Le projet de coopération technique a pour objet de soutenir les efforts nationaux visant à élaborer un plan d'action national pour les droits de l'homme, le renforcement d'une administration équitable de la justice et le développement d'un contexte juridique solide protecteur des droits de l'homme. Il prévoit l'organisation de formations à destination des juges, avocats, procureurs, policiers et agents des services pénitentiaires et la fourniture d'un appui aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. L'objectif est de renforcer les institutions, les lois et les politiques essentielles au maintien de l'état de droit.

Au nom de :	Signature	Date	Nom/Qualité
Autorité nationale palestinienne :	_____	17 avril 1996	_____
Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme :	_____	24 avril 1996	_____

TABLE DES MATIÈRES

- A. CONTEXTE
- B. JUSTIFICATION DU PROJET
- C. OBJECTIF À LONG TERME
- D. OBJECTIF IMMÉDIAT, RÉSULTATS ET ACTIVITÉS
- E. MODE DE FONCTIONNEMENT DU PROJET
- F. CONTRIBUTIONS
- G. RISQUES
- H. EXAMENS, RAPPORTS ET ÉVALUATIONS
- I. CONTEXTE JURIDIQUE
- J. RÉCAPITULATIF DES COÛTS PRÉVUS

Annexes

- I. Plan de travail et calendrier des activités provisoires
- II. Calendrier indicatif des examens, rapports et évaluations
- III. Définitions d'emplois pour l'équipe de projet
- IV. Estimation consolidée/détaillée des coûts par objet de dépense
- V. Liste du matériel
- VI. Brève description de la méthode de formation du Centre pour les droits de l'homme

A. CONTEXTE

Contexte social et économique

Au regard des frontières de 1967, les Territoires palestiniens occupés – la Cisjordanie et la bande de Gaza – sont des unités non contiguës situées à l’est et au sud-ouest de l’État d’Israël. La Cisjordanie a une étendue d’environ 5 800 km². Elle est entourée de tous côtés par Israël, sauf à l’est, où elle partage sa frontière avec la Jordanie. Le territoire s’étend à l’est jusqu’au Jourdain et à la mer Morte, au nord légèrement au-delà du parallèle 32°30’, et au sud presque jusqu’au parallèle 31°20’. Il se prolonge vers l’ouest entre les parallèles 34°50’ et 35°00’, sauf à Jérusalem, où il revient vers l’est, coupant la ville en deux. La frontière occidentale de la Cisjordanie la place à moins de quinze kilomètres de la ville israélienne de Tel-Aviv.

La bande de Gaza présente une superficie d’environ 360 km². Elle est bordée au sud-est par l’Égypte et au nord-est par la mer Méditerranée. Elle mesure environ cinq kilomètres dans sa partie la plus étroite et un peu plus de dix kilomètres dans sa partie la plus large. Elle fait moins de quarante kilomètres de long.

Sur le plan topographique, les Territoires occupés comprennent plusieurs zones distinctes : les hautes terres centrales, qui couvrent plus de la moitié de la superficie totale, ont des précipitations élevées, des pentes sujettes à l’érosion et des plateaux alluviaux propices à l’agriculture ; les pentes orientales semi-arides, qui sont propices aux pâturages et à quelques cultures de plein champ ; les plaines fertiles, potentiellement très productives pour les légumes et les fruits ; la région semi-côtière, qui connaît de fortes précipitations ; la zone côtière de Gaza, où les précipitations sont faibles mais où les sources et les puits sont nombreux. Environ un quart des terres des Territoires occupés sont actuellement cultivées.

Les principales villes des Territoires occupés sont les suivantes (la population palestinienne approximative est indiquée entre parenthèses) :

Gaza-ville (220 000)	Khan Younès (80 000)
Jérusalem-Est (150 000)	Qalqiya (30 000)
Naplouse (120 000)	Toulkarm (30 000)
Rafah (80 000)	Ramallah (30 000).

L’arabe est la langue principale de la Palestine et, aux termes du projet de loi sur l’Autorité nationale de l’OLP, la langue « officielle ». L’anglais et l’hébreu sont aussi communément parlés.

La culture palestinienne est le reflet à la fois des origines majoritairement arabes et islamiques de la population et des vagues successives de migration (Européens, Grecs, Romains, Turcs, Perses, Juifs) qui ont eu lieu au fil des trois derniers millénaires. Majoritairement musulmane, la population palestinienne compte également une importante communauté christiano-palestinienne, situation qui tient à la position singulière de la Palestine comme cœur spirituel de l’islam et du christianisme (en plus du judaïsme). Même si le mouvement de libération palestinien a été historiquement dominé par des laïcs, l’héritage religieux n’en demeure pas moins une facette importante de l’identité sociale et politique des Palestiniens. La société palestinienne a conservé un caractère largement rural. Les centres urbains ressemblent davantage à des petites villes qu’à des grandes agglomérations. 65 % des Palestiniens des Territoires occupés vivent dans des villages ruraux et les 35 % restants dans des villes. Même dans la bande de Gaza, où la grande majorité des habitants résident en milieu urbain, la culture rurale reste vivace.

On ne dispose pas à l’heure actuelle de données précises sur la population des Territoires occupés. En effet, aucun recensement officiel n’a été effectué depuis septembre 1967. D’après les informations du Bureau central israélien de statistique, qui actualise chaque année les chiffres de la population de 1967 à partir des naissances et des décès déclarés, la population palestinienne était la suivante à la fin de l’année 1992 : 1 052 000 personnes en Cisjordanie (hors Jérusalem-Est), soit une densité de population de 260 habitants au kilomètre carré ; entre 142 000 et 150 000 personnes à Jérusalem-Est ; environ 717 000 personnes dans la bande de Gaza, ce qui en fait l’une des zones les plus peuplées du monde, avec une densité démographique de 2 100 habitants au kilomètre carré. Selon les calculs de chercheurs qui ont tenté de vérifier ces chiffres, la population des Territoires occupés serait toutefois sous-estimée de 10 % à 15 %. C’est la raison pour laquelle la Banque mondiale a considéré que l’organisation d’un nouveau recensement de la population devrait être jugée prioritaire par les autorités.

La population palestinienne dans les Territoires occupés continue de croître rapidement. Cette croissance s'accélère – 5,2 % en 1992 contre 2,2 % en 1968 – sous l'effet d'une forte natalité (3,8 %). Autrement dit, cette population est extrêmement jeune : 20,4 % ont moins de cinq ans, 50 % moins de quinze ans et 60 % sont nés après 1967. Plus d'un million de Palestiniens des Territoires occupés sont considérés comme des réfugiés par l'UNRWA. Près de la moitié de ces réfugiés vivent dans vingt-huit camps surpeuplés.

L'activité économique dans les Territoires occupés, qui avait reculé dans les années 1980, en particulier pendant l'*intifadah*, a récemment connu une accélération, portée par les attentes de paix. En 1993, en réponse à une demande du Groupe de travail multilatéral sur le développement économique (l'un des groupes de travail créés lors des pourparlers de paix au Moyen-Orient), la Banque mondiale a procédé à une analyse complète de la situation et des besoins économiques des Territoires occupés. À partir de statistiques communiquées par Israël, la Banque a constaté qu'en 1991, les Territoires avaient un PNB par habitant (le revenu des résidents des Territoires occupés) de 1 715 dollars et un PIB par habitant (le revenu généré dans les Territoires) de 1 275 dollars. Ces chiffres placent les Territoires à peu près au même niveau que la Tunisie et la Turquie et nettement devant la Jordanie, l'Égypte et le Maroc. La Banque a toutefois noté que les statistiques démographiques utilisées pour calculer ces chiffres étaient vraisemblablement sous-estimées et que la situation économique des Territoires était probablement beaucoup moins favorable. Elle a également souligné qu'il existait une forte disparité entre le PNB par habitant de la Cisjordanie (2 000 dollars) et celui de la bande de Gaza (1 230 dollars).

L'économie des Territoires occupés est principalement tournée vers les services (publics, commerce, transports, etc.), qui représentent 50 % du PIB. L'agriculture contribue à environ 30 %, tandis que l'industrie et la construction représentent respectivement environ 8 % et 12 %.

Le taux d'emploi et les niveaux de salaire dans les Territoires restent faibles. Alors que la population active palestinienne dans les Territoires a doublé au cours des 25 dernières années, les possibilités d'emploi n'ont augmenté que de 25 %. Le taux de chômage oscille entre 25 % et 40 %, atteignant parfois 100 % lors des bouclages et des couvre-feux. En outre, seuls 39 % de la population en âge de travailler dans les Territoires font partie de la population active, situation qui s'explique par le niveau exceptionnellement bas de participation des femmes (3 %). Les salaires s'élèvent en moyenne à 310 dollars par mois dans les Territoires et à 450 dollars par mois pour les ouvriers travaillant en Israël. Ces moyennes sont inférieures au salaire minimum israélien et de 20 % à 50 % aux salaires des travailleurs israéliens du même âge et ayant les mêmes qualifications.

Comme le montre la différence considérable entre le PNB et le PIB des Territoires, une part importante de la main-d'œuvre palestinienne des Territoires occupés travaille en Israël, essentiellement dans des emplois semi-qualifiés et non qualifiés. Ainsi que l'a observé la Banque mondiale, une caractéristique frappante de l'économie des Territoires occupés réside dans sa forte dépendance à l'égard de l'économie israélienne. Jusqu'à récemment, environ un tiers de la main-d'œuvre était employée en Israël (principalement sur la base de déplacements quotidiens), et les revenus de ces travailleurs représentaient plus d'un quart du PNB de la région d'outre-mer. La dépendance vis-à-vis du marché du travail israélien est particulièrement marquée dans la bande de Gaza, où plus de 39 % de la main-d'œuvre est employée en Israël (contre 31 % en Cisjordanie).

Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), 80 % des Palestiniens vivent dans la pauvreté. Les conditions sanitaires dans les Territoires occupés sont par conséquent médiocres. Si l'espérance de vie (de 60 à 65 ans) et le taux de mortalité infantile (de 40 à 50 pour 1 000 naissances) se sont améliorés, ces progrès ne sont pas comparables à ceux enregistrés en Jordanie et en Syrie au cours de la même période. En outre, l'OMS a observé un certain nombre de problèmes sanitaires urgents dans les Territoires, en particulier à Gaza. Faute de services d'élimination des déchets suffisants, les déchets solides s'entassent dans les rues ou sont déposés dans des poubelles et transportés dans un petit nombre de véhicules pour être déversés dans des zones ouvertes qui ne conviennent pas à un tel usage et qui se transforment en lieux de reproduction pour les rongeurs et les insectes. Les mauvaises conditions environnementales ont entraîné une augmentation du nombre de cas d'épidémies et de maladies parasitaires, en particulier dans les camps de réfugiés. En outre, 67 % des femmes vivant dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza souffrent d'anémie. Enfin, peu de centres de soins de santé dans les Territoires fournissent des services de santé maternelle et infantile.

La plupart des soins de santé dans les Territoires sont assurés par le secteur bénévole, suivi par l'Autorité nationale et l'UNRWA. Actuellement, il n'y a que 1,4 lit d'hôpital pour 1 000 personnes, soit le même nombre qu'en 1967 et moins de la moitié du minimum recommandé par l'OMS.

Comme indiqué plus haut, plus d'un million de Palestiniens des Territoires occupés sont considérés comme des réfugiés par l'UNRWA et près de la moitié de ces réfugiés vivent dans vingt-huit camps surpeuplés. Le nombre de personnes par pièce est de 2,3 en moyenne, ce qui est élevé pour le niveau de revenu actuel. Par ailleurs, le chauffage des habitations est inadéquat et souvent assuré par du charbon ou du mazout qui émet des substances nocives pour la santé. Fait aggravant la situation, environ 2 300 maisons palestiniennes ont été démolies depuis 1967.

Les Palestiniens ont toujours accordé une grande place à l'éducation. C'est ainsi que, malgré des ressources insuffisantes, la part de Palestiniens qui terminent leurs études supérieures est plus élevée que dans n'importe quel autre pays arabe (18 diplômés de l'enseignement supérieur pour 1 000 habitants). En raison de la surpopulation et de la fermeture des écoles pendant l'occupation, le niveau d'éducation dans les Territoires occupés est inférieur aux normes internationales. Les enfants palestiniens obtiennent des résultats inférieurs à la moyenne aux tests normalisés et 40 % de la population (âgée de plus de 15 ans) reste analphabète.

La plupart des élèves du primaire et du secondaire (93 %) fréquentent des écoles administrées par l'Autorité palestinienne ou l'UNRWA. Selon la Banque mondiale, ces établissements d'enseignement sont généralement en mauvais état : les bâtiments nécessitent des réparations, les bibliothèques et les laboratoires sont insuffisants et les qualifications du personnel éducatif sont inférieures aux normes. Les Palestiniens ont également créé huit universités dans les Territoires occupés, dont deux à Gaza.

L'infrastructure physique des Territoires a besoin d'être considérablement réparée et développée. Israël a certes construit des routes modernes pour relier les colonies et les villes israéliennes, mais ces voies contournent souvent les villes et villages palestiniens, qui sont desservis par des routes mal entretenues, mal éclairées et mal balisées. Comme l'a noté la Banque mondiale, le mauvais état de ces routes augmente les coûts de transport des marchandises, en particulier des produits agricoles périssables.

Les Territoires manquent d'un certain nombre de services de base. Même si 90 % des ménages ont accès à l'eau potable, l'approvisionnement est bien inférieur à celui des autres pays de la région (60 litres par habitant contre 115 litres en Tunisie, 137 litres en Jordanie et 280 litres en Israël). Les installations électriques sont en mauvais état et doivent être remises en état et modernisées. Au total, 138 villages palestiniens n'ont pas d'électricité. Les systèmes de collecte et d'élimination des déchets solides sont également très insuffisants, ce qui pose de graves problèmes sanitaires et environnementaux. Ainsi, moins de 30 % des maisons dans les Territoires sont raccordées à un réseau d'égouts, la plupart n'étant équipées que de fosses d'aisances. En outre, seuls 2 % de la population disposent d'un service téléphonique, ce qui pèse fortement sur le développement du secteur palestinien des services.

Évolutions récentes

La mission d'évaluation des besoins menée par le Centre pour les droits de l'homme en juin 1995 a fait apparaître qu'après des années d'occupation, l'Autorité nationale palestinienne avait hérité d'un système juridique complexe, d'institutions nationales dévastées et d'un ensemble diffus d'initiatives indépendantes dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Les efforts visant à renforcer et à consolider l'état de droit restent peu développés ou institutionnalisés. Les cicatrices de l'occupation restent profondes dans tous les secteurs de la société et continuent d'avoir une forte incidence sur la réalisation par le peuple palestinien de ses droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques dans l'ensemble des Territoires. Le développement économique, les institutions civiles et politiques et les programmes sociaux sont en lambeaux, et les restrictions mises à la souveraineté palestinienne, les bouclages fréquents des Territoires et les difficultés économiques constituent des obstacles à une véritable amélioration de la situation.

Si les évolutions permises par le processus de paix ont ouvert des perspectives historiques nouvelles, voire spectaculaires, pour l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans les Territoires, elles sont également à double tranchant pour la cause des droits de l'homme. D'un côté, les autorités nationales palestiniennes ont exprimé à plusieurs reprises leur conviction que la promotion des droits de l'homme et de la démocratie était la clé du succès du processus de paix lui-même. D'un autre, les préoccupations des

deux parties en matière de sécurité font peser sur l'Autorité palestinienne la pression écrasante de voir maintenir l'ordre et la sécurité des deux parties.

Les conclusions de la mission d'évaluation des besoins ont révélé des besoins considérables dans le domaine des droits de l'homme en Palestine. L'Autorité nationale palestinienne dans les zones autonomes se heurte à d'énormes défis à l'heure de mettre en place les infrastructures civiles, politiques, économiques, sociales et culturelles indispensables pour enraciner l'état de droit et répondre aux besoins fondamentaux du peuple palestinien résidant dans les Territoires. À cause des effets dévastateurs de l'occupation, tant sur les institutions politiques que sur le développement économique, la reconstruction des infrastructures ne sera pas possible sans une aide internationale substantielle et soutenue dans tous les secteurs concernés. Ainsi, la communauté des donateurs et l'ensemble des organismes et programmes des Nations Unies sont appelés à participer activement au processus de reconstruction.

Les efforts de reconstruction de l'état de droit dans les Territoires occupés bénéficient toutefois du concours de la multitude d'experts juridiques et de spécialistes des droits de l'homme hautement qualifiés et d'organisations de défense des droits de l'homme compétentes dans les Territoires. Parallèlement aux nombreuses organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme qui existent depuis longtemps en Cisjordanie et à Gaza, a été créée une commission palestinienne indépendante des droits de l'homme qui est dotée de la personnalité juridique et se compose de plusieurs personnalités de la société palestinienne. Un conseiller présidentiel pour les droits de l'homme a été nommé et un ministère de la justice a été institué au sein de l'Autorité nationale palestinienne. Néanmoins, face à la tâche considérable qui s'impose en matière de droits de l'homme, ces organisations auront besoin de l'aide de la communauté internationale des droits de l'homme pour renforcer leurs capacités organisationnelles, matérielles, financières et techniques.

Organisations non gouvernementales locales

Plusieurs organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme ont été créées pour surveiller la situation des droits de l'homme sous l'occupation israélienne. Al-Haq, organisation affiliée à la Commission internationale de juristes (CIJ) en Cisjordanie, a été créé en 1979 dans le but de promouvoir l'état de droit. Son travail porte sur la constatation des violations des droits de l'homme, la publication de recherches juridiques et la fourniture de conseils et de services juridiques. L'organisation est également spécialisée dans l'éducation aux droits de l'homme et mène des projets spéciaux en faveur de groupes défavorisés (femmes, enfants, personnes handicapées). Ses activités couvrent l'ensemble de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza.

Le Centre de Gaza pour les droits et le droit, organisation affiliée à la CIJ à Gaza, a été créé en 1985. Son travail porte également sur la constatation des violations des droits de l'homme, la réalisation et la publication de recherches juridiques, ainsi que la fourniture de services juridiques. Son siège se trouve à Gaza-ville et ses activités sont limitées à la bande de Gaza.

Le Centre palestinien pour les droits de l'homme a été créé à Gaza en 1995. Ses activités portent sur la surveillance des violations des droits de l'homme, l'éducation aux droits de l'homme, la fourniture de conseils, la réalisation d'études et la défense des droits de l'homme et couvrent à la fois la bande de Gaza et la Cisjordanie.

Le Centre d'information sur les droits de l'homme en Palestine a été créé à Jérusalem en 1986 sous les auspices de la Société des études arabes. Ses activités sont consacrées à la surveillance des violations des droits de l'homme et au recueil d'informations sur les questions relatives aux droits de l'homme. Aux côtés de ces institutions, il existe d'autres organisations locales spécialisées dans des domaines particuliers des droits de l'homme. Parmi ces organisations, on peut citer l'Institut Mandela pour les prisonniers politiques et l'Institut pour la terre et l'eau.

Institutions nationales des droits de l'homme

Le 8 juin 1994 a été créée la Commission indépendante palestinienne pour les droits des citoyens. La Commission est composée d'un comité préparatoire de quatorze membres et, après l'élection d'un président, le Conseil législatif a créé un Comité permanent. Le Président de l'Autorité palestinienne a approuvé la création de la Commission, qui est dotée de la personnalité juridique par la loi sur l'Autorité nationale.

La Commission s'est fixé pour mission de contribuer à un programme palestinien global de reconstruction et de développement en vue de l'établissement de l'État palestinien sur une base solide fondée sur l'attachement aux principes des droits de l'homme, aux libertés fondamentales, à la démocratie, aux règles déontologiques et à la responsabilité dans toutes les actions législatives, exécutives et administratives de l'Autorité palestinienne. En conséquence, elle joue le rôle de médiateur ou *diwan al-madhalim* (« tribunal des doléances »), en examinant la législation, en éduquant aux droits de l'homme et en surveillant l'action de l'Autorité nationale palestinienne. La Commission s'est en outre engagée à promouvoir la Déclaration d'indépendance palestinienne et toutes les déclarations et chartes universelles et internationales des droits de l'homme.

Plus précisément, le programme de travail actuel de la Commission comprend les projets suivants : examen de la Loi fondamentale et des réglementations et règlements qui en découlent ; contribution aux négociations concernant la libération inconditionnelle et non discriminatoire des prisonniers palestiniens et l'illégalité et les conséquences de la fermeture de Jérusalem ; examen du travail des institutions liées aux négociations et détermination des conflits d'intérêts ; contrôle de l'activité des forces de police et des structures de sécurité palestiniennes ; instruction d'affaires individuelles et collectives de droits de l'homme ; encouragement d'élections libres et démocratiques.

La Commission s'engage à agir avec responsabilité, transparence, ouverture et accessibilité, le tout au service des droits des citoyens et de l'état de droit. Elle a refusé d'accepter toute contribution financière conditionnelle ou tout financement provenant de sources dont les politiques sont incompatibles avec ses objectifs et avec les droits nationaux du peuple palestinien.

Coopération technique et coordination

Depuis la signature de la déclaration de principes en septembre 1993, les différents organismes et programmes du système des Nations Unies ont soutenu de plus en plus activement l'Autorité nationale palestinienne dans ses efforts de reconstruction des capacités nationales dans les domaines, entre autres, du développement économique et social, de la santé, du logement, de l'éducation, de la sécurité publique, de l'infrastructure, de l'environnement, des transports, des communications, du financement public, de la création d'emplois, de l'agriculture, du tourisme et du secteur privé. Sous la direction du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les Territoires occupés, nommé par le Secrétaire général en 1994, une structure coordonnée et orientée vers l'action pour la coopération internationale avec l'Autorité nationale palestinienne a été mise en place, qui comprend plusieurs niveaux complémentaires de soutien et de contact.

Au sommet de la structure, du côté international, se trouve le Coordonnateur spécial lui-même. Le Coordonnateur spécial et son personnel, le Bureau du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient (UNSCO), sont installés à Gaza. L'UNSCO sert actuellement de point focal pour toute l'assistance économique, sociale et autre des Nations Unies aux Territoires occupés. Il facilite la coordination au sein de la famille des Nations Unies, y compris la Banque mondiale. En général, l'UNSCO œuvre à la mise en œuvre, selon une démarche intégrée et unifiée, de l'effort de développement lancé par la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient qui s'est tenue à Washington en octobre 1993. Dans ce cadre, il sert de point focal pour les relations avec la communauté des donateurs et les organisations régionales concernées, les institutions financières, les organisations non gouvernementales et l'Autorité nationale palestinienne elle-même. Le Coordonnateur spécial travaille également à la demande des parties pour soutenir la mise en œuvre de la Déclaration de principes et assume la responsabilité directe de toutes les activités qui ne relèvent pas des attributions sectorielles d'autres organismes des Nations Unies.

Au deuxième niveau du cadre institutionnel de l'assistance aux Palestiniens se trouve le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens. Créé en octobre 1993 par le Groupe directeur multilatéral des pourparlers multilatéraux sur la paix au Moyen-Orient, le Comité spécial de liaison est chargé de soutenir le développement économique et social en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Il coordonne et encourage les efforts d'assistance des donateurs, sur la base des engagements pris lors de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient tenue à Washington en octobre 1993. Il est composé de l'Arabie saoudite, du Canada, de l'Égypte, des États-Unis, d'Israël, du Japon, de la Jordanie, de la Norvège, de l'OLP pour le compte de l'Autorité palestinienne, de l'ONU, de la Russie, de la Tunisie et de l'Union européenne. Sa présidence est assurée par la Norvège et son secrétariat par la Banque mondiale.

En novembre 1994, le Comité spécial a créé un Comité local de coordination de l'aide (LACC). Composé de représentants des donateurs et de l'Autorité nationale palestinienne, le Comité local se réunit tous les mois dans les Territoires. Il est présidé conjointement par la Norvège, l'ONU et la Banque mondiale et dispose d'un secrétariat composé de l'UNSCO et de la Banque mondiale.

Enfin, au dernier niveau institutionnel, figurent les groupes de travail sectoriels. Mis en place en janvier 1995 sur décision du LACC, ces groupes promeuvent et coordonnent les activités des donateurs dans divers secteurs en fonction des priorités de l'Autorité nationale palestinienne. Chaque groupe de travail comprend un représentant de l'Autorité palestinienne et de chaque donateur concerné. Le représentant palestinien assure la présidence de chaque groupe de travail, et un donateur est désigné pour renforcer la coordination. Les fonctions de secrétariat sont assurées par l'UNSCO.

Lors d'une réunion du groupe consultatif de la Banque mondiale à Paris en 1995, six documents sectoriels couvrant les projets des agences des Nations Unies et des donateurs (y compris le présent projet) ont été examinés, et le soutien des donateurs qui en a résulté a débouché sur la première approche unifiée, intégrée et ciblée du développement économique et social en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, articulée collectivement par tous les organismes des Nations Unies qui fournissent une assistance aux Palestiniens.

Le projet actuel s'inscrit dans le cadre du programme global et coordonné d'assistance, de reconstruction et de développement des Territoires palestiniens, tel qu'il est défini dans le document intitulé « Putting Peace to Work », produit par l'ONU et la Banque mondiale, en étroite coopération avec les parties aux accords de paix, 25 organismes des Nations Unies et tous les pays donateurs actifs dans la région.

B. JUSTIFICATION DU PROJET

Problématiques

Alors que d'autres secteurs bénéficient de l'aide internationale (santé, emploi, éducation, etc.), le secteur de la justice n'a pas encore fait l'objet d'une attention particulière. Malgré le ferme engagement pris par l'Autorité nationale palestinienne de protéger le peuple palestinien de toute atteinte, les pressions associées au processus de paix actuel pour maintenir la sécurité et prendre des mesures rapides afin de punir les violations ont mis à rude épreuve la capacité du système juridique à assurer la protection des droits de l'homme dans ce cadre. La situation présente les caractéristiques suivantes :

a) L'absence de planification coordonnée de la politique des droits de l'homme à court, moyen et long terme, empêchant tout développement stratégique officiel pour la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national ;

b) Un labyrinthe complexe de lois, composé de textes du mandat britannique et de textes ottomans, égyptiens, jordaniens, israéliens et palestiniens, souvent incohérents et reflétant mal les normes internationales ou les réalités palestiniennes actuelles. Il en résulte un manque de prévisibilité juridique, une incidence négative sur les droits de l'homme, une perte de confiance des donateurs et un effet dissuasif sur les investissements ;

c) Un système d'administration de la justice qui ne dispose pas des capacités et du cadre nécessaires pour garantir l'exécution efficace, humaine et équitable de ses fonctions, des lacunes dans la formation, la réglementation, la documentation et les orientations politiques destinées aux magistrats, aux procureurs, aux policiers et aux agents de l'administration pénitentiaire. La communauté juridique, dont les activités essentielles ont été largement supprimées sous l'occupation, est confrontée à de nouveaux défis pour adapter la pratique juridique aux changements rapides qui se produisent dans le cadre de l'autonomie ;

d) Les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales palestiniennes souffrent d'un manque de moyens financiers et matériels pour pouvoir utiliser pleinement l'expertise technique qui se trouve en leur sein. Quoique vitale pour le développement institutionnel et juridique du secteur public, cette expertise n'a pas encore été soutenue, coordonnée et canalisée de manière adéquate pour un effet maximal.

Dans le contexte de la phase actuelle du développement juridique et institutionnel palestinien et des exigences de la situation tenant au processus de paix lui-même, le projet entend aborder les points suivants :

- a) Élaborer une politique des droits de l'homme, sous la forme d'un plan d'action national pour les droits de l'homme ;
- b) Renforcer le système d'administration de la justice, en accordant l'attention nécessaire au rôle du Ministère de la justice, des tribunaux, des avocats, des procureurs, des policiers, du personnel de l'administration pénitentiaire, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ;
- c) Développer le cadre juridique, notamment par le recueil, l'examen, la consolidation et la mise à jour de toutes les lois applicables en Palestine ;
- d) Favoriser l'émergence d'organisations nationales de défense des droits de l'homme solides.

Le projet a vocation à compléter les initiatives nationales déjà menées par les organismes officiels et les organisations non gouvernementales de la société palestinienne. Le projet se concentre sur le soutien et la facilitation de ces initiatives nationales, tout en fournissant des conseils et une assistance normative internationale lorsque cela est nécessaire. De nombreuses activités du projet visent spécialement à aider l'Autorité palestinienne à exploiter plus efficacement et pleinement l'expertise nationale en matière de droit et de droits de l'homme dans le cadre de ses efforts visant à renforcer l'état de droit.

Bénéficiaires

Bénéficiaires directs : les agents du Ministère de la justice, le Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme, la Commission palestinienne indépendante pour les droits des citoyens et les organisations non gouvernementales (Al Haq, Centre de Gaza pour les droits et le droit, Centre palestinien pour les droits de l'homme, Centre juridique de Bir Zeit), les formateurs de police et commandants de police, gardiens de prison et administrateurs pénitentiaires, les juges, procureurs, avocats, ainsi que les participants aux programmes de bourses.

Bénéficiaires indirects : les représentants palestiniens élus ; les personnels de police et de l'administration pénitentiaire ; les avocats de la défense ; la magistrature et le barreau ; les prévenus, les prisonniers, les détenus et les suspects ; les familles des suspects, des prisonniers et des prévenus ; les partis d'opposition ; la société civile organisée ; les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir.

Bénéficiaires finaux : la population palestinienne en général.

C. OBJECTIF À LONG TERME

Renforcer l'état de droit par la mise en place d'institutions de défense des droits de l'homme, tant gouvernementales que non gouvernementales, en accordant une attention particulière au cadre juridique et au système judiciaire.

D. OBJECTIF IMMÉDIAT, RÉSULTATS ET ACTIVITÉS

Le projet vise à soutenir les efforts nationaux visant à élaborer un plan d'action national en matière des droits de l'homme, à renforcer une administration équitable de la justice et à développer un contexte juridique solide protecteur des droits de l'homme, grâce à la formation des fonctionnaires et au renforcement des institutions, des lois et des politiques essentielles au maintien de l'état de droit.

Objectif immédiat 1 : Une capacité au sein de l'Autorité nationale palestinienne aura été mise en place pour élaborer et appliquer une **politique officielle en matière de droits de l'homme** afin de répondre aux besoins récurrents des bénéficiaires cibles de manière pérenne.

Produit 1.1 : Élaboration d'un *plan d'action national pour les droits de l'homme*, convenu avec les principaux représentants de la société civile (organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, instituts de recherche et universités, groupes religieux,

etc.) et dûment approuvé par l'Autorité nationale palestinienne par l'intermédiaire du Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme.

Activités

- 1.1.1 Six mois d'expertise dans le domaine des droits de l'homme pour préparer 6 documents de travail complémentaires sur des questions spécifiques liées aux droits de l'homme afin de faciliter l'élaboration globale du plan national. Les thèmes et les priorités des documents de travail seront définis par l'Autorité palestinienne en consultation avec des représentants de la société civile. Le mandat sera rédigé par l'équipe du projet en fonction des priorités fixées par l'Autorité palestinienne. La préparation des documents de travail sera assurée par des consultants engagés sur le plan local parmi les principales organisations non gouvernementales palestiniennes de défense des droits de l'homme ;
- 1.1.2 Examen du projet de plan national dans le cadre d'un atelier de 5 jours qui devra être organisé au plus tard 6 mois après le début des activités du projet et auquel participeront environ 80 personnes représentant l'Autorité palestinienne, la société civile, les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et d'autres acteurs ;
- 1.1.3 Établissement du projet final de plan par un consultant dans un délai d'un mois après l'atelier et approuvé par l'Autorité palestinienne dans un délai de trois mois ; reproduction du plan une fois approuvé et large diffusion auprès des membres de la société civile.

Produit 1.2 : Renforcement du travail du *Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme* par l'échange d'expertise en matière de droits de l'homme au niveau international et par la mise à disposition d'une documentation sur les droits de l'homme à des fins de recherche indépendante et de conseil en matière de politiques au sein du Bureau du Conseiller.

Activités

- 1.2.1 Organisation d'un voyage d'étude d'une semaine à Genève, durant la session de la Commission des droits de l'homme, pour le Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme. Le programme du voyage d'étude sera organisé par le Centre pour les droits de l'homme à Genève et prévoira des consultations ou des réunions d'information avec le Centre, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme (HCDH), le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Commission internationale de juristes (CIJ), l'Union interparlementaire (UIP) et autres organisations de défense des droits de l'homme à Genève ;
- 1.2.2 Établissement d'une liste de tous les documents et publications nécessaires à la recherche et au conseil en matière de politiques en matière de droits de l'homme par le Bureau du Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme, au plus tard trois mois après le début des activités du projet. Le Centre pour les droits de l'homme à Genève fournira la documentation dans les trois mois suivant la réception de la demande.

Produit 1.3 : Création et mise en place opérationnelle de l'*Unité des droits des femmes et des droits collectifs du Centre palestinien pour les droits de l'homme (CPDH)*.

Activités

- 1.3.1 Un an d'expertise nationale dans le domaine des droits des femmes et des droits collectifs pour renforcer la mise en place de l'Unité des droits des femmes et des droits collectifs du CDPH, conformément au mandat devant être préparé par le Centre en consultation avec l'équipe du projet. La sélection des experts engagés sur le plan national sera effectuée par le CDPH en consultation avec le Conseiller technique principal.

Objectif immédiat 2 : La capacité nationale à garantir une **administration équitable de la justice** dans les Territoires palestiniens aura été renforcée et développée, grâce à l'amélioration des capacités en

matière de droits de l'homme au sein du Ministère de la justice, de l'appareil judiciaire et des professions juridiques, de la police et de l'administration pénitentiaire.

Produit 2.1 : Renforcement de la capacité de traitement des informations électroniques du Ministère de la justice, sécurisation du matériel pédagogique du centre de formation et acquisition de documentation sur les droits de l'homme pour une capacité de recherche indépendante au sein du Ministère, des barreaux et de 2 centres de formation de la police.

Activités

2.1.1 Établissement d'une liste des documents relatifs aux droits de l'homme et des supports pédagogiques nécessaires par le Chef du centre de documentation du Ministère de la justice, les Directeurs de trois barreaux et le Directeur du Centre de formation de la police, un mois après le début des activités du projet. Le Centre pour les droits de l'homme à Genève fournira la documentation dans les trois mois suivant la réception de la demande ;

2.1.2 Commande et livraison de 2 ordinateurs au Ministère de la justice et de 1 rétroprojecteur au Centre de formation de la police, pour soutenir les activités du projet, au plus tard 3 mois après le début des activités du projet.

Produit 2.2 : Formation de 2 agents du Ministère de la justice, de 2 points focaux de la police chargés des droits de l'homme et de 2 administrateurs pénitentiaires de haut niveau aux droits de l'homme et à l'élaboration et à la mise en œuvre de formations sur les droits de l'homme.

Activités

2.2.1 Participation de 2 agents du Ministère de la justice à des programmes de bourse sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice pendant deux semaines à Vienne et à Genève. Le programme de bourses doit être organisé par le Centre pour les droits de l'homme à Genève. La sélection des participants au programme de bourses sera effectuée par le Ministère de la justice en consultation avec l'équipe du projet. Les activités de suivi des participants comprennent la fourniture de conseils et de formations sur les droits de l'homme au sein du Ministère ;

2.2.2 Participation de 2 points focaux de la police chargés des droits de l'homme à un programme de bourses de recherche d'une semaine pour les formateurs sur les droits de l'homme à l'intention des responsables de l'application de la loi. Le programme de bourses sera organisé par le Centre pour les droits de l'homme à Genève. Les activités de suivi des participants comprennent le soutien à la formation aux droits de l'homme pour la police à l'École de police ;

2.2.3 Participation de 2 administrateurs pénitentiaires à un programme de bourses de deux semaines pour les formateurs sur les droits de l'homme à l'intention du personnel de l'administration pénitentiaire. Le programme de bourses sera organisé par le Centre pour les droits de l'homme à Genève. La sélection des participants au programme de bourses sera effectuée par le Gouvernement en consultation avec le Conseiller technique principal du projet. Les activités de suivi comprennent le soutien à la formation aux droits de l'homme pour le personnel de l'administration pénitentiaire.

Produit 2.3 : Formation d'un noyau de 40 juges, avocats et procureurs, de 30 formateurs de police, de 30 commandants de police, de 30 administrateurs pénitentiaires et de 30 gardiens de prison à l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans le cadre de leurs compétences professionnelles.

Activités

2.3.1 Participation d'un groupe de 40 juges, avocats et procureurs à un cours d'une semaine sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice. Une semaine d'expertise internationale et nationale dans le domaine des droits de l'homme et de l'administration de la justice pour préparer et dispenser la formation, conformément au projet de

mandat devant être préparé par le Conseiller technique principal du projet après évaluation des besoins spécifiques. La préparation logistique du cours de formation sera effectuée par le personnel du projet en coopération avec le Ministère de la justice. La sélection des participants sera effectuée par le Gouvernement en consultation avec le Conseiller technique principal du projet ;

- 2.3.2** Participation de 30 formateurs de police et de 30 commandants de police à un cours d'une semaine sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme à l'intention des personnels de police. Une semaine d'expertise internationale et nationale dans le domaine des droits de l'homme et de la police pour préparer et dispenser la formation, conformément au projet de mandat devant être préparé par le Conseiller technique principal du projet après évaluation des besoins spécifiques. La préparation logistique du cours de formation sera effectuée par l'équipe du projet en coopération avec le Ministère de la justice. La sélection des participants sera effectuée par le Gouvernement en consultation avec le Conseiller technique principal du projet ;
- 2.3.4** Participation de 30 administrateurs pénitentiaires et de 30 gardiens de prison à un cours d'une semaine sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme à l'intention des agents de l'administration pénitentiaire. Une semaine d'expertise internationale et nationale dans le domaine des droits de l'homme et de l'application de la loi pour préparer et dispenser la formation, conformément au projet de mandat devant être préparé par le Conseiller technique principal du projet après évaluation des besoins spécifiques. La préparation logistique du cours de formation sera effectuée par l'équipe du projet en coopération avec le Ministère de la justice. La sélection des participants sera effectuée par le Gouvernement en consultation avec le Conseiller technique principal du projet.

Produit 2.4 : Établissement et adoption des instructions permanentes de la police et du règlement pénitentiaire relatifs aux droits de l'homme par la police palestinienne et l'administration pénitentiaire.

Activités

- 2.4.1** Une semaine d'expertise internationale dans le domaine des droits de l'homme et de la police, pour rédiger les instructions permanentes de la police conformément au mandat devant être rédigé par l'équipe du projet. Les instructions permanentes doivent être adoptées et mises en œuvre par la police palestinienne au plus tard 6 mois après la présentation du projet final par le consultant ;
- 2.4.2** Une semaine d'expertise internationale dans le domaine des droits de l'homme et de l'application de la loi, pour rédiger le règlement pénitentiaire relatif aux droits de l'homme conformément au mandat devant être rédigé par l'équipe du projet. Le règlement doit être adopté et mis en œuvre par l'administration pénitentiaire au plus tard 6 mois après la présentation du projet final par le consultant.

Objectif immédiat 3 : Mise en place d'un **cadre juridique** solide, conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme et compatible avec les réalités palestiniennes actuelles, pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Produit 3.1 : Au moins 16 lois, dont les priorités seront déterminées par la CPIDC en consultation avec les organisations non gouvernementales concernées, révisées en fonction des normes internationales en matière de droits de l'homme.

Activités

- 3.1.1** Deux ans d'expertise nationale à la CPIDC pour soutenir et préparer la révision de 10 lois selon des priorités à déterminer. La révision des lois doit être effectuée par des consultants engagés sur le plan national dans un délai de deux ans. Les projets de réformes législatives doivent être soumis au Président et au Parlement pour adoption ;

- 3.1.2 Recours aux services de trois organisations non gouvernementales palestiniennes (AL Haq, Centre Gaza pour le droit et les droits, Centre juridique Bir Zeït) par la CPIDC pour une durée de 12 mois afin d'examiner six lois à déterminer. Les projets de réformes législatives doivent être soumis au Président et au Parlement pour adoption.

Produit 3.2 : Acquisition de documents et publications internationaux sur les droits de l'homme et mise à disposition de la CPIDC et de trois grandes organisations non gouvernementales palestiniennes (AL Haq, Centre de Gaza pour le droit et les droits, Centre juridique Bir Zeït) pour leur permettre de mener des recherches indépendantes.

Activités

- 3.2.1 Établissement d'une liste de documents et de publications sur les droits de l'homme afin d'améliorer les capacités de recherche indépendante de la CPIDC et de trois grandes organisations non gouvernementales palestiniennes (AL Haq, Centre de Gaza pour le droit et les droits, Centre juridique Bir Zeït), au plus tard trois mois après le début des activités du projet.

E. MODES DE FONCTIONNEMENT

Un Groupe de gestion de projet, composée d'un conseiller technique principal, d'un expert dans le domaine de la formation aux droits de l'homme et d'un expert engagé sur le plan local dans le domaine des politiques nationales en matière de droits de l'homme et des réformes législatives (dont les attributions détaillées sont décrites à l'annexe III), facilitera la mise en œuvre des activités du projet.

L'expertise spécifique nécessaire dans le domaine de la formation spécialisée, des réformes législatives, des politiques en matière de droits de l'homme et autres, sera mobilisée conformément aux mandats qui seront rédigés par l'équipe du projet en consultation avec les institutions nationales bénéficiaires. Les consultants seront engagés sur le plan international ou local et la préférence sera donnée aux administrateurs présents sur le plan national et aux Palestiniens vivant à l'étranger.

Le Groupe de gestion de projet pourra bénéficier également de consultations régulières avec un Comité directeur composé comme suit : 2 représentants de l'Autorité palestinienne ; 1 représentant de l'UNESCO ; 2 représentants de la société civile (choisis par le Conseiller présidentiel et le Ministère de la Justice en consultation avec le Conseiller technique principal et d'autres parties) ; 1 représentant du PNUD ; le Conseiller technique principal, qui exercera également les fonctions de secrétaire.

Les principales fonctions du Comité directeur seront les suivantes : a) examiner les principales questions ou l'environnement politique national qui pourraient avoir une incidence directe sur la mise en œuvre des activités du projet ; b) envisager d'autres coopérations multi- ou bilatérales dans des domaines connexes afin d'exploiter au maximum les efforts en faveur du projet ; c) renforcer le travail du Centre pour les droits de l'homme par l'évaluation continue des besoins pertinents des bénéficiaires et la définition des priorités des problèmes de droits de l'homme à traiter pendant la mise en œuvre des activités du projet. Le Comité directeur sera constitué à la suite de consultations avec les parties concernées et à la signature du descriptif du projet. Il se réunira tous les trois mois. Les réunions donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera distribué à toutes les parties concernées.

F. CONTRIBUTIONS

Contributions de l'Autorité nationale palestinienne :

PERSONNEL

- Soutien professionnel et administratif pour l'atelier sur le plan national (personnel de liaison pour la définition des programmes, l'invitation et la confirmation des participants, l'assistance à la conférence, l'obtention des visas et les réservations d'hôtel pour les consultants engagés sur le plan international)
- Soutien professionnel et administratif pour toutes les activités de formation (personnel de liaison pour la définition du programme, la sélection des participants, l'assistance à la conférence, l'obtention des visas et les réservations d'hôtel pour les consultants engagés sur le plan international)

Contributions du Centre pour les droits de l'homme :

PERSONNEL

- 2 experts internationaux des droits de l'homme : 1 dans le domaine de l'administration de la justice agissant en qualité de Conseiller technique principal et 1 dans le domaine de la formation aux droits de l'homme (pour 2 ans chacun)
- 1 expert national des droits de l'homme ayant une expérience dans le domaine de la formulation de politiques en matière de droits de l'homme et de réformes législatives (administrateur recruté sur le plan national, classe B) (pour 2 ans)
- 1 assistant administratif recruté sur le plan national (pour 2 ans)
- 1 chauffeur (pour 2 ans)
- 6 consultants engagés sur le plan national spécialisés dans la formulation de politiques en matière de droits de l'homme pour la rédaction des documents de travail liés au plan national (honoraires pour un mois chacun)
- 10 consultants engagés sur le plan national ayant une expérience dans le domaine d'une question sectorielle à définir pour participer à l'atelier sur le plan national (honoraires pour une semaine chacun)
- 1 consultant engagé sur le plan national spécialisé dans la surveillance des violations des droits de l'homme pour travailler à l'unité des femmes et des droits collectifs du Centre palestinien pour les droits de l'homme (1 an).
- 1 consultant engagé sur le plan national spécialisé dans les droits des femmes (1 an)
- 1 consultant engagé sur le plan national ayant une expérience des droits collectifs pour renforcer l'action du Centre palestinien pour les droits de l'homme (1 an).
- 4 consultants engagés sur le plan international spécialisés dans le domaine des droits de l'homme et de l'administration de la justice (une semaine chacun)
- 2 consultants engagés sur le plan national spécialisés dans le domaine des droits de l'homme et de l'administration de la justice (une semaine chacun)
- 4 consultants engagés sur le plan international spécialisés dans le domaine des droits de l'homme et de la police (une semaine chacun)
- 2 consultants engagés sur le plan national spécialisés dans le domaine des droits de l'homme et de la police (une semaine chacun)
- 4 consultants engagés sur le plan international spécialisés dans le domaine des droits de l'homme et de l'application de la loi ou de l'administration pénitentiaire (une semaine chacun)
- 2 consultants engagés sur le plan national spécialisés dans le domaine des droits de l'homme et de l'application de la loi ou de l'administration pénitentiaire (une semaine chacun)
- 2 consultants engagés sur le plan international spécialisés dans le domaine des droits de l'homme et des règlements policiers et pénitentiaires (deux semaines chacun)
- 3 consultants engagés sur le plan national spécialisés dans le domaine des réformes juridiques (12 mois de travail chacun)

VOYAGES

- 2 missions de suivi de projet par an par le personnel du Centre (billet et indemnité journalière de subsistance pour une semaine chacun à Gaza)
- Transport sur place pour les experts en droits de l'homme du projet (billets et indemnité journalière de subsistance)
- Frais de voyage pour 1 membre du Centre pour les droits de l'homme à Genève devant participer et contribuer à l'atelier sur le plan national (voyage et indemnité journalière de subsistance pour une semaine à Gaza)

- Frais de voyage pour 4 consultants engagés sur le plan international pour la formation des juges (billet et indemnité journalière de subsistance pour une semaine à Gaza)
- Frais de voyage pour 2 consultants engagés sur le plan national pour la formation des juges (billet et indemnité journalière de subsistance pour une semaine à Gaza)
- Frais de voyage pour 1 membre du personnel du Centre pour les droits de l’homme à Genève devant participer à la formation de juges (billet et indemnité journalière de subsistance pour une semaine à Gaza)
- Frais de voyage pour 4 consultants engagés sur le plan international pour la formation des policiers (billet et indemnité journalière de subsistance pour une semaine à Gaza)
- Frais de voyage pour 2 consultants engagés sur le plan national pour la formation des policiers (billet et indemnité journalière de subsistance pour une semaine à Gaza)
- Frais de voyage pour 1 membre du personnel du Centre pour les droits de l’homme à Genève pour participer à la formation des policiers (billet et indemnité journalière de subsistance pour une semaine à Gaza)
- Frais de voyage pour 4 consultants engagés sur le plan international pour la formation du personnel pénitentiaire (billet et indemnité journalière de subsistance pour une semaine à Gaza)
- Frais de voyage pour 2 consultants engagés sur le plan national pour la formation du personnel pénitentiaire (billet et indemnité journalière de subsistance pour une semaine à Gaza)
- Frais de voyage pour 1 membre du personnel du Centre pour les droits de l’homme à Genève pour participer à la formation du personnel pénitentiaire (billet et indemnité journalière de subsistance pour une semaine à Gaza)
- Frais de voyage pour 2 consultants engagés sur le plan international spécialisés dans les droits de l’homme, la police et l’administration pénitentiaire pour l’élaboration de règlements (billet et indemnité journalière de subsistance pour deux semaines à Gaza)

SERVICES CONTRACTUELS

- Frais d’impression et de reproduction du plan national
- Services d’interprétation et de traduction pour 5 cours de formation (une semaine chacun)
- Frais d’impression/de publication et de reproduction des instructions permanentes de la police et des règlements pénitentiaires
- Frais de traduction et de reproduction des manuels de formation (juges, policiers, personnel pénitentiaire)
- Frais d’impression et de reproduction des rapports établis dans le cadre du projet

FRAIS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT (Y COMPRIS DÉPENSES DIVERSES)

- Location de locaux pour le Bureau de projet (pour 2 ans)
- Équipements collectifs du Bureau de projet (électricité, eau, etc.) (pour 2 ans)
- Maintenance du mobilier et de l’équipement du Bureau de projet (matériel de communication, matériel bureautique, matériel de transport, matériel de reproduction, etc.) (pour 2 ans)
- Frais de communication du Bureau de projet (câbles, télex, téléphone, affranchissement, valises, etc.) (pour 2 ans)
- Frais de communication pour l’atelier sur le plan national
- Dépenses diverses pour le Bureau de projet (pour 2 ans)
- Location d’une salle de conférence pour l’atelier sur le plan national (pour 80 personnes pendant une semaine)
- Dépenses diverses pour l’atelier sur le plan national
- Location des installations de l’atelier pour 5 activités de formation (pour 30 à 40 personnes et une semaine par cours)

- Rafrâichissements pour 5 activités de formation (pour 30 à 40 personnes et une semaine par cours)
- Dépenses diverses pour 5 activités de formation (communications, reproduction de supports, etc.)

FOURNITURES ET ACCESSOIRES

- Papeterie et fournitures de bureau pour le Bureau de projet (papier à lettres, fournitures de bibliothèque, etc.)
- Acquisition de fournitures informatiques (disquettes, bandes de sauvegarde, cartouches d'imprimantes, etc.) (pour 2 ans)
- Fournitures de reproduction interne (papier de photocopie et d'impression) (pour 2 ans)
- Essence et lubrifiants pour les véhicules de bureau
- Documentation et matériel pour le Bureau de projet
- Matériel pour l'atelier sur le plan national
- Documentation et publications pour le Bureau du Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme (y compris les frais de livraison)
- Documentation et supports de formation pour 5 cours : 1 pour les juges/avocats/procureurs, 2 pour les policiers et 2 pour le personnel pénitentiaire (reproduction de manuels de formation, photocopies, papier, feutres, etc.)
- Documentation et publications pour le Ministère de la justice, 3 pour l'association du barreau et 2 pour les centres de formation de la police (y compris les frais de livraison)
- Documentation et publications pour la Commission palestinienne indépendante pour les droits des citoyens et 3 grandes organisations non gouvernementales palestiniennes (y compris les frais de livraison)

MOBILIER ET MATÉRIEL

- Mobilier de bureau pour le projet (4 bureaux et 4 chaises de bureau, 1 table de réunion, 8 chaises, 4 étagères, 3 tables d'ordinateur, 2 meubles-classeurs)
- Acquisition de matériel bureautique pour le projet (3 PC multimédias Pentium 75 MHz avec moniteur et câbles d'installation inclus, 1 unité de sauvegarde 800 MB, 2 imprimantes laser, 1 modem compatible V.34-28.800vpsc.)
- Acquisition de logiciels (traitement de texte et navigateur Internet)
- Matériel de bureau pour le projet (1 photocopieuse, 1 télécopieur, 4 téléphones, 1 machine à écrire, 2 calculatrices, etc.)
- Matériel bureautique pour le centre de formation du Ministère de la justice et de la police, y compris les frais de livraison (2 ordinateurs et 1 rétroprojecteur)
- 1 véhicule pour le Bureau de projet

BOURSES

- Voyage d'étude pour le Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme (billet et indemnité journalière de subsistance pour une semaine à Genève)
- Bourse du programme d'études professionnelles pour 2 membres du personnel du Ministère de la justice (voyage et indemnité journalière de subsistance pour deux semaines à Vienne/Genève)
- Bourse du programme d'études professionnelles pour 2 points focaux de la police (voyage et indemnité journalière de subsistance pour deux semaines à Genève)
- Bourse du programme d'études professionnelles pour 2 administrateurs pénitentiaires (voyage et indemnité journalière de subsistance pour deux semaines sur site à Genève, Londres ou Turin)

SUBVENTIONS

- Subventions de recherche à 3 organisations non gouvernementales pour des réformes législatives

Autres (UNSCO) :

G. RISQUES

Le succès de tous les éléments du programme dépend de la poursuite du processus de paix, de l'engagement continu des autorités et de la société civile en faveur des droits de l'homme, de l'existence de ressources suffisantes pour la mise en œuvre des projets et des besoins financiers des bénéficiaires cibles.

H. EXAMENS, RAPPORTS ET ÉVALUATIONS

Le calendrier indicatif des activités et des examens, des rapports et des évaluations figurant aux annexes 1 et 2 sera examiné par le Conseiller technique principal au début des activités du projet à Gaza. Des évaluations/examens internes mensuels seront menés par l'équipe de gestion du projet afin de suivre le développement des activités du projet, de procéder à des ajustements en temps voulu si nécessaire et de tenir informé le siège du Centre pour les droits de l'homme.

Des réunions d'évaluation de la mise en œuvre ou des activités seront organisées tous les six mois avec l'équipe du projet. Le représentant du siège du Centre pour les droits de l'homme, les représentants gouvernementaux concernés, l'UNSCO, le PNUD ainsi que les pays donateurs concernés seront invités à y participer. La documentation utile sera établie par le Conseiller technique principal conformément à des procédures de l'ONU qui seront définies ultérieurement.

Des visites de contrôle du siège du Centre pour les droits de l'homme auront lieu au moins une fois par an. L'une de ces visites devra coïncider avec la réunion du Comité directeur afin que le représentant du Centre puisse y assister.

Conformément aux règles et procédures de l'ONU pour les projets de coopération technique, il sera procédé à une évaluation annuelle – 12 mois après le début des activités du projet – et à une évaluation finale – à la fin de la deuxième année – en étroite collaboration entre l'Autorité palestinienne et le Centre pour les droits de l'homme, au plus tard trois mois avant la fin des activités du projet. L'objet et le moment de l'évaluation seront décidés après consultation entre les parties.

I. CONTEXTE JURIDIQUE

La signature du descriptif de projet par le représentant du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et par le représentant de l'Autorité palestinienne ainsi que la signature (par les deux parties) d'un protocole d'accord correspondant constitueront l'accord des parties pour la mise en œuvre de ce projet de deux ans, y compris le mode de fonctionnement de l'équipe de projet décrite ci-dessus, les modalités connexes, les privilèges et immunités de tout le personnel engagé dans le cadre de ce projet.

Les contrats de sous-traitance associant des organisations non gouvernementales ou d'autres institutions feront l'objet d'un échange de lettres entre le Centre pour les droits de l'homme et l'entité concernée. Tous les accords conclus dans le cadre du projet seront complémentaires aux accords existants entre l'Autorité nationale palestinienne et l'ONU, lesquels s'appliqueront tous au présent projet.

J. RÉCAPITULATIF DES COÛTS PRÉVUS

(en dollars des États-Unis)

	1 an	2 ans	Total
040 Personnel	552 392	430 092	982 484
242 Voyages	34 300	7 300	41 600
300 Services contractuels	241 500	2 000	243 500
400 Frais généraux de fonctionnement (y compris services divers)	46 240	21 240	67 480
500 Fournitures et accessoires	17 900	6 300	24 200
600 Mobilier et matériel	59 600	3 700	63 300
811 Bourses	42 000		42 000
32 Subventions	37 000		37 000
Total partiel	1 030 932	470 632	1 501 564
Appui aux programmes 13 %	134 021,16	61 182,16	195 203,32
Total	1 164 953,16	531 814,16	1 696 767,32

Annexes

- I. Plan de travail et calendrier indicatif des activités
- II. Calendrier des examens, des rapports et des évaluations
- III. Définitions d'emploi pour l'équipe de projet
- IV. Estimation détaillée des coûts
- V. Liste du mobilier et du matériel
- VI. Brève description de la méthodologie de formation du Centre pour les droits de l'homme

ANNEXE I. PLAN DE TRAVAIL : CALENDRIER INDICATIF DES ACTIVITÉS

PREMIÈRE ANNÉE : 1^{ER} AVRIL 1996-31 MARS 1997

<p>AVRIL #9, 4, 6 PRENDRE DES DISPOSITIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ; ÉTABLIR DES CONTACTS AVEC TOUS LES HOMOLOGUES ; OBTENIR L'ÉQUIPEMENT, LES FOURNITURES, LE MATÉRIEL, LE MOBILIER, ETC. ; COMMENCER À PRENDRE LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES POUR LE VERSEMENT DES SUBVENTIONS</p>	<p>MAI #2, 3, 4, 5, 6 COMMANDER DES DOCUMENTS/PUBLICATI ONS AUPRÈS DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME ; DEMANDER AUX BÉNÉFICIAIRES DES LISTES DE PUBLICATIONS À ACHETER ; COMMENCER L'ACQUISITION DE DOCUMENTS ; COMPLÉTER LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET</p>	<p>JUIN 6, 2, 7 VERSER LES SUBVENTIONS AUX ONG ET À LA CPIDC ; ACHETER DU MATÉRIEL POUR LA JUSTICE ; ACHETER DU MATÉRIEL POUR L'ÉCOLE DE POLICE ; ORGANISER LES COURS À DESTINATION DES FORMATEURS ET DES COMMANDANTS DE POLICE.</p>	<p>JUILLET #1, 7 FAIRE ÉTABLIR DES DOCUMENTS DE TRAVAIL POUR LE PLAN D'ACTION ; ORGANISER DES COURS À DESTINATION DES FORMATEURS ET DES COMMANDANTS DE POLICE</p>
<p>AOÛT #7 RÉDIGER DES PROJETS D'INSTRUCTIONS PERMANENTES ; RÉDIGER UN PROJET DE RÈGLEMENT PÉNITENTIAIRE ; PRÉPARER LE PROGRAMME D'ÉTUDES DE LA POLICE ET LA TRADUCTION</p>	<p>SEPTEMBRE #1 ORGANISER L'ATELIER NATIONAL SUR LE PLAN D'ACTION ; ASSIGNER LE PROJET FINAL ; PROCÉDER AU BILAN SEMESTRIEL ET ÉTABLIR LE RAPPORT SEMESTRIEL</p>	<p>OCTOBRE #1, 7, 8 SOUMETTRE LE PLAN D'ACTION FINAL ; ORGANISER LE PROGRAMME DE BOURSES POUR LES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ; ORGANISER LE PROGRAMME DE BOURSES POUR LES AGENTS DE LA POLICE</p>	<p>NOVEMBRE #8 DISPENSER LE COURS DESTINÉ AUX ADMINISTRATEURS PÉNITENTIAIRES ; DISPENSER LE COURS DESTINÉ AUX GARDIENS DE PRISON</p>
<p>DÉCEMBRE #2, 3 ORGANISER LE PROGRAMME DE BOURSES POUR LE PERSONNEL JUDICIAIRE ; ORGANISER LE VOYAGE D'ÉTUDE POUR LE BUREAU DU CONSEILLER PRÉSIDENTIEL POUR LES DROITS DE L'HOMME</p>	<p>JANVIER #7, 8 DISPENSER LE PROGRAMME DE BOURSES POUR LES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ; DISPENSER LE PROGRAMME DE BOURSES POUR LES AGENTS DE LA POLICE</p>	<p>FÉVRIER #2, 3 DISPENSER LE PROGRAMME DE BOURSES POUR LE PERSONNEL JUDICIAIRE ; MENER LE VOYAGE D'ÉTUDE POUR LE BUREAU DU CONSEILLER PRÉSIDENTIEL POUR LES DROITS DE L'HOMME ; DATE LIMITE POUR LES RAPPORTS SUR TOUTES LES SUBVENTIONS VERSÉES</p>	<p>MARS ÉTABLIR LE RAPPORT DE FIN D'ANNÉE</p>

DEUXIÈME ANNÉE : 1^{ER} AVRIL 1997-31 MARS 1998

<p>AVRIL #5 ORGANISER UN ATELIER POUR LES PROFESSIONNELS DU DROIT</p>	<p>MAI #5 MENER L'ATELIER POUR LES PROFESSIONNELS DU DROIT</p>	<p>JUIN #4, 6 SE RÉUNIR AVEC LES ONG, LA CPIDC ET L'AUTORITÉ PALESTINIENNE POUR EXAMINER LES PROGRÈS RÉALISÉS DANS LE CADRE DU PROJET DE RÉFORME COORDONNÉE DE LA LÉGISLATION</p>	<p>JUILLET #4, 6 CONSOLIDER LE PAQUET DE LOIS RÉVISÉES ET LE SOUMETTRE À L'AUTORITÉ PALESTINIENNE</p>
<p>AOÛT ÉVALUER L'UTILISATION DES INSTRUCTIONS PERMANENTES ET DU PROGRAMME DE FORMATION DE LA POLICE ET FORMULER DES AVIS À CE SUJET</p>	<p>SEPTEMBRE PROCÉDER AU BILAN SEMESTRIEL ET ÉTABLIR LE RAPPORT SEMESTRIEL</p>	<p>OCTOBRE ÉVALUER L'UTILISATION DU RÈGLEMENT PÉNITENTIAIRE ET DE LA FORMATION ET FORMULER DES AVIS À CE SUJET</p>	<p>NOVEMBRE ÉVALUER LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION ET FORMULER DES AVIS À CE SUJET</p>
<p>DÉCEMBRE ÉVALUER LES CAPACITÉS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DU BUREAU DU CONSEILLER PRÉSIDENTIEL POUR LES DROITS DE L'HOMME ET FORMULER DES AVIS À CE SUJET</p>	<p>JANVIER ÉVALUER LES CAPACITÉS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME DE LA CPIDC ET DES ONG ET FORMULER DES AVIS À CE SUJET</p>	<p>FÉVRIER ÉVALUER LES CAPACITÉS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME DES PROFESSIONNELS DU DROIT ET FORMULER DES AVIS À CE SUJET</p>	<p>MARS PROCÉDER AU BILAN ET ÉTABLIR LE RAPPORT FINAL ; PLANIFIER LES ACTIVITÉS ULTÉRIEURES</p>

ANNEXE II. CALENDRIER INDICATIF DES EXAMENS, RAPPORTS ET ÉVALUATIONS DU PROJET

PREMIÈRE ANNÉE : 1 ^{ER} AVRIL 1996-31 MARS 1997			
AVRIL RAPPORTS HEBDOMADAIRES	MAI RAPPORTS HEBDOMADAIRES	JUIN RAPPORT MENSUEL	JUILLET RAPPORT MENSUEL RAPPORT SUR LES 2 COURS DESTINÉS AUX AGENTS DE LA POLICE
AOÛT RAPPORT MENSUEL RAPPORT SUR LES INSTRUCTIONS PERMANENTES RAPPORT SUR LE PROGRAMME DE FORMATION DES AGENTS DE LA POLICE RAPPORT SUR LE RÈGLEMENT PÉNITENTIAIRE	SEPTEMBRE BILAN/RAPPORT SEMESTRIEL RAPPORT MENSUEL RAPPORT SUR L'ATELIER NATIONAL	OCTOBRE RAPPORT MENSUEL	NOVEMBRE RAPPORT MENSUEL RAPPORT SUR LES 2 COURS DESTINÉS AUX AGENTS DE LA POLICE
DÉCEMBRE RAPPORT MENSUEL	JANVIER RAPPORT MENSUEL RAPPORT SUR LE PROGRAMME DE BOURSES DESTINÉ AUX FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE RAPPORT SUR LE PROGRAMME DE BOURSES DESTINÉ AUX AGENTS DE LA POLICE	FÉVRIER RAPPORT MENSUEL RAPPORT SUR LE PROGRAMME DE BOURSES DESTINÉ AU PERSONNEL JUDICIAIRE RAPPORT SUR LE VOYAGE D'ÉTUDE DU BUREAU DU CONSEILLER PRÉSIDENTIEL POUR LES DROITS DE L'HOMME RAPPORTS DES BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS	MARS RAPPORT DE FIN D'ANNÉE RAPPORT MENSUEL
DEUXIÈME ANNÉE : 1 ^{ER} AVRIL 1997-31 MARS 1998			
AVRIL RAPPORT MENSUEL	MAI RAPPORT MENSUEL RAPPORT SUR L'ATELIER POUR LES PROFESSIONNELS DU DROIT	JUIN RAPPORT MENSUEL RAPPORT SUR LES PROGRÈS DU PROJET DE RÉFORME LÉGISLATIVE ET AVIS À CE SUJET	JUILLET RAPPORT MENSUEL
AOÛT RAPPORT MENSUEL RAPPORT SUR L'AVANCEMENT DES INSTRUCTIONS PERMANENTES DE LA POLICE ET DU PROGRAMME DE FORMATION ET AVIS À CE SUJET	SEPTEMBRE RAPPORT MENSUEL RAPPORT SEMESTRIEL	OCTOBRE RAPPORT MENSUEL RAPPORT SUR L'AVANCEMENT DU RÈGLEMENT PÉNITENTIAIRE ET DE LA FORMATION DU PERSONNEL PÉNITENTIAIRE ET AVIS À CE SUJET	NOVEMBRE RAPPORT MENSUEL RAPPORT SUR LA <u>MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION ET AVIS À CE SUJET</u>
DÉCEMBRE RAPPORT MENSUEL RAPPORT SUR LES <u>CAPACITÉS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DU BUREAU DU CONSEILLER PRÉSIDENTIEL POUR LES DROITS DE L'HOMME ET AVIS À CE SUJET</u>	JANVIER RAPPORT MENSUEL RAPPORT SUR LES <u>CAPACITÉS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME DE LA CPIDC ET DES ONG ET AVIS À CE SUJET</u>	FÉVRIER RAPPORT MENSUEL RAPPORT SUR LES <u>CAPACITÉS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME DES PROFESSIONNELS DU DROIT ET AVIS À CE SUJET</u>	MARS RAPPORT MENSUEL BILAN FINAL ET RAPPORT FINAL

ANNEXE III. DÉFINITIONS D'EMPLOI

CENTRE DES NATIONS UNIES POUR LES DROITS DE L'HOMME

Projet de l'Autorité nationale palestinienne

PAL/95/AH/24, « Appui à l'état de droit »

Attributions

INTITULÉ ET CLASSE : Expert international des droits de l'homme (L5) (Conseiller technique principal)

LIEU D'AFFECTATION : Gaza

DURÉE DU CONTRAT : 2 ans

Conformément aux objectifs du projet et au mandat défini par le Centre pour les droits de l'homme, le Conseiller technique principal exercera les responsabilités suivantes, sous la supervision directe du siège du Centre à Genève :

Fonctions et responsabilités :

- Assurer la responsabilité de la gestion globale du projet, y compris la révision du plan de travail annuel provisoire ;
- Donner des conseils de fond dans tous les domaines du projet, y compris participer activement à toutes les activités de formation ;
- Procéder à des examens périodiques du projet ;
- Participer activement au Comité directeur du projet et en assurer le secrétariat (préparation des documents, établissement des comptes rendus de réunions, des rapports, etc.) ;
- Mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité directeur et dans le cadre des évaluations périodiques du projet ;
- Assurer la liaison avec les autorités nationales, les organisations non gouvernementales, les institutions de défense des droits de l'homme et autres acteurs multilatéraux et bilatéraux dans le pays ;
- Superviser et encadrer l'ensemble du personnel du projet.

Qualifications :

- Diplôme d'études supérieures en droit et très bonne connaissance des normes, instruments et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et en particulier des questions relatives à l'administration de la justice et à la réforme juridique ;
- Connaissance des questions palestiniennes et sensibilité à ces questions ;
- Compétences avérées en matière de négociation et de gestion ;
- Maîtrise de l'anglais exigée ;
- 15 à 20 ans d'expérience reconnue dans un domaine connexe.

CENTRE DES NATIONS UNIES POUR LES DROITS DE L'HOMME

Projet de l'Autorité nationale palestinienne

PAL/95/AH/24, « Appui à l'état de droit »

Attributions

INTITULÉ ET CLASSE : Expert international en formation aux droits de l'homme (L-3)
LIEU D'AFFECTATION : Gaza
DURÉE DU CONTRAT : 2 ans

Conformément aux objectifs du projet et au mandat défini par le Centre pour les droits de l'homme, l'expert international en formation aux droits de l'homme exercera les responsabilités suivantes, sous la supervision directe du Conseiller technique principal :

Fonctions et responsabilités :

- Préparer et mettre en œuvre toutes les activités de formation aux droits de l'homme décrites dans le descriptif de projet (à destination des juges, avocats, procureurs, policiers et administrateurs pénitentiaires) ;
- Prendre une part substantielle à toutes les activités de formation du projet ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires liées aux programmes de bourses de formation à l'étranger ;
- Assurer la liaison avec les autorités compétentes, les organisations non gouvernementales et les institutions de défense des droits de l'homme pour toutes les questions de formation et d'information ;
- S'acquitter d'autres tâches, s'il y a lieu.

Qualifications :

- Diplôme universitaire supérieur en droit ou en sciences sociales ;
- Bonne connaissance et expérience des normes, instruments et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- Expérience avérée dans la conception et la mise en œuvre de formations sur les droits de l'homme ;
- Connaissance des questions palestiniennes et sensibilité à ces questions ;
- Au moins 10 ans d'expérience professionnelle ;
- Maîtrise de l'anglais et de l'arabe exigée.

CENTRE DES NATIONS UNIES POUR LES DROITS DE L'HOMME

Projet de l'Autorité nationale palestinienne

PAL/95/AH/24, « Appui à l'état de droit »

Attributions

INTITULÉ ET CLASSE : Expert des politiques nationales en matière de droits de l'homme et de réforme législative (administrateur engagé sur le plan national)

LIEU D'AFFECTATION : Gaza

DURÉE DU CONTRAT : 2 ans

Conformément aux objectifs du projet et au mandat défini par le Centre pour les droits de l'homme, l'expert local des politiques nationales en matière de droits de l'homme et de réforme législative exercera les responsabilités suivantes, sous la supervision directe du Conseiller technique principal :

Fonctions et responsabilités :

- Aider le Conseiller technique principal et les autres membres du personnel international à mettre en œuvre toutes les activités du projet ;
- Prendre une part substantielle à toutes les activités de formation du projet ;
- Assurer la liaison avec les autorités nationales, les organisations non gouvernementales, les institutions de défense des droits de l'homme ;
- S'acquitter d'autres tâches, s'il y a lieu.

Qualifications :

- Diplôme universitaire supérieur en droit ou en sciences sociales ;
- Bonne connaissance et expérience des normes, instruments et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- Expérience avérée des politiques nationales en matière de droits de l'homme et de réforme législative ;
- Connaissance des questions palestiniennes et sensibilité à ces questions ;
- Au moins 10 ans d'expérience professionnelle ;
- Maîtrise de l'anglais et de l'arabe exigée.

CENTRE DES NATIONS UNIES POUR LES DROITS DE L'HOMME

Projet de l'Autorité nationale palestinienne

PAL/95/AH/24, « Appui à l'état de droit »

Attributions

INTITULÉ ET CLASSE : Assistant administratif (G4)

LIEU D'AFFECTATION : Gaza

DURÉE DU CONTRAT : 2 ans

Conformément aux objectifs du projet et au mandat défini par le Centre pour les droits de l'homme, l'assistant administratif exercera les responsabilités suivantes, sous la supervision directe du Conseiller technique principal :

Fonctions et responsabilités :

- Fournir des services de secrétariat à l'ensemble du personnel du projet (traitement de texte, archivage, photocopies, envoi de télécopies, etc.) ;
- Effectuer des tâches administratives au sein du bureau, le cas échéant (organiser les déplacements des experts et des consultants, prendre les dispositions pour les contrats, les démarches de visas, etc.) ;
- Assister le personnel du projet en matière de traduction et d'interprétation, le cas échéant ; accueillir les visiteurs et répondre aux demandes de renseignements par téléphone ;
- S'acquitter d'autres tâches, s'il y a lieu.

Qualifications :

- Diplôme de secrétariat ;
- Au moins 10 ans d'expérience professionnelle avérée dans le domaine du secrétariat ;
- Maîtrise de l'anglais et de l'arabe exigée ;
- Expérience et connaissance avérées de l'informatique et de l'utilisation de logiciels (WordPerfect et Windows) ;
- Connaissance de base du matériel de bureau (photocopieur, télécopieur, etc.).

ANNEXE IV. ESTIMATION DÉTAILLÉE DES COÛTS

(en dollars des États-Unis)

Volet 1 : politique officielle en matière de droits de l'homme	Code	1^{re} année	2^e année	Total
A. PERSONNEL				
6 consultants locaux (plan national)	041	6 000		6 000
10 consultants locaux (atelier national)	041	10 000		10 000
1 consultant local (projet final)	041	500		500
Total partiel		16 500		16 500
B. VOYAGES				
Voyage pour 1 membre du Centre devant participer à l'atelier	242	5 500		5 500
Total partiel		5 500		5 500
C. SERVICES CONTRACTUELS				
Impression du plan national	356	500		500
Total partiel		500		500
D. FRAIS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT				
Location des locaux pour l'atelier	411	5 000		5 000
Dépenses diverses (documentation, communication)	499	5 000		5 000
Frais de livraison de la documentation	499	100		100
Total partiel		10 100		10 100
E. FOURNITURES				
Documentation sur les droits de l'homme pour le Bureau du Conseiller présidentiel	531	900		900
Total partiel		900		900
G. BOURSES				
Visite d'études du Bureau du Conseiller présidentiel (frais de voyage, indemnités journalières de subsistance, frais de formation)	811	6 000		6 000
Total partiel		6 000		6 000
H. SUBVENTIONS				
Subvention pour le Groupe des droits des femmes et des droits collectifs de la CPDH	832	37 000		37 000
Total partiel		37 000		37 000
TOTAL, VOLET 1		76 500		76 500

Volet 2 : administration équitable de la justice	Code	1^{re} année	2^e année	Total
A. PERSONNEL ET VOYAGES				
4 consultants internationaux (formation avocats et procureurs) (honoraires)	041		6 000	6 000
(indemnité journalière de subsistance/frais de voyage)	046		22 000	22 000
2 consultants locaux (formation avocats et procureurs) (honoraires)	041		1 000	1 000
(indemnité journalière de subsistance/frais de voyage)	046		1 600	1 600
4 consultants internationaux (formation avocats et procureurs) (honoraires)	041	6 000		6 000
(indemnité journalière de subsistance/frais de voyage)	046	22 000		22 000
2 consultants locaux (formation policiers) (honoraires)	041	1 000		1 000
(indemnité journalière de subsistance/frais de voyage)	046	1 600		1 600
4 consultants internationaux (formation commandants de police) (honoraires)	041	6 000		6 000
(indemnité journalière de subsistance/frais de voyage)	046	22 000		22 000
1 consultant local (formation commandants de police) (honoraires)	041	1 000		1 000
(indemnité journalière de subsistance/frais de voyage)	046	1 600		1 600
1 consultant international (rédaction des instructions permanentes pour la police) (honoraires)	041	1 500		1 500
(indemnité journalière de subsistance/frais de voyage)	046	5 500		5 500
4 consultants internationaux (formation administration pénitentiaire) (honoraires)	041	6 000		6 000
(indemnité journalière de subsistance/frais de voyage)	046	22 000		22 000
2 consultants internationaux (formation administration pénitentiaire) (honoraires)	041	1 000		1 000
(indemnité journalière de subsistance/frais de voyage)	046	1 600		1 600
4 consultants internationaux (formation gardiens de prison) (honoraires)	041	6 000		6 000
(indemnité journalière de subsistance/frais de voyage)	046	22 000		22 000
2 consultants locaux (formation gardiens de prison) (honoraires)	041	1 000		1 000
(indemnité journalière de subsistance/frais de voyage)	046	1 600		1 600
1 consultant international (rédaction du règlement pénitentiaire) (honoraires)	041	1 500		1 500
(indemnité journalière de subsistance/frais de voyage)	046	5 500		5 500
Total partiel		136 400	30 600	167 000
B. VOYAGE DU PERSONNEL DU CENTRE				
(Participation du personnel du Centre à des cours de formation – 1 fonctionnaire)				
Formation avocats et procureurs (1 semaine)	242	5 500		5 500
Formation formateurs/commandants de police (2 semaines)	242	8 000		8 000
Formation administrateurs pénitentiaires/gardiens de prison (2 semaines)	242	8 000		8 000
Total partiel		21 500		21 500
C. SERVICES CONTRACTUELS				
Traduction de 5 cours de formation (juges, formateurs de police, commandants de police, administrateurs pénitentiaires et gardiens de prison)	331	15 000		15 000

Volet 2 : administration équitable de la justice	Code	1^{re} année	2^e année	Total
Traduction des supports pédagogiques sur les droits de l'homme	331	1 000		1 000
Impression et publication des instructions permanentes de la police	356	7 000		7 000
Reproduction des supports pédagogiques sur les droits de l'homme	356	400		400
Impression et publication du règlement pénitentiaire	356	7 000		7 000
Total partiel		30 400		30 400
D. FRAIS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT				
Location de locaux pour 5 cours de formation (5 semaines)	411	16 000	4 000	20 000
Rafraîchissement pendant les cours de formation	451	1 600	400	2 000
Services administratifs dans le cadre du programme de formation	499	1 200	300	1 500
Frais de livraison de la documentation	499	300		300
Frais de livraison des ordinateurs	499	200		200
Total partiel		19 300	4 700	24 000
E. FOURNITURES ET ACCESSOIRES				
Documentation Ministère de la justice	531	900		900
Documentation juges et procureurs	531	1 000		1 000
Documentation formation des formateurs de police et commandants de police, administrateurs pénitentiaires et gardiens de prison	531	800		800
Documentation instructions permanentes	531	1 000		1 000
Documentation règlement pénitentiaire	531	1 000		1 000
Documentation manuels de formation aux droits de l'homme	531	100		100
Achat de fournitures machine d'impression	594	200		200
Total partiel		5 000		5 000
F. MOBILIER ET MATÉRIEL				
2 ordinateurs Ministère de la justice				
Machine d'impression	621	5 300		5 300
Formation droits de l'homme	695	500		500
Total partiel		5 800		5 800
G. BOURSES				
2 membres du personnel du Ministère de la justice	811	12 000		12 000
2 points focaux de la police chargés des droits de l'homme	811	12 000		12 000
2 hauts responsables de l'administration pénitentiaire	811	12 000		12 000
Total partiel		36 000		36 000
TOTAL, VOLET 2		254 400	35 300	289 700

Volet 3 : cadre juridique solide	Code	1^{re} année	2^e année	Total
A. PERSONNEL				
B. VOYAGES				
C. SERVICES CONTRACTUELS				
Engagement de 3 consultants :				
(honoraires)	048	36 000		36 000
(transport)	048	5 400		5 400
(communications)	048	7 200		7 200
Examen coordonné de 10 lois :				
(documents)	048	3 000		3 000
(matériel de reproduction)	048	1 500		1 500
(honoraires des consultants)	048	50 000		50 000
(communications)	048	2 000		2 000
(frais de voyage/indemnité journalière de subsistance)	048	39 000		39 000
(honoraires de coordination)	048	3 000		3 000
(frais d'administration)	048	1 500		1 500
Examen de 2 lois par Al Hacq :				
(documents)	048	600		600
(matériel de reproduction)	048	300		300
(honoraires des consultants)	048	10 000		10 000
(communications)	048	400		400
(frais de voyage/indemnité journalière de subsistance)	048	7 800		7 800
(frais d'administration)	048	900		900
Examen de 2 lois par le Centre de Gaza :				
(documents)	048	600		600
(matériel de reproduction)	048	300		300
(honoraires des consultants)	048	10 000		10 000
(communications)	048	400		400
(frais de voyage/indemnité journalière de subsistance)	048	7 800		7 800
(frais d'administration)	048	900		900
Examen de 2 lois par le Centre Bir Zeit :				
(documents)	048	600		600
(matériel de reproduction)	048	300		300
(honoraires des consultants)	048	10 000		10 000
(communications)	048	400		400
(frais de voyage/indemnité journalière de subsistance)	048	7 800		7 800
(frais d'administration)	048	900		900
Total partiel		208 600		208 600
D. FOURNITURES ET ACCESSOIRES				
Documentation CPIDC	531	900		900
Documentation ONG	531	2 800		2 800
Total partiel		3 700		3 700
E. FRAIS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT				
Frais de livraison de la documentation	499	300		300
TOTAL, VOLET 3		212 600		212 600

BUREAU DE PROJET	Code	1^{re} année	2^e année	Total
A. PERSONNEL				
2 experts internationaux		297 370	297 370	594 740
1 expert national	030	52 962	52 962	105 924
Dépenses communes de personnel	030	12 660	12 660	25 320
Frais de transport local	100	6 500	6 500	13 000
Total partiel	036	369 492	369 492	738 984
B. VOYAGE DU PERSONNEL DU CENTRE				
Contrôle et suivi	242	7 300	7 300	14 600
Total partiel		7 300	7 300	14 600
C. SERVICES CONTRACTUELS				
Frais d'impression et de reproduction des rapports établis dans le cadre du projet	353	2 000	2 000	4 000
Total partiel		2 000	2 000	4 000
D. FRAIS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT				
Location de locaux	411	6 840	6 840	13 680
Équipements collectifs	421	1 200	1 200	2 400
Communications	440	6 000	6 000	12 000
Entretien du mobilier et du matériel	461	1 000	1 000	2 000
Dépenses diverses	499	1 500	1 500	3 000
Total partiel		16 540	16 540	33 080
E. FOURNITURES				
Papeterie et fournitures de bureau	510	900	900	1 800
Documentation/livres	531	2 000		2 000
Fournitures de reproduction	521	600	600	1 200
Essence et autres lubrifiants	517	3 600	3 600	7 200
Fournitures pour le traitement des données	515	1 200	1 200	2 400
Total partiel		8 300	6 300	14 600
F. MOBILIER ET MATÉRIEL				
Mobilier de bureau	611	3 500	500	4 000
Acquisition de matériel bureautique : 3 ordinateurs de bureau (12 000), 1 imprimante (4 000), 1 unité de sauvegarde (600), 1 modem (500)	621	17 100		17 100
Acquisition de suites logicielles	641	2 000		2 000
Véhicules		25 200	3 200	28 400
Acquisition de matériel de bureau : 1 télécopieur (500), 4 téléphones (500), 1 photocopieur (5 000)		6 000		6 000
Total partiel		53 800	3 700	57 500
TOTAL, BUREAU DE PROJET		457 432	405 332	862 76

	1 ^{re} année	2 ^e année	Total
Total partiel	1 000 932	440 632	1 441 564
Évaluation	30 000	30 000	60 000
Total partiel	1 030 932	470 632	1 501 564
Dépenses d'appui aux programmes 13 %	134 021,16	61 182,16	195 203,32
TOTAL GÉNÉRAL	1 164 953,16	531 814,16	1 696 767,32

ANNEXE V. LISTE DU MOBILIER ET DU MATÉRIEL

1. Mobilier de bureau pour le projet (4 bureaux et 4 chaises de bureau, 1 table de réunion, 8 chaises, 4 bibliothèques, 3 tables d'ordinateur, 2 meubles-classeurs)
2. Acquisition de matériel bureautique pour le projet (3 ordinateurs de bureau multimédias Pentium 75 MHz avec moniteur et câbles d'installation inclus, 1 unité de sauvegarde 800 MB, 2 imprimantes laser, 1 modem compatible V.34-28.800vpsc.)
3. Acquisition de suites logicielles (traitement de texte et navigateur Internet)
4. Matériel de bureau pour le projet (1 photocopieuse, 1 télécopieur, 4 téléphones, 1 machine à écrire, 2 calculatrices, etc.)
5. Matériel bureautique pour le Ministère de la justice et le centre de formation de la police, y compris les frais de livraison (2 ordinateurs et 1 rétroprojecteur)
6. 1 véhicule pour le Bureau de projet

ANNEXE VI. ACTIVITÉS DE FORMATION – MÉTHODOLOGIE POUR PUBLICS ADULTES

1. OBJECTIFS

Trois objectifs d'apprentissage fondamentaux sont à la base de toutes les activités de formation et reflètent les trois besoins éducatifs suivants des participants :

Recevoir des informations et acquérir des connaissances – sur ce que sont les normes relatives aux droits de l'homme et sur ce qu'elles signifient ;

Acquérir ou renforcer des qualifications – de façon à ce que les fonctions et attributions professionnelles du groupe professionnel cible puissent être exercées efficacement compte dûment tenu des droits de l'homme. La simple connaissance des normes ne suffit pas pour permettre aux participants de traduire ces règles en comportement professionnel approprié. L'acquisition des qualifications doit être considérée comme un processus dans le cadre duquel ces qualifications sont sans cesse améliorées par la pratique et l'application. Ce processus peut donc devoir être poursuivi, en fonction des besoins de formation recensés dans des domaines particuliers de l'activité du groupe cible, y compris dans le cadre d'autres programmes de coopération technique.

Être sensibilisé, à savoir modifier des attitudes et, partant, un comportement (négatifs) ou améliorer de telles attitudes ou un tel comportement (positifs) – pour que les membres du groupe cible reconnaissent ou continuent de reconnaître la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et agissent en conséquence dans le cadre de leurs fonctions professionnelles. À cet égard, les questions qui se posent portent sur les *valeurs* du groupe cible. Cette sensibilisation constitue aussi un processus à long terme qui doit être renforcé par une formation complémentaire, plus technique. Ainsi, une formation efficace devra viser à améliorer :

les connaissances + les qualifications + les attitudes
pour contribuer à un **comportement approprié**

2. ADAPTATION DES COURS

Lors de l'élaboration de programmes de formation, les principes de spécificité du groupe cible et de pertinence exigent le respect des quelques règles fondamentales suivantes :

1) Dans la mesure du possible, des **programmes de formation séparés** seront organisés pour différentes catégories de la profession considérée, selon le rang, le niveau d'éducation et la fonction exercée. Ces éléments permettront d'axer la formation sur les points suivants : i) les aspects concernant la stratégie et la définition des grandes orientations pour le personnel de direction et d'encadrement ; ii) les aspects pédagogiques pour les instructeurs et les formateurs ; iii) les aspects opérationnels pour les groupes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus ; iv) les aspects concernant plus spécialement les agents chargés de tâches particulières.

2) L'**orientation** en grande partie **pratique et pragmatique** des publics professionnels adultes trouvera son expression dans les méthodes de formation théorique et pratique adoptées, ce qui a pour effet : i) de créer la possibilité de traduire des idées et des concepts dans la pratique ; ii) de permettre aux participants de se concentrer sur les véritables problèmes de leur profession ; iii) de répondre aux questions préoccupant directement les participants qu'ils ont soulevées durant le programme.

3. SÉLECTION DES FORMATEURS

Les critères de sélection des personnes chargées de faire des exposés et d'apporter d'autres contributions aux cours de formation sur les droits de l'homme seront principalement les suivants : i) l'expertise dans le domaine considéré ; ii) la capacité à s'adapter à la méthodologie du programme de formation, en particulier à ses aspects interactifs ; iii) la crédibilité et la réputation, en particulier parmi les praticiens du domaine concerné qui participeront au programme.

Dans l'idéal, un groupe de formateurs sera principalement composé de praticiens du domaine professionnel considéré, accompagnés d'au moins deux experts dans le domaine des droits de l'homme.

Dans toutes les activités de formation, le Centre donnera aux formateurs des informations sur les points suivants : 1) informations historiques, géographiques, démographiques, politiques, économiques, culturelles et sociales de base sur le pays ; 2) informations de base sur les dispositions constitutionnelles et juridiques du pays ; 3) traités relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire auxquels l'État est partie ; 4) aspects organisationnels du groupe professionnel à former ; 5) catégories et nombre de stagiaires participant au programme ; 6) questions particulières d'actualité en rapport avec le public professionnel auquel le programme sera destiné.

4. CONTENU DES PROGRAMMES

Des programmes particuliers seront élaborés pour différents publics. Les exemples de contenus destinés à différents publics peuvent comprendre les sujets suivants :

4.1 Programme pour les juges, les avocats, les magistrats et les procureurs

Sources, systèmes et normes internationales relatifs aux droits de l'homme dans l'administration de la justice ; droits de l'homme durant les enquêtes pénales, pendant l'arrestation et la détention provisoire ; indépendance des juges et des avocats ; éléments du procès équitable ; administration de la justice pour mineurs ; protection des droits des femmes dans l'administration de la justice ; garanties juridiques et questions de sensibilisation ; droits de l'homme et états d'urgence ; normes pour la protection des prisonniers ; rôle des tribunaux dans la protection des droits économiques et sociaux ; mesures non privatives de liberté ; non-discrimination et égalité de la justice.

4.2 Programme pour les responsables de l'application des lois

Sources, systèmes et normes internationales relatifs aux droits de l'homme dans l'administration de la justice ; conduite éthique et légale ; mission de la police dans les démocraties ; non-discrimination dans l'application de la loi ; enquêtes de police ; arrestation ; détention ; recours à la force ; responsabilité en cas d'usage de la force ; circonstances pouvant justifier l'utilisation des armes à feu ; procédures relatives à l'utilisation des armes à feu ; troubles civils ; états d'urgence ; protection des mineurs ; droits fondamentaux des femmes ; réfugiés ; non-nationaux ; victimes ; commandement et direction de la police ; violations des droits de l'homme commises par la police.

4.3 Programme pour les administrateurs pénitentiaires

Sources, systèmes et normes internationales relatifs aux droits de l'homme dans l'administration de la justice ; conduite éthique et légale ; non-discrimination dans les prisons ; droits des prisonniers, règlements, procédures et mécanismes de plainte ; inspections ; traitement ; discipline et sanction ; instruments de contrainte ; recours à la force ; responsabilité en cas d'usage de la force ; protection des mineurs ; normes spéciales pour les femmes ; mesures non privatives de liberté ; privilèges, travail, éducation et loisirs ; relations sociales et aide post-pénitentiaire ; personnel pénitentiaire : recrutement, embauche, formation et supervision ; questions de commandement et de direction ; violations des droits de l'homme par les administrateurs pénitentiaires.

5. MÉTHODOLOGIE DE FORMATION

5.1 Méthode du Centre

Toutes les activités de formation respecteront une méthode comprenant les éléments fondamentaux suivants :

- a) **Exposés collégiaux** présentés par des spécialistes du domaine considéré ;
- b) **Formation des formateurs** pour renforcer les capacités locales ;
- c) **Techniques pédagogiques** pour assurer la participation active des participants ;
- d) **Spécificité du groupe cible** dans le choix du sujet, des normes et de l'approche ;
- e) **Approche pratique** incluant des informations sur les moyens permettant au groupe cible d'exercer ses fonctions de manière efficace, légale et humaine ;
- f) **Exposé détaillé des normes** en rapport avec les fonctions du groupe cible ;

g) **Sensibilisation** des stagiaires à l'importance des droits de l'homme et au risque auquel ceux-ci sont exposés d'avoir un comportement en infraction avec la loi (même involontairement) ;

h) **Souplesse de conception et d'application** pour veiller à ce que le contenu, les supports et l'approche soient adaptés aux différentes cultures, aux différents niveaux d'éducation et aux besoins locaux ;

i) **Instruments d'évaluation**, y compris des exercices d'évaluation avant et après le cours et une évaluation du cours.

5.2 Méthode participative

Pour obtenir les meilleurs résultats, il convient de tenir compte de quelques principes fondamentaux en appliquant la méthode de formation participative décrite ci-dessus. Cette conception nécessite le recours à une méthode interactive, souple, pertinente et variée, telle que décrite ci-après :

Interactive – Tous les programmes font appel à une méthode de formation participative interactive ;

Souple – Il n'est pas conseillé d'essayer de forcer ou d'ordonner aux stagiaires de participer ;

Pertinente – La question que se posera le stagiaire durant le cours est la suivante : « Mais qu'est-ce que cela a à voir avec mon activité quotidienne ? » La mesure dans laquelle les formateurs répondent constamment à cette question constituera un facteur important dans le succès du stage. Aucun effort ne devrait donc être épargné pour veiller à ce que toutes les informations exposées aux participants concernent leur travail, et pour que leur pertinence soit clairement indiquée lorsqu'elle ne paraît pas évidente.

Variée – Pour assurer et maintenir la participation active des stagiaires, il est préférable de varier les techniques d'enseignement durant l'ensemble du cours. Il faudra faire appel à une grande diversité de techniques, en alternant des discussions avec des jeux de rôle, et des études de cas avec des séances de réflexion, en fonction du sujet traité.

D'une manière générale, les méthodes et techniques suivantes seront adoptées :

Exposé des normes – un bref exposé sur les normes relatives aux droits de l'homme se rapportant à un aspect donné de l'activité professionnelle, et sur la manière dont ces normes peuvent être appliquées efficacement par les participants ;

Application de techniques participatives – techniques permettant aux participants d'utiliser leurs connaissances et leurs expériences pour traduire dans la pratique les idées et les concepts exprimés dans l'exposé, ainsi que d'examiner les incidences pratiques des normes relatives aux droits de l'homme sur leurs tâches quotidiennes ;

Choix d'un thème central et souplesse – méthode permettant aux participants d'examiner principalement les questions présentant réellement et actuellement un intérêt pour eux, et aux formateurs d'adapter le déroulement du cours aux besoins des participants.

5.3 Techniques participatives

Dans tous les programmes de formation, les techniques participatives suivantes seront utilisées : 1) exposés et discussions ; 2) conférences-débats ; 3) groupes de travail ; 4) études de cas ; 5) règlement de problèmes/séances de réflexion ; 6) simulations/jeux de rôle ; 7) visites d'études ; 8) pratique (exercices pratiques) ; 9) tables rondes ; 10) auxiliaires visuels.

Le 27 août 1980

M. Bradford Morse
Administrateur
Programme des Nations Unies
pour le développement
One United Nations Plaza
New York, New York 10017

Cher Monsieur Morse,

Sur instructions, je souhaite confirmer comme suit l'entente convenue suite aux échanges auxquels vous avez participé au Ministère des affaires étrangères à Jérusalem le 6 avril 1980 :

- a) Sous réserve de la confirmation du Gouvernement d'Israël, la mise en œuvre des dix projets énumérés ci-après a été approuvée :
1. Projet n° PAL/79/002 - Formation spécialisée en gestion industrielle.
 2. Projet n° PAL/79/003 - Promotion de l'enseignement préprimaire.
 3. Projet n° PAL/79/005 - Promotion de la formation technique et professionnelle.
 4. Projet n° PAL/79/007 - Perfectionnement du personnel de santé.
 5. Projet n° PAL/79/008 - Développement et renforcement des institutions de santé.
 6. Projet n° PAL/79/009 - Programme de formation spécialisée en développement agricole.
 7. Projet n° PAL/79/011 - Renforcement et développement du projet Moussa Alami.
 8. Projet n° PAL/79/018 - Institutions pour enfants.
 9. Projet n° PAL/79/013 - Formation au développement industriel.

10. Projet n° PAL/79/014 - Formation dans le secteur du logement.

- b) Les projets seront mis en œuvre et supervisés en totale coopération avec les autorités israéliennes compétentes. Chaque projet fera l'objet d'un accord distinct avec ces autorités et sera mis en œuvre conformément à leurs règles et réglementations.
- c) Il a été convenu que l'Administrateur sera, au nom du PNUD, le seul responsable des projets susmentionnés et qu'il sera directement chargé de leur mise en œuvre. À la demande d'Israël, il a été convenu que le PNUD serait l'unique organisme des Nations Unies en charge. À cet égard, le PNUD peut, après consultation des autorités israéliennes compétentes, avoir recours aux services consultatifs d'experts et de consultants indépendants, y compris de sociétés de conseil.
- d) Il a été convenu que l'Administrateur désignerait un attaché de liaison qui se rendrait, le cas échéant, en Israël afin de coordonner la mise en œuvre des projets et de se tenir en rapport avec les autorités israéliennes.
- e) Le Gouvernement d'Israël appliquera au PNUD, à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts en mission, y compris aux consultants indépendants, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer les dispositions susmentionnées.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

[signature]
Yehuda Z. Blum
Ambassadeur,
Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies

TR/cf

cc: Read file
Chron

Le 3 septembre 1980

Monsieur l'Ambassadeur,

Je vous remercie de votre lettre datée du 27 août 1980 concernant l'entente convenue suite aux échanges auxquels j'ai participé le 6 avril 1980 au Ministère des affaires étrangères à Jérusalem. Je confirme que la lettre qui m'a été adressée traduit fidèlement cette entente.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma haute considération.

Bradford Morse

Son Excellence
M. Yehuda Z. Blum
Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire
Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies
800 Second Avenue
NEW YORK, N.Y.10017

Accord entre l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

1. En réponse à la résolution 33/147 de l'Assemblée générale de décembre 1978, le PNUD a initié son Programme d'aide au peuple palestinien (PAPP), au moyen duquel il met en œuvre, depuis 1980, des projets d'aide aussi bien en capital qu'en assistance technique sur l'ensemble du territoire palestinien occupé (TPO). Depuis lors, des consultations entre le PNUD et l'OLP ont lieu régulièrement au sujet du travail du PNUD dans le TPO. En 1981, le PNUD a établi son bureau dans Jérusalem-Est pour superviser la mise en œuvre de projets. L'opération du PNUD dans le TPO est dirigée par le représentant spécial de l'Administrateur du PNUD, qui remplit sa mission à partir de ce bureau. Récemment, le PNUD a établi un poste à Gaza pour suivre ses activités dans cette zone.

2. La signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, à Washington, D.C. le 13 septembre 1993, entre l'Organisation de libération de la Palestine et le gouvernement d'Israël, a créé une nouvelle situation qui devrait être reflétée dans les futures activités du PNUD dans le TPO. Le PNUD a activement participé à diverses réunions et missions résultant du processus de paix, lesquelles ont également impliqué les Nations Unies, la Banque mondiale, et des pays donateurs, pour faire le suivi sur la question de l'aide au peuple palestinien pendant la période de transition.

3. Lors de sa 48^e session, l'Assemblée générale a adopté, par consensus, la résolution 48/213 de décembre 1993 sur « l'aide au peuple palestinien » qui constitue un fondement supplémentaire pour la communauté internationale et le système des Nations Unies en ce concerne la question de l'aide au peuple palestinien.

4. Des consultations entre l'OLP et le PNUD ont eu lieu dans le cadre desquelles les points mentionnés ci-dessus ont été évoqués et une évaluation du travail réalisé par le PAPP a été effectuée. Il a été convenu que tous les projets qui déjà initiés devaient être terminés et que tous

les futurs projets seront soumis aux dispositions du présent accord. Ces projets impliqueront, entre autres, le travail dans les domaines du renforcement des institutions du secteur public, du développement économique, du développement humain et de la gestion environnementale. Outre le soutien continu fourni de la part de ses ressources centrales, le PNUD recherche actuellement des financements externes pour mener à bien des activités d'aide en capital et assistance technique s'élevant à environ 80 millions de dollars.

5. Dans le contexte de ses activités, le PNUD cherchera à garantir l'association, dans tous les cas pertinents, d'agences spécialisées et d'autres organisations du système des Nations Unies, dans le cadre du mécanisme de coordination des Nations Unies. Le PNUD travaillera également avec d'autres membres de la communauté internationale des donateurs en vue d'une coordination maximale de l'aide extérieure.

6. Au cours des consultations, l'OLP a informé le PNUD que le Conseil économique palestinien pour le développement et la reconstruction (CEPDR) sera l'agence palestinienne responsable de la coordination de l'aide extérieure, et, en tant que telle, coopèrera avec le PNUD.

7. Compte tenu de ce qui précède, l'OLP et le PNUD ont conclu le présent accord,

Article I

Champ d'application de l'accord

Le présent accord régira les futures opérations du PNUD dans le territoire palestinien occupé, y compris les conditions de base suivant lesquelles le PNUD et ses agences d'exécution aideront l'Autorité palestinienne à mener à bien ses projets de développement, et suivant lesquelles les projets financés avec l'aide du PNUD seront exécutés.

Article II
Formes d'aide

1. L'aide du PNUD en vertu du présent accord pourra se composer de :

(a) services de consultants et d'experts en conseil, y compris de sociétés ou d'organisations de conseil, sélectionnées par et responsables envers le PNUD ou l'agence d'exécution concernée ;

(b) services d'experts opérationnels sélectionnés par l'agence d'exécution pour assumer des fonctions à caractères opérationnel, exécutif ou administratif en tant que fonctionnaires ou employés de ces entités telles qu'elles pourront être désignées par l'Autorité palestinienne ;

(c) services des membres des Volontaires des Nations Unies (ci-après dénommés les « volontaires ») ;

(d) services de Palestiniens expatriés dans le cadre du Programme intitulé le Transfert des connaissances par l'intermédiaire des expatriés nationaux (TOKTEN) ;

(e) équipements et fournitures qui ne sont pas facilement accessibles dans le territoire palestinien occupé ;

(f) séminaires, programmes de formation, projets de démonstration, groupes de travail d'experts et activités connexes ;

(g) bourses d'études et de perfectionnement, ou arrangements similaires dans le cadre desquels les candidats désignés par l'Autorité palestinienne et approuvés par l'agence d'exécution concernée pourront étudier ou recevoir une formation ; et

(h) toute autre forme de coopération susceptible d'être approuvée par l'Autorité palestinienne et le PNUD.

2. Les demandes d'aide seront présentées par l'Autorité palestinienne au PNUD par le biais du représentant spécial de l'Administrateur dans le TPO, sous la forme et conformément aux procédures établies par le PNUD pour ces demandes. L'Autorité palestinienne devra fournir au PNUD tous les dispositifs appropriés et informations pertinentes pour leur permettre d'évaluer la demande, y compris une déclaration d'intention en ce qui concerne le suivi des projets orientés vers l'investissement.

3. L'aide pourra être fournie par le PNUD par l'intermédiaire de l'Autorité palestinienne soit directement, dans la mesure où une aide extérieure de la sorte sera jugée appropriée, soit par l'intermédiaire d'une agence d'exécution, qui aura la responsabilité première de mener à bien les initiatives d'aide du PNUD, qui aura, à cet effet, le statut d'entrepreneur indépendant.

4. Le PNUD continuera de maintenir une mission dans le TPO dirigée par le représentant spécial de l'Administrateur, qui continuera à opérer à partir du présent bureau du PNUD à Jérusalem-Est. La mission du PNUD disposera de tout autre personnel considéré comme approprié pour son propre fonctionnement,

5. Après l'achèvement de l'évaluation de la demande, le PNUD coopèrera avec les agences ou les services palestiniens concernés et l'agence d'exécution, le cas échéant, pour la formulation d'un document de projet visant à régir tous les aspects de l'exécution du projet, pour signature par toutes les parties.

Article III

Exécution des projets

1. L'Autorité palestinienne demeurera responsable de ses projets de développement financés avec l'aide du PNUD et de la réalisation de leurs objectifs tels que décrits dans les documents de projet correspondants, et de la réalisation des parties de ces projets telles qu'elles auront été stipulées dans les dispositions du présent accord et du document de projet. Le PNUD s'engage à compléter et étoffer la participation de l'Autorité palestinienne dans ces projets grâce à l'aide dont il bénéficie en vertu du présent accord et du plan de travail faisant partie de ces documents de

projet, et grâce à l'aide fournie à l'Autorité dans le cadre de l'atteinte de l'objectif déclaré concernant le suivi des investissements. L'Autorité palestinienne maintiendra le PNUD pleinement informé des agences directement responsables de la participation dans chaque projet financé avec l'aide du PNUD.

2. Le respect de la part de l'Autorité palestinienne de toutes les obligations antérieures dont il avait été convenu qu'elles étaient nécessaires ou appropriées par rapport à l'aide du PNUD pour un projet particulier sera une condition d'exécution des responsabilités du PNUD et de l'agence d'exécution par rapport au projet. Si une disposition de cette aide commençait avant que ces obligations antérieures n'aient été remplies, le projet pourra être résilié ou suspendu sans préavis et à la discrétion du PNUD.

3. Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts en conseil, consultants et volontaires agiront en étroite concertation avec l'Autorité palestinienne et avec les personnes et organes désignés par celle-ci, et respecteront leurs instructions dans la mesure appropriée par rapport à la nature de leurs responsabilités. Les experts opérationnels seront seuls responsables auprès de et placés sous la direction exclusive de l'Autorité palestinienne ou de l'agence concernée désignée, mais ils ne seront pas tenus responsables de remplir de fonction incompatible avec leur statut international ou avec les objectifs du PNUD ou de l'agence d'exécution.

Article IV

Informations concernant les projets

1. L'Autorité palestinienne fournira au PNUD les rapports, cartes, comptes, dossiers, déclarations, documents et autres informations pertinentes jugées utiles concernant tout projet financé avec l'aide du PNUD, son exécution, ou sa faisabilité et sa fiabilité continues.

2. Le PNUD s'engage à ce que l'Autorité palestinienne soit pleinement informée des progrès de ses activités d'aide en vertu du présent accord. Chaque partie aura le droit, à tout moment, d'observer l'évolution des opérations sur les projets financés avec l'aide du PNUD.

3. Après l'achèvement d'un projet financé avec l'aide du PNUD, l'Autorité palestinienne mettra à la disposition du PNUD, à sa demande, les informations concernant les avantages tirés et les activités entreprises pour atteindre les objectifs du projet, y compris les informations nécessaires ou appropriées pour son évaluation ou pour l'évaluation de l'aide du PNUD, et consultera et permettra l'observation par le PNUD à cet effet.

4. Toute information ou toute documentation que l'Autorité palestinienne est tenue de fournir au PNUD en vertu de cet article sera mise à disposition par l'Autorité à une agence d'exécution à la demande de cette dernière.

5. Les parties se consulteront en ce qui concerne la publication, dans la mesure appropriée, de toute information relative à tout projet financé avec l'aide du PNUD ou aux avantages qui en découleront. Néanmoins, toute information relative à un projet orienté vers l'investissement sera divulguée par le PNUD aux investisseurs potentiels, à moins que l'Autorité palestinienne n'ait requis par écrit au PNUD de restreindre la divulgation d'informations concernant ces projets.

Article V

Participation et contribution des Palestiniens

Institutions impliquées dans l'exécution des projets

1. Pour s'acquitter de la responsabilité de l'Autorité palestinienne de participer et de coopérer à l'exécution d'un projet financé avec l'aide du PNUD en vertu du présent accord, l'Autorité contribuera en nature et dans la mesure détaillée dans les documents de projet pertinents les ressources suivantes :

(a) les homologues professionnels et autres services locaux, y compris les homologues des experts opérationnels ;

(b) les terres, les bâtiments et la formation et autres dispositifs disponibles sur place ; et

(c) les équipements, le matériel et les fournitures disponibles ou produits sur place.

2. Chaque fois que la fourniture d'équipements fait partie de l'aide du PNUD au TPO, l'Autorité palestinienne tentera, dans la mesure du possible, de s'acquitter des frais relatifs au dédouanement de ces équipements et de leur transport.

3. L'Autorité palestinienne couvrira également la rémunération des stagiaires et des boursiers pendant la période de leurs programmes.

4. Le coût des éléments constituant la contribution de l'Autorité palestinienne au projet et toute somme due par l'Autorité palestinienne en vertu du présent article, tels que détaillés dans les budgets de projets, seront considérés comme des estimations fondées sur les meilleures informations disponibles au moment de la préparation de ces budgets de projets. Ces sommes seront sujettes à un ajustement chaque fois que cela s'avèrera nécessaire pour refléter le coût réel de tout élément de la sorte acheté par la suite.

5. Des pancartes appropriées à chaque projet l'identifiant comme étant financé avec l'aide du PNUD et l'agence d'exécution seront, le cas échéant, affichées par l'Autorité palestinienne.

Article VI

Relation avec l'aide provenant d'autres sources

1. Dans le cas où l'aide fournie en vue de l'exécution d'un projet est obtenue par l'une des parties du présent accord à partir d'autres sources, les parties se consulteront entre elles et consulteront l'agence d'exécution en vue de la coordination et de l'utilisation efficaces de cette aide. Les obligations des parties en vertu des présentes ne seront modifiées par aucune disposition qu'elles pourront avoir conclues séparément avec d'autres entités coopérant avec elles dans le cadre de l'exécution d'un projet.

Article VII
Utilisation de l'aide

1. L'Autorité palestinienne déploiera ses meilleurs efforts pour utiliser le plus efficacement l'aide fournie par le PNUD, et utilisera cette aide exclusivement aux fins pour lesquelles elle est prévue, comme indiqué dans le document de projet pertinent.

Article VIII
Dispositifs pour l'exécution de l'aide du PNUD

1. L'Autorité palestinienne prendra les mesures appropriées qui pourront se révéler nécessaires pour exempter le PNUD, ses agences d'exécution, leurs experts et les autres personnes fournissant des services en leur nom de toute réglementation ou autres dispositions juridiques qui pourraient interférer avec les opérations couvertes par le présent accord, et leur procurera tout autre dispositif qui pourrait s'avérer nécessaire pour l'exécution rapide et efficace de l'aide du PNUD, y compris toutes les licences et permis nécessaires.

2. L'aide en vertu du présent accord étant fournie au profit du peuple palestinien, l'Autorité palestinienne supportera tous les risques liés aux opérations découlant du présent accord. Elle sera tenue responsable du traitement des réclamations qui pourront être présentées par d'autres parties contre le PNUD ou une agence d'exécution, leurs responsables ou toutes autres personnes fournissant des services en leur nom, et les mettra hors de cause en ce qui concerne les réclamations ou responsabilités concernant les opérations prévues dans le présent accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas si les parties et l'agence d'exécution conviennent qu'une réclamation ou responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute délibérée des personnes susmentionnées.

Article IX
Dispositions générales

1. Le présent accord prendra effet à sa signature. Il restera en vigueur jusqu'à sa résiliation en vertu du paragraphe 3, ci-après.

2. Le présent accord pourra être modifié par accord écrit entre les parties aux présentes. Toute question pertinente pour laquelle aucune disposition n'a été prévue dans le présent accord sera réglée entre les parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents des Nations Unies. Chaque partie examinera attentivement et avec bienveillance toute proposition présentée par l'autre partie dans le cadre du présent paragraphe.

3. Le présent accord pourra être résilié par l'une des parties moyennant un préavis écrit à l'autre partie et prendra fin soixante jours après réception de cet avis.

4. Les obligations assumées par les parties en vertu des articles IV (concernant les informations relatives aux projets) et VII (concernant l'utilisation de l'aide) aux présentes subsisteront après l'expiration ou la résiliation du présent accord. Les obligations assumées par l'Autorité palestinienne en vertu de l'article IV (concernant les dispositifs pour l'exécution des projets) subsisteront également après l'expiration ou la résiliation du présent accord dans la mesure nécessaire pour permettre le retrait ordonné du personnel, des fonds et des propriétés du PNUD et de toute agence d'exécution, ou de toute personne fournissant des services en leur nom en vertu du présent accord.

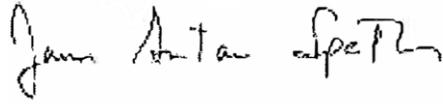
EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent accord en anglais en deux exemplaires à New York, en ce neuvième jour du mois de mai 1994 et à Tunis en ce neuvième jour du mois de mai 1994.

Au nom de l'Organisation de
libération de la Palestine :



M. Farouk Qaddoumi
Ministre des affaires étrangères de la
Palestine, Chef du département
politique de l'Organisation de
libération de la Palestine

Au nom des programmes de
développement des Nations Unies :



M. James Gustave Speth
Administrateur du PNUD

No. 57186*

**United Nations (United Nations Office for Project Services)
and
Israel**

Exchange of letters constituting an arrangement between the State of Israel and the United Nations Office for Project Services (UNOPS) concerning the facilitation of the current and future activities of the United Nations Office for Project Services under the Gaza Reconstruction Mechanism. Copenhagen, 14 July 2016, Jerusalem, 31 July 2016, and Tel Aviv, 2 August 2016

Entry into force: *2 August 2016 by the exchange of the said letters, in accordance with their provisions*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 1 May 2022*

Note: *See also annex A, No. 57186.*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Nations Unies (Bureau des Nations Unies pour les services d'appui
aux projets)
et
Israël**

Échange de lettres constituant un arrangement entre l'État d'Israël et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) relatif à la facilitation des activités actuelles et futures du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets dans le cadre du mécanisme de reconstruction de Gaza. Copenhagen, 14 juillet 2016, Jérusalem, 31 juillet 2016, et Tel Aviv, 2 août 2016

Entrée en vigueur : *2 août 2016 par l'échange desdites lettres, conformément à leurs dispositions*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *d'office, 1^{er} mai 2022*

Note : *Voir aussi annexe A, No. 57186.*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

I

Copenhague, le 14 juillet 2016

Général de division Yoav (Poli) Mordechai,
Chef de la COGAT,
Ministère de la défense, Kaplan St. Hakirya
Tel-Aviv 61909 ISRAËL

Monsieur le général Mordechai,

La présente fait suite à la lettre du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne adressée au chef de l'Unité de coordination des activités gouvernementales dans les territoires (COGAT), datée du 7 septembre 2014, et à sa réponse datée du 12 septembre 2014, concernant le Mécanisme pour la reconstruction de Gaza (ci-après dénommé « Mécanisme pour la reconstruction »).

Suite aux discussions tenues entre le Ministère des affaires étrangères d'Israël, la COGAT et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) ; et compte tenu du fait que l'UNOPS, en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies, créé par l'Assemblée générale dans sa décision 48/501 du 19 septembre 1994, conformément à son autorité en vertu de l'article 22 de la Charte des Nations Unies, fournit à ses partenaires, entre autres, des services de conseil, de mise en œuvre et d'appui transactionnel en matière de gestion de projets, d'infrastructures et de passation de marchés durables ; et considérant que l'UNOPS a mis en œuvre certaines des activités des Nations Unies dans le cadre du Mécanisme pour la reconstruction ; et à la lumière de la bonne coopération entre l'UNOPS et l'État d'Israël, et dans le but de renforcer cette coopération et de faciliter la mise en œuvre des activités actuelles et futures de l'UNOPS dans le cadre du Mécanisme pour la reconstruction, j'ai l'honneur de suggérer l'arrangement suivant entre l'État d'Israël et l'UNOPS :

1. Le Ministère des affaires étrangères et la COGAT, au nom de l'État d'Israël, facilitent l'exécution des activités et des fonctions de l'UNOPS dans le cadre du Mécanisme pour la reconstruction, y compris la mise en œuvre de l'Unité de contrôle des matériaux dans le cadre dudit Mécanisme.

2. L'UNOPS peut réaliser d'autres projets en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza dans les domaines de la gestion de projets, de l'infrastructure et de la passation de marchés, en coordination avec la COGAT, et fournira un rapport périodique de ses projets en cours et futurs tous les six mois au COGAT et au Ministère des affaires étrangères.

3. La Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention générale ») est applicable à l'UNOPS, en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies.

4. Les bureaux de l'UNOPS coopèrent avec les autorités compétentes de l'État d'Israël, conformément à la Convention générale, afin de faciliter la bonne administration de la justice et de faire respecter les lois et règlements locaux.

5. La Directrice exécutive de l'UNOPS nommera un directeur ou une directrice pour les bureaux de l'UNOPS et définira l'autorité et les responsabilités dudit directeur ou de ladite directrice.

6. Les bureaux de l'UNOPS seront dotés d'un personnel composé de fonctionnaires affectés aux bureaux, d'experts en mission et de personnes fournissant des services pour l'UNOPS (ci-après dénommés collectivement « personnel de l'UNOPS »).

7. Le personnel de l'UNOPS qui n'est pas résident d'Israël, de la Cisjordanie ou de la bande de Gaza se voit accorder gratuitement des visas à entrées multiples avant son entrée dans le pays, sous réserve des procédures internes d'Israël. Les visas sont valables pour une période d'un an, et sont prolongés à la demande de l'UNOPS, sous réserve de la prolongation du poste du fonctionnaire.

8. Une fois les visas susmentionnés délivrés, toutes les entrées et sorties du personnel concerné de l'UNOPS vers et depuis l'État d'Israël se feront via l'aéroport international d'Israël ou d'autres points de passage internationaux.

9. Le personnel de l'UNOPS résidant en Israël, en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza se voit accorder les permis nécessaires à sa libre circulation afin d'accomplir ses tâches. L'octroi de ces permis se fait conformément à la pratique standard actuelle relative à l'octroi de permis au personnel des Nations Unies ayant un statut similaire.

10. Les coordonnées de tous les fonctionnaires, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNOPS sont notifiées au Ministère des affaires étrangères.

11. Les fonctionnaires et experts en mission de l'UNOPS qui sont affectés en Israël pour au moins six mois reçoivent une carte jaune du Ministère des affaires étrangères. Les noms, numéros de passeport, fonctions/titres et conditions de service des fonctionnaires et experts en mission dudit Ministère seront communiqués à la Division du Protocole du Ministère et au COGAT dès que ces détails seront connus de l'UNOPS, et avant leur entrée en Israël. L'UNOPS sera responsable de la restitution immédiate des cartes provenant du Ministère des affaires étrangères lorsqu'un fonctionnaire cesse d'exercer ses fonctions.

12. L'UNOPS et son personnel se voient accorder des permis d'entrée dans la bande de Gaza en provenance d'Israël et vice-versa afin d'accomplir leurs tâches, sur présentation d'une demande à l'Administration de coordination et de liaison à Gaza, conformément au cadre juridique et procédural applicable à toutes les agences des Nations Unies opérant sur le terrain et à la politique générale applicable au personnel des Nations Unies de statut similaire concernant l'entrée et la sortie de la bande de Gaza depuis l'Israël.

13. Les procédures de contrôle antiterroriste des Nations Unies sont appliquées aux personnes recrutées localement.

14. L'État d'Israël facilite l'enregistrement et l'octroi de licences pour les véhicules utilisés par le personnel de l'UNOPS, sur demande.

15. L'activité de l'UNOPS dans la bande de Gaza est coordonnée avec la COGAT et l'Administration de coordination et de liaison à Gaza, y compris tous les transferts de biens, d'équipements ou de personnel de l'organisation d'Israël vers la bande de Gaza. Les questions relatives au passage de marchandises, d'équipements et de personnes à Gaza sont traitées d'une manière compatible avec la Convention générale et conformément aux procédures pertinentes prévues par le droit applicable.

16. L'activité de l'UNOPS en Cisjordanie est menée d'une manière compatible avec la Convention générale ainsi que conformément aux procédures pertinentes prévues par le droit applicable et en coordination avec la COGAT et l'administration civile. En outre, l'UNOPS sera informé des procédures et des considérations de sécurité établies par les autorités israéliennes en Cisjordanie. L'UNOPS accorde une attention particulière à ces dernières.

J'attends avec impatience de recevoir une lettre de chacun d'entre vous dans laquelle vous confirmerez le consentement de votre bureau respectif au contenu de la présente lettre. Je suggère que cet arrangement prenne effet à partir de la date de réception de la deuxième lettre de ce type pour une période de douze mois. Le présent arrangement peut être modifié par consentement écrit des deux parties. Une fois ce consentement écrit obtenu, la durée du présent arrangement peut être renouvelée pour des périodes ultérieures d'une durée de douze mois.

Cordialement,

GRETE FAREMO

Secrétaire générale adjointe des Nations Unies et Directrice exécutive de l'UNOPS

Cc.: Son Excellence M. Aharon Leshno Yaar, Directeur général adjoint, Division chargée de l'Organisation des Nations Unies et des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères

II

Copenhague, le 14 juillet 2016

Son Excellence M. Aharon Leshno Yaar,
Directeur général adjoint,
Division chargée de l'Organisation des Nations Unies
et des organisations internationales,
Ministère des affaires étrangères 9, boulevard Yitzhak Rabin.
Kiryat Ben-Gurion Jérusalem 91035 Israël

Monsieur le Directeur général adjoint,

La présente fait suite à la lettre du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne adressée au chef de l'Unité de coordination des activités gouvernementales dans les territoires (COGAT), datée du 7 septembre 2014, et à sa réponse datée du 12 septembre 2014, concernant le Mécanisme pour la reconstruction de Gaza (ci-après dénommé « Mécanisme pour la reconstruction »).

Suite aux discussions tenues entre le Ministère des affaires étrangères d'Israël, la COGAT et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) ; compte tenu du fait que l'UNOPS, en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies, créé par l'Assemblée générale dans sa décision 48/501 du 19 septembre 1994, conformément à son autorité en vertu de l'article 22 de la Charte des Nations Unies, fournit à ses partenaires, entre autres, des services de conseil, de mise en œuvre et d'appui transactionnel en matière de gestion de projets, d'infrastructures et de passation de marchés durables ; considérant que l'UNOPS a mis en œuvre certaines des activités des Nations Unies dans le cadre du Mécanisme pour la reconstruction ; à la lumière de la bonne coopération entre l'UNOPS et l'État d'Israël, et dans le but de renforcer cette coopération et de faciliter la mise en œuvre des activités actuelles et futures de l'UNOPS dans le cadre du Mécanisme pour la reconstruction, j'ai l'honneur de suggérer l'arrangement suivant entre l'État d'Israël et l'UNOPS :

1. Le Ministère des affaires étrangères et la COGAT, au nom de l'État d'Israël, facilitent l'exécution des activités et des fonctions de l'UNOPS dans le cadre du Mécanisme pour la reconstruction, y compris la mise en œuvre de l'Unité de contrôle des matériaux dans le cadre dudit Mécanisme.

2. L'UNOPS peut réaliser d'autres projets en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza dans les domaines de la gestion de projets, de l'infrastructure et de la passation de marchés, en coordination avec la COGAT, et fournira un rapport périodique de ses projets en cours et futurs tous les six mois au COGAT et au Ministère des affaires étrangères.

3. La Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention générale ») est applicable à l'UNOPS, en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies.

4. Les bureaux de l'UNOPS coopèrent avec les autorités compétentes de l'État d'Israël, conformément à la Convention générale, afin de faciliter la bonne administration de la justice et de faire respecter les lois et règlements locaux.

5. La Directrice exécutive de l'UNOPS nommera un directeur ou une directrice pour les bureaux de l'UNOPS et définira l'autorité et les responsabilités dudit directeur ou de ladite directrice.

6. Les bureaux de l'UNOPS seront dotés d'un personnel composé de fonctionnaires affectés aux bureaux, d'experts en mission et de personnes fournissant des services pour l'UNOPS (ci-après dénommés collectivement « personnel de l'UNOPS »).

7. Le personnel de l'UNOPS qui n'est pas résident d'Israël, de la Cisjordanie ou de la bande de Gaza se voit accorder gratuitement des visas à entrées multiples avant son entrée dans le pays, sous réserve des procédures internes d'Israël. Les visas sont valables pour une période d'un an, et sont prolongés à la demande de l'UNOPS, sous réserve de la prolongation du poste du fonctionnaire.

8. Une fois les visas susmentionnés délivrés, toutes les entrées et sorties du personnel concerné de l'UNOPS vers et depuis l'État d'Israël se feront via l'aéroport international d'Israël ou d'autres points de passage internationaux.

9. Le personnel de l'UNOPS résidant en Israël, en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza se verra accorder les permis nécessaires à sa libre circulation afin d'accomplir ses tâches. L'octroi de ces permis se fait conformément à la pratique standard actuelle relative à l'octroi de permis au personnel des Nations Unies ayant un statut similaire.

10. Les coordonnées de tous les fonctionnaires, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNOPS sont notifiées au Ministère des affaires étrangères.

11. Les fonctionnaires et experts en mission de l'UNOPS qui sont affectés en Israël pour au moins six mois reçoivent une carte jaune du Ministère des affaires étrangères. Les noms, numéros de passeport, fonctions/titres et conditions de service des fonctionnaires et experts en mission dudit Ministère seront communiqués à la Division du Protocole du Ministère et au COGAT dès que ces détails seront connus de l'UNOPS, et avant leur entrée en Israël. L'UNOPS sera responsable de la restitution immédiate des cartes provenant du Ministère des affaires étrangères lorsqu'un fonctionnaire cesse d'exercer ses fonctions.

12. L'UNOPS et son personnel se voient accorder des permis d'entrée dans la bande de Gaza en provenance d'Israël et vice-versa afin d'accomplir leurs tâches, sur présentation d'une demande à l'Administration de coordination et de liaison à Gaza, conformément au cadre juridique et procédural applicable à toutes les agences des Nations Unies opérant sur le terrain et à la politique générale applicable au personnel des Nations Unies de statut similaire concernant l'entrée et la sortie de la bande de Gaza depuis l'Israël.

13. Les procédures de contrôle antiterroriste des Nations Unies sont appliquées aux personnes recrutées localement.

14. L'État d'Israël facilite l'enregistrement et l'octroi de licences pour les véhicules utilisés par le personnel de l'UNOPS, sur demande.

15. L'activité de l'UNOPS dans la bande de Gaza est coordonnée avec la COGAT et l'Administration de coordination et de liaison à Gaza, y compris tous les transferts de biens, d'équipements ou de personnel de l'organisation d'Israël vers la bande de Gaza. Les questions relatives au passage de marchandises, d'équipements et de personnes à Gaza sont traitées d'une

manière compatible avec la Convention générale et conformément aux procédures pertinentes prévues par le droit applicable.

16. L'activité de l'UNOPS en Cisjordanie est menée d'une manière compatible avec la Convention générale ainsi que conformément aux procédures pertinentes prévues par le droit applicable et en coordination avec la COGAT et l'administration civile. En outre, l'UNOPS sera informé des procédures et des considérations de sécurité établies par les autorités israéliennes en Cisjordanie. L'UNOPS accorde une attention particulière à ces dernières.

J'attends avec impatience de recevoir une lettre de chacun d'entre vous dans laquelle vous confirmerez le consentement de votre bureau respectif au contenu de la présente lettre. Je suggère que cet arrangement prenne effet à partir de la date de réception de la deuxième lettre de ce type pour une période de douze mois. Le présent arrangement peut être modifié par consentement écrit des deux parties. Une fois ce consentement écrit obtenu, le présent arrangement peut être renouvelé pour des périodes ultérieures d'une durée de douze mois.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

GRETE FAREMO

Secrétaire générale adjointe, Directrice exécutive de l'UNOPS

Cc : Général de division Yoav (Poli) Mordechai, Chef de la COGAT, Ministère de la défense

III

2 août 2016

Madame Grete Faremo

Secrétaire générale adjointe des Nations Unies et Directrice exécutive de l'UNOPS

Siège de l'UNOPS PO Box 2695n,

2100 Copenhague, Danemark

Objet : FACILITATION DES ACTIVITÉS DU BUREAU DES NATIONS UNIES POUR LES SERVICES D'APPUI AUX PROJETS DANS LE CADRE DU MÉCANISME POUR LA RECONSTRUCTION DE GAZA

Madame la Secrétaire générale adjointe Faremo,

Suite à votre lettre datée du 14 juillet 2016, concernant la facilitation des activités du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets dans le cadre du Mécanisme pour la reconstruction de Gaza, le soussigné confirme par la présente son consentement au contenu de la lettre, en ce qui concerne les questions relevant des responsabilités et de l'autorité de la COGAT.

Cordialement,

Général de division YOAV MORDECHAI,
chef de la COGAT

Cc.: Directeur général adjoint, Division chargée de l'Organisation des Nations Unies et des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères

IV

31 juillet 2016

Madame Grete Faremo

Secrétaire générale adjointe des Nations Unies et Directrice exécutive de l'UNOPS
Siège de l'UNOPS PO Box 2695n,

2100 Copenhague, Danemark

Madame la Secrétaire générale adjointe Faremo,

Suite à votre lettre datée du 14 juillet 2016, concernant la facilitation des activités du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets dans le cadre du Mécanisme pour la reconstruction de Gaza, le Ministère des affaires étrangères confirme par la présente son consentement au contenu de la lettre, en ce qui concerne les questions relevant des responsabilités et de l'autorité du Ministère.

Cordialement,

ALON BAR

Directeur général adjoint,

Division chargée de l'Organisation des Nations Unies et des organisations internationales,
Ministère des affaires étrangères

Cc : Général de division Yoav Mordechai, Chef de la COGAT, Ministère des affaires
étrangères

No. 57186. United Nations (United Nations Office for Project Services) and Israel

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN ARRANGEMENT BETWEEN THE STATE OF ISRAEL AND THE UNITED NATIONS OFFICE FOR PROJECT SERVICES (UNOPS) CONCERNING THE FACILITATION OF THE CURRENT AND FUTURE ACTIVITIES OF THE UNITED NATIONS OFFICE FOR PROJECT SERVICES UNDER THE GAZA RECONSTRUCTION MECHANISM. COPENHAGEN, 14 JULY 2016, JERUSALEM, 31 JULY 2016, AND TEL AVIV, 2 AUGUST 2016

N° 57186. Nations Unies (Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets) et Israël

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ARRANGEMENT ENTRE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE BUREAU DES NATIONS UNIES POUR LES SERVICES D'APPUI AUX PROJETS (UNOPS) RELATIF À LA FACILITATION DES ACTIVITÉS ACTUELLES ET FUTURES DU BUREAU DES NATIONS UNIES POUR LES SERVICES D'APPUI AUX PROJETS DANS LE CADRE DU MÉCANISME DE RECONSTRUCTION DE GAZA. COPENHAGUE, 14 JUILLET 2016, JÉRUSALEM, 31 JUILLET 2016, ET TEL AVIV, 2 AOÛT 2016

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AMENDMENT AND AN EXTENSION OF THE ARRANGEMENT BETWEEN THE STATE OF ISRAEL AND THE UNITED NATIONS OFFICE FOR PROJECT SERVICES (UNOPS) CONCERNING THE FACILITATION OF THE CURRENT AND FUTURE ACTIVITIES OF THE UNITED NATIONS OFFICE FOR PROJECT SERVICES UNDER THE GAZA RECONSTRUCTION MECHANISM. COPENHAGEN, 8 SEPTEMBER 2017 AND 18 SEPTEMBER 2017, JERUSALEM, 10 DECEMBER 2017, AND TEL AVIV, 10 DECEMBER 2017*

Entry into force: 10 December 2017 by the exchange of the said letters, in accordance with their provisions

Authentic text: English

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 1 May 2022

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN AMENDEMENT ET UNE PROROGATION DE L'ARRANGEMENT ENTRE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE BUREAU DES NATIONS UNIES POUR LES SERVICES D'APPUI AUX PROJETS (UNOPS) RELATIF À LA FACILITATION DES ACTIVITÉS ACTUELLES ET FUTURES DU BUREAU DES NATIONS UNIES POUR LES SERVICES D'APPUI AUX PROJETS DANS LE CADRE DU MÉCANISME DE RECONSTRUCTION DE GAZA. COPENHAGUE, 8 SEPTEMBRE 2017 ET 18 SEPTEMBRE 2017, JÉRUSALEM, 10 DÉCEMBRE 2017, ET TEL AVIV, 10 DÉCEMBRE 2017*

Entrée en vigueur : 10 décembre 2017 par l'échange desdites lettres, conformément à leurs dispositions

Texte authentique : anglais

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'office, 1^{er} mai 2022

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

I
UNOPS

Copenhague, le 8 septembre 2017

Monsieur le général de division Yoav (Poli) Mordechai
Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires
Ministère de la défense
Rue Kaplan
Hakiryia
Tel-Aviv 61909
Israël

Mon Général,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de lettres publié par le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) le 14 juillet 2016 et à votre réponse datée du 2 août 2016 concernant la facilitation des activités actuelles et futures de l'UNOPS. Conformément aux dispositions de cet arrangement, je vous serais obligé de proroger par la présente les dispositions de l'arrangement existant aux mêmes conditions, à l'exception de l'amendement ci-dessous.

Je propose que l'article 11 soit supprimé et remplacé par le libellé suivant :

« 11. Les fonctionnaires de l'UNOPS reçoivent une carte jaune du Ministère des affaires étrangères. Les noms, numéros de passeport, fonctions ou titres et conditions de service des fonctionnaires sont transmis à la Division du protocole du Ministère des affaires étrangères et au COGAT dès qu'ils sont connus de l'UNOPS, et avant leur entrée en Israël. L'UNOPS est responsable de la restitution immédiate des cartes du Ministère des affaires étrangères lors du départ définitif d'un fonctionnaire. »

J'attends avec intérêt de recevoir une lettre de votre part confirmant le consentement de votre ministère à la teneur de la présente lettre. Je propose que le présent arrangement soit appliqué pendant une période de trente-six mois à compter de la date de réception de la dernière des réponses de votre part et du Ministère des affaires étrangères confirmant le consentement de vos ministères respectifs à la présente lettre. Je propose également qu'après cette période de trente-six mois, si toutes les parties y consentent préalablement, la durée du présent arrangement soit prorogée pour des périodes ultérieures convenues d'un commun accord entre vous, le Ministère des affaires étrangères et l'UNOPS.

Je vous prie d'agréer, mon Général, les assurances de ma très haute considération.

GRETE FAREMO
Secrétaire générale adjointe des Nations Unies et
Directrice exécutive de l'UNOPS

Cc : Son Excellence Monsieur Alon Bar, Directeur général adjoint, Division des Nations Unies et des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères.

UNOPS

II
UNOPS

Copenhague, le 18 septembre 2017

Son Excellence Monsieur Alon Bar
Directeur général adjoint
Division des Nations Unies et des organisations internationales
Ministère des affaires étrangères
9 boulevard Yitzhak Rabin
Kiryat Ben-Gurion
Jérusalem 91035
Israël

Monsieur le Directeur général adjoint,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de lettres publié par l'UNOPS le 14 juillet 2016 et à votre réponse datée du 31 juillet 2016 concernant la facilitation des activités actuelles et futures du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS). Conformément aux termes de cet arrangement, je demande respectueusement que les termes de l'arrangement existant soient par la présente prorogés aux mêmes conditions, à l'exception de l'amendement ci-dessous.

Je propose que l'article 11 soit supprimé et remplacé par le libellé suivant :

« 11. Les fonctionnaires de l'UNOPS reçoivent une carte jaune du Ministère des affaires étrangères. Les noms, numéros de passeport, fonctions ou titres et conditions de service des fonctionnaires sont renseignés à la Division du protocole du Ministère des affaires étrangères et au COGAT dès qu'ils sont connus de l'UNOPS, et avant leur entrée en Israël. L'UNOPS est responsable de la restitution immédiate des cartes du Ministère des affaires étrangères lors du départ définitif d'un fonctionnaire. »

J'attends avec intérêt de recevoir une lettre de votre part confirmant le consentement de votre ministère à la teneur de la présente lettre. Je propose que le présent arrangement produise ses effets pour une période de trente-six mois à compter de la date de réception de la dernière des réponses de votre part et du COGAT confirmant le consentement de vos ministères respectifs à la présente lettre. Je propose également qu'après cette période de trente-six mois, si toutes les parties y consentent préalablement, la durée du présent arrangement soit prorogée pour des périodes ultérieures convenues d'un commun accord entre vous et l'UNOPS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

GRETE FAREMO
Secrétaire générale adjointe des Nations Unies et
Directrice exécutive de l'UNOPS

Cc : Général de division Yoav (Poli) Mordechai, COGAT, Ministère de la défense.

III
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
JÉRUSALEM

Le 10 décembre 2017

Mme Grete Faremo
Secrétaire générale adjointe des Nations Unies et Directrice exécutive de l'UNOPS
SIÈGE DE L'UNOPS
PO Box 2695n,
2100 Copenhague
Danemark

Madame la Secrétaire générale adjointe,

En référence à votre lettre datée du 18 septembre 2017, relative à la prorogation de l'arrangement de juillet 2016 relatif à la facilitation des activités du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets dans le cadre du mécanisme de reconstruction de Gaza, le Ministère des affaires étrangères confirme par la présente son consentement à la teneur de la lettre, en ce qui concerne les questions relevant de sa responsabilité et de son autorité.

Je vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire générale adjointe, les assurances de ma très haute considération,

ALON BAR

Directeur général adjoint, Division des Nations Unies et
des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères

Cc : Général de division Yoav Mordechai, COGAT, Ministère de la défense

IV
ÉTAT D'ISRAËL
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
COORDINATION DES ACTIVITÉS GOUVERNEMENTALES DANS LES TERRITOIRES

LE 10 DÉCEMBRE 2017

Mme Grete Faremo
Secrétaire générale adjointe des Nations Unies et Directrice exécutive de l'UNOPS
SIÈGE DE L'UNOPS
PO Box 2695n,
2100 Copenhague
Danemark

Objet : Facilitation des activités du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets dans le cadre du mécanisme de reconstruction de Gaza

Madame la Secrétaire générale adjointe,

En référence à votre lettre datée du 18 septembre 2017, relative à la prorogation de l'arrangement de juillet 2016 relatif à la facilitation des activités du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets dans le cadre du mécanisme de reconstruction de Gaza, le soussigné confirme par la présente son consentement à la teneur de la lettre, en ce qui concerne les questions relevant de la responsabilité et de l'autorité du COGAT.

Je vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire générale adjointe, les assurances de ma très haute considération,

Général de division YOAV (POLI) MORDECHAI
Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires

Cc : Directeur général adjoint, Division des Nations Unies et des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères

No. 57186. United Nations (United Nations Office for Project Services) and Israel

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN ARRANGEMENT BETWEEN THE STATE OF ISRAEL AND THE UNITED NATIONS OFFICE FOR PROJECT SERVICES (UNOPS) CONCERNING THE FACILITATION OF THE CURRENT AND FUTURE ACTIVITIES OF THE UNITED NATIONS OFFICE FOR PROJECT SERVICES UNDER THE GAZA RECONSTRUCTION MECHANISM. COPENHAGEN, 14 JULY 2016, JERUSALEM, 31 JULY 2016, AND TEL AVIV, 2 AUGUST 2016

N° 57186. Nations Unies (Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets) et Israël

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ARRANGEMENT ENTRE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE BUREAU DES NATIONS UNIES POUR LES SERVICES D'APPUI AUX PROJETS (UNOPS) RELATIF À LA FACILITATION DES ACTIVITÉS ACTUELLES ET FUTURES DU BUREAU DES NATIONS UNIES POUR LES SERVICES D'APPUI AUX PROJETS DANS LE CADRE DU MÉCANISME DE RECONSTRUCTION DE GAZA. COPENHAGUE, 14 JUILLET 2016, JÉRUSALEM, 31 JUILLET 2016, ET TEL AVIV, 2 AOÛT 2016

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN EXTENSION OF THE ARRANGEMENT BETWEEN THE STATE OF ISRAEL AND THE UNITED NATIONS OFFICE FOR PROJECT SERVICES (UNOPS) CONCERNING THE FACILITATION OF THE CURRENT AND FUTURE ACTIVITIES OF THE UNITED NATIONS OFFICE FOR PROJECT SERVICES UNDER THE GAZA RECONSTRUCTION MECHANISM. COPENHAGEN, 11 AUGUST 2020 AND 8 DECEMBER 2020, TEL AVIV, 4 NOVEMBER 2020, AND JERUSALEM, 12 NOVEMBER 2020*

Entry into force: 8 December 2020 by the exchange of the said letters, in accordance with their provisions

Authentic text: English

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 1 May 2022

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UNE PROROGATION DE L'ARRANGEMENT ENTRE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE BUREAU DES NATIONS UNIES POUR LES SERVICES D'APPUI AUX PROJETS (UNOPS) RELATIF À LA FACILITATION DES ACTIVITÉS ACTUELLES ET FUTURES DU BUREAU DES NATIONS UNIES POUR LES SERVICES D'APPUI AUX PROJETS DANS LE CADRE DU MÉCANISME DE RECONSTRUCTION DE GAZA. COPENHAGUE, 11 AOÛT 2020 ET 8 DÉCEMBRE 2020, TEL AVIV, 4 NOVEMBRE 2020, ET JÉRUSALEM, 12 NOVEMBRE 2020*

Entrée en vigueur : 8 décembre 2020 par l'échange desdites lettres, conformément à leurs dispositions

Texte authentique : anglais

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'office, 1^{er} mai 2022

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

I

Copenhague, le 11 août 2020

Son Excellence M. Gavriel Ashkenazi
Ministre des affaires étrangères de l'État d'Israël

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de lettres publié par le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) le 14 juin 2016, ainsi qu'à la réponse de l'ancien Ministre des affaires étrangères de l'État d'Israël du 31 juillet 2016 et à la réponse de l'ancien responsable de la coordination des activités gouvernementales dans les territoires du 2 août 2016. Le présent échange de lettres constitue l'arrangement entre l'UNOPS et le Gouvernement de l'État d'Israël régissant les questions relatives à, et découlant de, l'établissement et le bon fonctionnement du Bureau de l'UNOPS dans l'État d'Israël.

Cet arrangement a été prorogé jusqu'au 10 décembre 2020 par un échange de lettres ultérieur entre l'UNOPS et le Ministère des affaires étrangères de l'État d'Israël, ces lettres datant respectivement du 18 septembre 2017 et du 10 décembre 2017.

À la suite des discussions tenues entre l'UNOPS, le Ministère des affaires étrangères de l'État d'Israël et le responsable de la coordination des activités gouvernementales dans les territoires, et afin de faciliter les activités actuelles et futures de l'UNOPS, je propose, avec tout mon respect, que l'arrangement entre l'UNOPS et le Gouvernement de l'État d'Israël soit par la présente prorogé selon les mêmes conditions jusqu'au 10 décembre 2025.

Si la proposition qui précède rencontre l'agrément du Gouvernement de l'État d'Israël, j'ai le plaisir de proposer que la présente lettre et votre réponse à celle-ci constituent une modification à l'arrangement conclu entre l'UNOPS et le Gouvernement de l'État d'Israël, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Mme GRETE FAREMO
Secrétaire générale adjointe des Nations Unies et
Directrice exécutive de l'UNOPS

Cc :

Le général de division M. Kamil Abu Rukun
Responsable de la coordination des activités gouvernementales dans les territoires
Ministère de la défense de l'État d'Israël

Son Excellence M. Danny Ben Yosef Danon
Représentant permanent d'Israël auprès des Nations Unies

Son Excellence M. Benny Dagan Ambassadeur de l'État d'Israël auprès du Royaume du Danemark

M. Jamie McGoldrick
Coordonnateur spécial adjoint pour le processus de paix au Moyen-Orient, Coordonnateur résident
et Coordonnateur de l'action humanitaire des Nations Unies pour le Territoire palestinien occupé

II

Le 4 novembre 2020

Mme Grete Faremo
Secrétaire générale adjointe des Nations Unies et Directrice exécutive de l'UNOPS

Chère Madame,

Faisant suite à votre lettre du 11 août 2020 concernant la prorogation de l'arrangement de juillet 2016 relatif à la facilitation des activités actuelles et futures du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets dans le cadre du mécanisme de reconstruction de Gaza, l'unité de coordination des activités gouvernementales dans les territoires confirme, par la présente, qu'elle accepte le contenu de la lettre, en ce qui concerne les questions relevant des responsabilités et de l'autorité du Ministère, ainsi que la prorogation de l'arrangement entre l'UNOPS et le Gouvernement de l'État d'Israël, selon les mêmes conditions, jusqu'au 10 décembre 2023.

Cordialement vôtre,

KAMIL ABU RUKUN
Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires

III

Le 12 novembre 2020

Mme Grete Faremo
Secrétaire générale adjointe des Nations Unies et Directrice exécutive de l'UNOPS

Chère Madame,

Faisant suite à votre lettre du 11 août 2020 concernant la prorogation de l'arrangement de juillet 2016 relatif à la facilitation des activités actuelles et futures du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets dans le cadre du mécanisme de reconstruction de Gaza, le Ministère des affaires étrangères confirme, par la présente, qu'il accepte le contenu de la lettre, en ce qui concerne les questions relevant des responsabilités et de l'autorité du Ministère, ainsi que la prorogation de l'arrangement entre l'UNOPS et le Gouvernement de l'État d'Israël, selon les mêmes conditions, jusqu'au 10 décembre 2023.

Cordialement,

AVIVIT BAR-ILAN
Chef de bureau, Division des organisations multilatérales,
Ministère des affaires étrangères

IV

Copenhague, le 8 décembre 2020

Son Excellence M. Gavriel Ashkenazi
Ministre des affaires étrangères de l'État d'Israël

Monsieur le Ministre,

Je me réfère à ma lettre du 11 août 2020 concernant la prorogation de l'arrangement entre le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) et le Gouvernement de l'État d'Israël régissant les questions relatives à l'établissement et au bon fonctionnement du Bureau de l'UNOPS dans l'État d'Israël. Je me réfère en outre à la réponse du Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires du 4 novembre 2020 et à la réponse du chef du Bureau de la division des organisations multilatérales du Ministère des affaires étrangères de l'État d'Israël du 12 novembre 2020.

J'ai l'honneur de confirmer que l'UNOPS consent à proroger l'arrangement existant entre l'UNOPS et le Gouvernement de l'État d'Israël, selon les mêmes conditions, jusqu'au 10 décembre 2023. La présente lettre ainsi que les lettres susmentionnées constituent une modification à l'arrangement entre l'UNOPS et le Gouvernement de l'État d'Israël qui entrera en vigueur à la date de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Mme GRETE FAREMO
Secrétaire générale adjointe des Nations Unies et
Directrice exécutive de l'UNOPS

Cc :

M.Avivit Bar-Ilan
Chef du Bureau
Division des organisations multilatérales
Ministère des affaires étrangères de l'État d'Israël

Le général de division M. Kamil Abu Rukun
Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires
Ministère de la défense de l'État d'Israël

Son Excellence M. Danny Ben Yosef Danon
Représentant permanent d'Israël auprès des Nations Unies

Son Excellence M. Benny Dagan
Ambassadeur de l'État d'Israël auprès du Royaume du Danemark

M.Jamie McGoldrick
Coordonnateur spécial adjoint pour le processus de paix au Moyen-Orient, Coordonnateur résident
et Coordonnateur de l'action humanitaire des Nations Unies pour le Territoire palestinien occupé

Copenhague, le 18 octobre 2023

Son Excellence Monsieur Eli Cohen
Ministre des affaires étrangères de l'État d'Israël

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de lettres publié par Grete Faremo, Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) le 14 juillet 2016, à la réponse d'Alon Bar, Directeur général adjoint de la Division des Nations Unies et des organisations internationales du Ministère des affaires étrangères de l'État d'Israël (le « Ministère ») datée du 31 juillet 2016 et à la réponse du général de division Yoav Mordechai, Chef de la Coordination des activités gouvernementales dans les territoires (COGAT) datée du 2 août 2016. Cet échange de lettres constitue l'arrangement entre l'UNOPS et le Gouvernement de l'État d'Israël régissant les questions relatives à la création et au bon fonctionnement du Bureau de l'UNOPS dans l'État d'Israël (l'« arrangement »).

J'ai également l'honneur de me référer aux échanges de lettres ultérieurs entre l'UNOPS et le Ministère en date des 18 septembre 2017 et 10 décembre 2017, ainsi qu'aux échanges de lettres publiés par l'UNOPS en date des 11 août 2020 et 8 décembre 2020, à la réponse de la COGAT datée du 4 novembre 2020 et à la réponse du Ministère datée du 12 novembre 2020 concernant la prorogation de l'arrangement entre l'UNOPS et le Gouvernement de l'État d'Israël, selon les mêmes conditions, jusqu'au 10 décembre 2023.

À la suite des discussions tenues entre l'UNOPS et le Ministère des affaires étrangères de l'État d'Israël, et afin de faciliter les activités actuelles et futures de l'UNOPS, je voudrais proposer que l'arrangement entre l'UNOPS et le Gouvernement de l'État d'Israël soit prorogé, selon les mêmes conditions, jusqu'au 10 décembre 2026.

UNOPS

Si la proposition qui précède rencontre l'agrément du Gouvernement de l'État d'Israël, j'ai l'honneur de proposer, d'une part, que la présente lettre ainsi que votre réponse soient considérées comme modifiant l'arrangement entre l'UNOPS et le Gouvernement de l'État d'Israël, et, d'autre part, que cette modification entre en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint
et Directeur exécutif de l'UNOPS
Jorge Moreira da Silva



Copie :

Général de division Ghasan Alyan
Chef de la COGAT
Ministère de la défense de l'État d'Israël

S. E. M. Gilad Menashe Erdan
Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

S. E. M. Benjamin Dagan
Ambassadeur de l'État d'Israël auprès du Royaume du Danemark

M^{me} Lynn Hastings,
Coordonnatrice spéciale adjointe pour le processus de paix au Moyen-Orient,
Coordonnatrice résidente et Coordinatrice de l'action humanitaire des Nations Unies pour le Territoire palestinien occupé

M^{me} Bana Kaloti
Directrice régionale pour le Moyen-Orient
Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

M^{me} Hafida Lahiouel
Bureau des relations extérieures et des relations avec le Conseil d'administration à New York
Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

PO Box 2695
Marmorvej 51
2100 Copenhagen
Denmark

Tel: +45 4533 7500
Fax: +45 4533 7501
Email: info@unops.org
www.unops.org

**BUILD
THEFUTURE**

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
JÉRUSALEM**



Jérusalem, le 20 décembre 2023

Monsieur Jorge Moreira da Silva
Secrétaire général adjoint et Directeur exécutif
du Bureau des Nations Unies pour les services
d'appui aux projets (UNOPS)
Copenhague

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Depuis le 7 octobre 2023, Israël mène une opération militaire de grande envergure contre l'organisation terroriste Hamas, qui a perpétré d'horribles atrocités contre des bébés, des enfants, des femmes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des hommes innocents, les massacrant, leur infligeant des sévices, les violant et les enlevant de leur foyer, tout en lançant des roquettes sans distinction sur la population civile d'Israël.

Dans ces circonstances complexes, on ne voit pas clairement à l'heure actuelle comment l'arrangement de 2016, en ce qu'il se rapporte aux activités et aux fonctions de l'UNOPS dans le cadre du Mécanisme pour la reconstruction de Gaza, peut être mis en œuvre. La poursuite des activités de l'UNOPS à Gaza devra être réexaminée à l'avenir à la lumière des conditions de sécurité et d'autres considérations.

Dans l'intervalle, compte tenu de la bonne coopération établie entre l'UNOPS et l'État d'Israël et au vu des projets que le Bureau mène en Cisjordanie, nous souhaiterions proposer que l'UNOPS continue à exécuter ces projets, dans les conditions précédentes (y compris la coordination avec la COGAT), dans les domaines de la gestion de projets, des infrastructures et des approvisionnements, et à faire rapport sur les projets tous les six mois à la COGAT et au Ministère des affaires étrangères.

Les autres dispositions convenues entre l'État d'Israël et l'UNOPS dans l'échange de lettres de 2016 continueront de s'appliquer.

J'attends avec intérêt de recevoir une lettre de votre part confirmant votre consentement à la teneur de la présente lettre. Je propose que le présent arrangement entre en vigueur pendant une période de douze mois à compter de la date de réception de ladite lettre. Le présent arrangement pourra être modifié par accord écrit entre les deux parties.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

Le Directeur général adjoint
de la Division des Nations Unies
et des organisations internationales
Amir Weissbrod

Copie : Général de division Ghassan Alian, Chef de la COGAT

Copenhague, le 23 mai 2024

Monsieur Amir Weissbrod
Directeur général adjoint
de la Division des Nations Unies et des organisations internationales
Ministère des affaires étrangères de l'État d'Israël

Monsieur le Directeur général adjoint,

J'ai l'honneur de me référer à l'arrangement conclu en 2016 entre l'UNOPS et le Gouvernement de l'État d'Israël et à votre lettre datée du 20 décembre 2023.

Dans votre courrier, vous exposez les circonstances complexes qui nécessitent de réexaminer à l'avenir, à la lumière des conditions de sécurité et d'autres considérations, la poursuite des activités de l'UNOPS à Gaza dans le cadre du Mécanisme pour la reconstruction de Gaza. Le Mécanisme étant inactif dans l'attente d'un réexamen, nous croyons comprendre que les autres activités de l'UNOPS à Gaza n'ayant pas de lien avec le Mécanisme, notamment le projet d'appui à l'accès au marché et les activités de lutte contre les mines et les munitions explosives de l'UNOPS à l'appui du Service de la lutte antimines, ainsi que la mise en service du Mécanisme en application de la résolution 2720 (2023) du Conseil de sécurité, peuvent se poursuivre, en étroite coordination avec la COGAT et le Ministère des affaires étrangères, auxquels il doit être fait rapport tous les six mois.

Vous proposez en outre dans votre lettre : a) que l'UNOPS continue à exécuter les projets menés en Cisjordanie, dans les conditions précédentes (y compris la coordination avec la COGAT), dans les domaines de la gestion de projets, des infrastructures et des approvisionnements, en faisant rapport sur les projets tous les six mois à la COGAT et au Ministère des affaires étrangères ; b) que les autres dispositions convenues entre l'État d'Israël et l'UNOPS dans l'échange de lettres de 2016 continuent de s'appliquer ; c) que les dispositions proposées entrent en vigueur à la date de réception de ma lettre confirmant le consentement aux dispositions proposées dans votre lettre ; d) que lesdites dispositions peuvent être modifiées par accord écrit entre les deux parties.

UNOPS

Au nom de l'UNOPS, je confirme par la présente mon consentement à la teneur de votre lettre, avec effet à la date de réception de la présente lettre et pour une période de douze mois, et étant entendu comme indiqué ci-dessus que peuvent se poursuivre les activités de l'UNOPS à Gaza sans lien avec le Mécanisme pour la reconstruction de Gaza.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint
et Directeur exécutif de l'UNOPS
Jorge Moreira da Silva

Copie : Général de division Ghassan Alian
Chef de la COGAT
Ministère de la défense de l'État d'Israël
S. E. M. Gilad Menashe Erdan
Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies
S. E. M. David Akov
Ambassadeur de l'État d'Israël auprès du Royaume du Danemark
M. Muhannad Hadi
Coordonnateur spécial adjoint pour le processus de paix au Moyen-Orient,
Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire des Nations Unies
pour le Territoire palestinien occupé

No. 8955

**UNITED NATIONS RELIEF AND WORKS AGENCY
FOR PALESTINE REFUGEES IN THE NEAR EAST
and
ISRAEL**

**Exchange of letters constituting a provisional agreement
concerning assistance to Palestine Refugees. Jerusalem,
14 June 1967**

Official text: English.

Registered ex officio on 31 January 1968.

**OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX
DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS
DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT
et
ISRAËL**

**Échange de lettres constituant un accord provisoire con-
cernant une assistance aux réfugiés de Palestine. Jérusalem,
14 juin 1967**

Texte officiel anglais.

Enregistré d'office le 31 janvier 1968.

N° 8955. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD PROVISOIRE¹ ENTRE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT ET ISRAËL CONCERNANT UNE ASSISTANCE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE. JÉRUSALEM, LE 14 JUIN 1967

I

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
JÉRUSALEM (ISRAËL)

Le 14 juin 1967

Monsieur le Commissaire général,

J'ai l'honneur de me référer aux conversations que j'ai eues avec vous et vos collaborateurs au cours des deux derniers jours et de vous confirmer notre accord aux termes duquel, sur la demande du Gouvernement d'Israël, l'Office continuera d'apporter son assistance aux réfugiés de Palestine, avec l'entière coopération des autorités d'Israël, sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza.

De son côté, le Gouvernement d'Israël facilitera la tâche de l'Office au mieux de ses possibilités, sous réserve uniquement des règlements et des dispositions que peuvent imposer des considérations de sécurité militaire. À cette condition, nous sommes disposés à consentir en principe à :

a) Assurer la protection et la sécurité du personnel, des installations et des biens de l'Office ;

b) Permettre aux véhicules de l'Office d'entrer en Israël et dans les régions en question, d'y circuler et d'en sortir librement ;

c) Permettre au personnel international de l'Office, qui sera muni des pièces d'identité et de tous autres laissez-passer requis, d'entrer en Israël et dans les régions en question, d'y circuler et d'en sortir ;

d) Permettre au personnel local de l'Office de se déplacer à l'intérieur des régions en question conformément aux dispositions prises ou à prendre avec les autorités militaires ;

e) Assurer des facilités de communications radiophoniques, de télécommunications et de débarquement ;

¹ Entré en vigueur le 14 juin 1967 par l'échange desdites lettres.

f) En attendant un accord complémentaire, maintenir en vigueur les arrangements financiers qui avaient été conclus précédemment avec les autorités gouvernementales compétentes à l'époque pour les régions en question et qui concernaient :

- i) Les exemptions de droits de douane, d'impôts et de taxes à l'importation de fournitures, de marchandises et de matériel;
- ii) La fourniture gratuite d'installations d'entreposage, de main-d'œuvre pour le déchargement et la manutention et de moyens de transports ferroviaires ou routiers dans les régions placées sous notre contrôle;
- iii) Toutes les autres dépenses de l'Office qui étaient antérieurement à la charge des autorités gouvernementales intéressées.

g) Reconnaître que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946¹, à laquelle Israël est partie, régira les relations entre le Gouvernement et l'Office pour tout ce qui concerne les fonctions de ce dernier.

La présente lettre et votre acceptation donnée par écrit seront considérées par le Gouvernement d'Israël et par l'Office comme un accord provisoire qui restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou résilié.

Veillez agréer, etc.

Michael COMAY
Conseiller politique auprès du Ministre des affaires étrangères
et Ambassadeur itinérant

Monsieur Lawrence Michelmore
Commissaire général
de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies

II

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES
POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Le 14 juin 1967

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour et je tiens à vous confirmer que l'Office est disposé à continuer à apporter son assistance aux réfugiés de Palestine sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza selon les modalités énoncées dans votre lettre, sous réserve des accords complémentaires nécessaires et des arrangements détaillés que des représentants de l'Office concluront avec les autorités des deux régions intéressées.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

Il va sans dire que cette coopération n'implique de la part de l'Office aucun engagement ni aucune prise de position en ce qui concerne le statut de l'une ou l'autre des régions en question ou de tout instrument qui s'y rapporte, mais qu'elle ne vise qu'à permettre à l'Office de poursuivre sa tâche humanitaire.

Ainsi que je l'ai exposé au cours de notre conversation, les facilités énumérées aux alinéas *a* à *g* de votre lettre sont indispensables au bon fonctionnement de l'Office. C'est pourquoi j'espère que les restrictions actuellement imposées à la pleine utilisation de ces facilités seront levées dès que les considérations de sécurité militaire le permettront.

J'accepte que votre lettre et la présente réponse constituent un accord provisoire entre l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et le Gouvernement d'Israël qui restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou résilié. L'accord de l'Office est subordonné aux instructions ou aux résolutions pertinentes pouvant être formulées par l'Organisation des Nations Unies.

Veillez agréer, etc.

Lawrence MICHELMORE
Commissaire général

Son Excellence Monsieur Michael Comay
Conseiller politique auprès du Ministre
des affaires étrangères d'Israël
et Ambassadeur itinérant

No. 23451

**UNITED NATIONS
(UNITED NATIONS RELIEF AND WORKS AGENCY
FOR PALESTINE REFUGEES IN THE NEAR EAST)
and
ISRAEL**

**Exchange of letters constituting an agreement on the
clearing of the Nuweimeh camp in the Jericho area.
Vienna, 10 and 12 July 1985**

Authentic text: English.

Registered ex officio on 12 July 1985.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
(OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX
DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS
DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT)
et
ISRAËL**

**Échange de lettres constituant un accord relatif au dé-
blaiement du camp de Nuweimeh dans la région de
Jéricho. Vienne, 10 et 12 juillet 1985**

Texte authentique : anglais.

Enregistré d'office le 12 juillet 1985.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (OFFICE DE SE-
COURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES
RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT) ET
ISRAËL RELATIF AU DÉBLAIEMENT DU CAMP DE NU-
WEIMEH DANS LA RÉGION DE JÉRICHO

I

MISSION PERMANENTE D'ISRAËL
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
VIENNE

Le 10 juillet 1985

Monsieur le Commissaire général,

Je me réfère au camp de Nuweimeh dans la région de Jéricho, demeuré inoccupé depuis plusieurs années. Les abris de ce camp s'étant détériorés au point de compromettre la salubrité publique, nous estimons qu'il serait d'utilité publique de procéder au déblaiement de l'ensemble de cette zone.

Soyez assuré que ces travaux seront effectués sans qu'il en coûte quoi que ce soit à l'Office et de façon à causer le minimum de désagréments à toutes les parties intéressées. Cette zone, une fois déblayée, ne sera pas utilisée par les autorités israéliennes mais remise à la disposition exclusive de l'Office qui l'utilisera conformément aux procédures convenues.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,

[Signé]

MICHAEL ELIZUR

Monsieur Olof Rydbeck
Commissaire général de l'Office de secours
et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés
de Palestine dans le Proche-Orient
Centre international de Vienne
Vienne

¹ Entré en vigueur le 12 juillet 1985 par l'échange desdites lettres.

II

BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL

Le 12 juillet 1985

4401/4402

Réf. : RE 400 (17)

Monsieur l'Ambassadeur,

Je me réfère à votre lettre en date du 10 juillet 1985 concernant le camp de Nuweimeh dans la région de Jéricho, dans laquelle vous m'informez que les autorités israéliennes estiment qu'il serait d'utilité publique de déblayer l'ensemble de cette zone, au motif que les abris dans ce camp se sont détériorés au point de compromettre la salubrité publique.

Je reconnais que le camp s'est détérioré au-delà de toute possibilité de restauration et qu'il risque de mettre en danger la santé des populations des zones avoisinantes. Vous n'êtes toutefois pas sans savoir que le terrain sur lequel est installé le camp a été mis à la disposition de l'Office par le Gouvernement jordanien et ce à des fins bien déterminées; je suis donc heureux de constater que votre lettre nous donne l'assurance que le terrain, une fois déblayé, demeurera à l'usage exclusif de l'Office, qui l'utilisera conformément aux procédures convenues, et ne sera pas utilisé par les autorités israéliennes.

Veuillez agréer, etc.

Le Commissaire général,

[Signé]

OLOF RYDBECK

Son Excellence Monsieur Michael Elizur
Ambassadeur
Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne
Vienne

No. 23610

**UNITED NATIONS
(UNITED NATIONS RELIEF AND WORKS AGENCY
FOR PALESTINE REFUGEES IN THE NEAR EAST)
and
ISRAEL**

**Exchange of letters constituting an agreement on the
clearing of the Aqabat Jabr and Ein el Sultan camps in
the Jericho area. Vienna, 31 October 1985**

Authentic text: English.

Registered ex officio on 31 October 1985.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
(OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX
DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS
DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT)
et
ISRAËL**

**Échange de lettres constituant un accord relatif au dé-
blaiement des camps de Aqabat Jabr et Ein el Sultan
dans la région de Jéricho. Vienne, 31 octobre 1985**

Texte authentique : anglais.

Enregistré d'office le 31 octobre 1985.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (OFFICE DE SE-
COURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES
RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT) ET
ISRAËL RELATIF AU DÉBLAIEMENT DES CAMPS DE
AQABAT JABR ET EIN EL SULTAN DANS LA RÉGION DE
JÉRICHO

I

MISSION PERMANENTE D'ISRAËL AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES
VIENNE

Le 31 octobre 1985

Monsieur le Commissaire général,

Au cours des dernières années, certaines zones inoccupées des camps de réfugiés d'Ein el Sultan et d'Aqabat Jabr dans la région de Jéricho se sont détériorées au point de compromettre la salubrité publique, aussi estimons-nous qu'il serait d'utilité publique d'y procéder à des travaux de déblaiement.

Soyez assuré que les autorités israéliennes veilleront à ce que ni les ouvrages dans les camps qu'utilise la population locale ni les jardins potagers adjacents qu'elle cultive ne soient endommagés. Il en va de même des installations et ouvrages connexes de l'Office. Avant d'entamer de tels travaux, les autorités locales décideront d'un commun accord avec l'Office des zones à laisser intactes sur la base de photographies aériennes ou de toute autre méthode technique convenue. Les autorités israéliennes s'engagent à réparer, promptement et à leurs frais, tout dégât causé aux routes, conduites d'eau ou tout autre ouvrage de l'infrastructure des camps, du fait de ces travaux.

Ces travaux s'effectueront sans qu'il en coûte quoi que ce soit à l'Office et de façon à causer le minimum de désagrément à toutes les parties concernées. Les zones, une fois déblayées, ne seront pas utilisées par les autorités israéliennes mais remises exclusivement à la disposition de l'Office qui les utilisera conformément aux procédures convenues.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
[Signé]

MICHAEL ELIZUR

Monsieur Olof Rydbeck
Commissaire général de l'Office de secours
et de travaux des Nations Unies
pour les réfugiés de Palestine
dans le Proche-Orient
Centre international de Vienne

¹ Entré en vigueur le 31 octobre 1985 par l'échange desdites lettres.

II

BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL

Le 31 octobre 1985

RE400(17)

Monsieur l'Ambassadeur,

Je me réfère à votre lettre du 31 octobre 1985 concernant les camps de réfugiés d'Ein el Sultan et d'Aqabat Jabr dans la région de Jericho, dans laquelle vous m'informez que les autorités israéliennes estiment qu'il serait d'utilité publique de procéder au déblaiement des zones de ces camps dont la détérioration met en danger la santé de la population.

Je reconnais que certaines zones se sont détériorées au-delà de toute possibilité de restauration et qu'elles risquent de mettre en danger la santé des populations des zones avoisinantes.

Vous appréciez le fait que les terrains sur lesquels sont installés les camps avaient été mis à la disposition de l'Office par le Gouvernement jordanien, et ce, à des fins bien déterminées; à cet égard, je suis heureux de constater que votre lettre comporte l'assurance que les zones déblayées ne seront pas utilisées par les autorités israéliennes et seront remises à l'Office pour son usage exclusif conformément aux procédures convenues.

Veillez agréer, etc.

Le Commissaire général,

[Signé]

OLOF RYDBECK

Son Excellence Monsieur Michael Elizur
Ambassadeur
Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation
des Nations Unies
Vienne

ANNEXE I*

Échange de lettres en date du 24 juin 1994 entre le
Commissaire général de l'Office de secours et de
travaux des Nations Unies pour les réfugiés de
Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et le
Président de l'Organisation de libération de la
Palestine en vue de faciliter à l'UNRWA la poursuite
de son assistance à la population palestinienne dans
la bande de Gaza et la région de Jéricho ainsi que
dans le reste de la Cisjordanie

Le 24 juin 1994

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie signée à Washington le 13 septembre 1993 et à l'Accord sur la bande de Gaza et la région de Jéricho signé au Caire le 4 mai 1994, entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine. Dans la limite des compétences et responsabilités assumées par l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza, la région de Jéricho et le reste de la Cisjordanie, je désire confirmer notre accord selon lequel l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) continuera, à la demande de l'Organisation de libération de la Palestine, de fournir son assistance au peuple palestinien dans ces régions.

Par conséquent, en vue de faciliter la prestation des services historiques de l'UNRWA au peuple palestinien en Cisjordanie et dans la bande de Gaza et mettre en oeuvre de nouvelles initiatives en faveur de leur bien-être social et économique, l'Organisation de libération de la Palestine, en sa qualité de représentant du peuple palestinien, consent à appliquer dans toutes ses relations avec l'UNRWA les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, dont l'Organisation de libération de la Palestine n'est pas signataire, mais qu'elle adopte néanmoins par référence.

Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, l'Organisation de libération de la Palestine consent en particulier à :

a) Assurer la protection et la sécurité du personnel, des installations et des biens de l'UNRWA;

Son Excellence
Monsieur Yasser Arafat
Président
Organisation de libération de la Palestine

* Le texte de la présente annexe est publié tel qu'il a été reçu et n'a pas été révisé.

b) Permettre sans restriction la liberté d'entrée et de sortie, sans délai ni obstacle, des fournitures, marchandises et équipement, dans la région placée sous le contrôle de l'Autorité palestinienne, y compris le déplacement à l'intérieur de cette région;

c) Permettre sans restriction la liberté de mouvement vers, à partir et à l'intérieur de la région placée sous le contrôle de l'Autorité palestinienne;

d) Reconnaître le droit de l'UNRWA de hisser le pavillon des Nations Unies sur ses locaux, véhicules et autres moyens de transport;

e) Assurer sans restriction les communications par radio, satellite, ou autres moyens, et faciliter les liaisons avec le réseau de communication des Nations Unies;

f) Permettre d'utiliser gratuitement les installations aériennes et portuaires qui pourront être mises à la disposition de l'Autorité palestinienne ou qui seront créées dans la région placée sous le contrôle de l'Autorité palestinienne;

g) Admettre l'exemption de l'UNRWA de droits de douane, taxes et redevances sur l'importation de fournitures, marchandises et équipement; et

h) Assurer, gratuitement, tous les travaux de déchargement et manutention, entreposage et transport, par rail ou route, des fournitures, marchandises et équipement destinés à être utilisés dans la région placée sous le contrôle de l'Autorité palestinienne.

Si ce qui précède est conforme aux vues de l'Organisation de libération de la Palestine, je désire proposer que cette lettre, ainsi que votre réponse à cet effet, soient considérées comme constituant un accord en la matière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Commissaire général

(Signé) Ilter TÜRKMEN

Monsieur le Commissaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 24 juin 1994 dans laquelle vous formulez les fondements de notre entente à l'égard de la poursuite de l'assistance de l'UNRWA à la population palestinienne en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, lettre qui s'énonce comme suit :

"J'ai l'honneur de me référer à la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie signée à Washington le 13 septembre 1993 et à l'Accord sur la bande de Gaza et la région de Jéricho signé au Caire le 4 mai 1994, entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine. Dans la limite des compétences et responsabilités assumées par l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza, la région de Jéricho et le reste de la Cisjordanie, je désire confirmer notre accord selon lequel l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) continuera, à la demande de l'Organisation de libération de la Palestine, de fournir son assistance au peuple palestinien dans ces régions.

Par conséquent, en vue de faciliter la prestation des services historiques de l'UNRWA au peuple palestinien en Cisjordanie et dans la bande de Gaza et mettre en oeuvre de nouvelles initiatives en faveur de leur bien-être social et économique, l'Organisation de libération de la Palestine, en sa qualité de représentant du peuple palestinien, consent à appliquer dans toutes ses relations avec l'UNRWA les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, dont l'Organisation de libération de la Palestine n'est pas signataire, mais qu'elle adopte néanmoins par référence.

Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, l'Organisation de libération de la Palestine consent en particulier à :

- a) Assurer la protection et la sécurité du personnel, des installations et des biens de l'UNRWA;
- b) Permettre sans restriction la liberté d'entrée et de sortie, sans délai ni obstacle, des fournitures, marchandises et équipement, dans la région placée sous le contrôle de l'Autorité palestinienne, y compris le déplacement à l'intérieur de cette région;

Monsieur Ilter Türkmen
Commissaire général
Office de secours et de travaux des
Nations Unies pour les réfugiés de
Palestine dans le Proche-Orient

c) Permettre sans restriction la liberté de mouvement vers, à partir et à l'intérieur de la région placée sous le contrôle de l'Autorité palestinienne;

d) Reconnaître le droit de l'UNRWA de hisser le pavillon des Nations Unies sur ses locaux, véhicules et autres moyens de transport;

e) Assurer sans restriction les communications par radio, satellite, ou autres moyens, et faciliter les liaisons avec le réseau de communication des Nations Unies;

f) Permettre d'utiliser gratuitement les installations aériennes et portuaires qui pourront être mises à la disposition de l'Autorité palestinienne ou qui seront créées dans la région placée sous le contrôle de l'Autorité palestinienne;

g) Admettre l'exemption de l'UNRWA de droits de douane, taxes et redevances sur l'importation de fournitures, marchandises et équipement; et

h) Assurer, gratuitement, tous les travaux de déchargement et manutention, entreposage et transport, par rail ou route, des fournitures, marchandises et équipement destinés à être utilisés dans la région placée sous le contrôle de l'Autorité palestinienne.

Si ce qui précède est conforme aux vues de l'Organisation de libération de la Palestine, je désire proposer que cette lettre, ainsi que votre réponse à cet effet, soient considérées comme constituant un accord en la matière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération."

J'ai l'honneur de confirmer que votre lettre reflète nos vues avec exactitude et je conviens que votre lettre citée ci-dessus et mon acceptation de ses termes soient considérées comme constituant un accord entre l'Organisation de libération de la Palestine et l'UNRWA en la matière.

Il est entendu que l'Autorité palestinienne assumera les compétences et responsabilités dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem.

En conclusion, je désire, une fois de plus, consigner notre profonde appréciation et gratitude au Commissaire général et au personnel de l'UNRWA pour la manière exemplaire dont ils se sont acquittés de leur tâche en fournissant des services et une assistance historiques aux réfugiés de Palestine où qu'ils se trouvent, que ce soit en Jordanie, au Liban ou en Syrie. Je suis confiant que je peux compter sur la poursuite de ces services tant dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, qu'ailleurs, en attendant que le problème des réfugiés de Palestine soit résolu conformément aux principes des droits de l'homme et aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire général, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de l'Organisation de libération de la Palestine

(Signé) Yasser ARAFAT

ACCORD

entre

L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES
POUR LES REFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

et

L'AUTORITÉ PALESTINIENNE

RELATIF AU SIÈGE DE L'UNRWA
EN CISJORDANIE ET DANS LA BANDE DE GAZA

ACCORD

entre

L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES
POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

et

L'AUTORITÉ PALESTINIENNE

RELATIF AU SIÈGE DE L'UNRWA
EN CISJORDANIE ET DANS LA BANDE DE GAZA

CONSIDÉRANT que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, créé par la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 8 décembre 1949, est chargé d'exécuter les programmes de secours et de travaux en faveur des réfugiés de Palestine et de fournir une aide humanitaire aux personnes qui en ont besoin ;

CONSIDÉRANT que, dans sa résolution 49/35 du 9 décembre 1994, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé la décision du Secrétaire général de transférer le siège de l'Office dans sa zone d'opérations d'une manière qui ne compromette ni l'efficacité ni la continuité de son fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que l'Office est un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies dont le statut, les privilèges et les immunités sont régis par la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 ;

CONSIDÉRANT que l'Office et l'Autorité nationale palestinienne intérimaire autonome (ci-après « l'Autorité palestinienne ») souhaitent régler les questions découlant de l'établissement et du fonctionnement du siège de l'Office en Cisjordanie et dans la bande de Gaza et asseoir l'Office sur des bases solides lui permettant d'exercer ses fonctions ;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, l'Office et l'Autorité palestinienne ont conclu le présent Accord dans un esprit de coopération amicale.

ARTICLE PREMIER DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

- a) les termes « l'UNRWA » et « l'Office » s'entendent de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ;

- b) le terme « Parties » s'entend de l'UNRWA et de l'Autorité palestinienne ;
- c) le terme « Convention » s'entend de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, qui est jointe en annexe 1 du présent Accord ;
- d) le terme « siège de l'UNRWA » s'entend du siège de l'UNRWA en Cisjordanie et dans la bande de Gaza à partir duquel l'Office administre ses fonctions, y compris les composantes de ses bureaux de secteur qui sont nécessaires à cette fin, et de tous les terrains et bâtiments utilisés à tout moment par l'Office en Cisjordanie et dans la bande de Gaza en tant que siège ;
- e) le terme « fonctionnaires de l'UNRWA » s'entend de tous les fonctionnaires de l'UNRWA, à l'exception de ceux qui sont recrutés localement et rémunérés à l'heure, comme le prévoit la résolution 76(1) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 7 décembre 1946 ;
- f) le terme « experts en mission » s'entend des personnes visées aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 ;
- g) le terme « personnes assurant des services pour le compte de l'UNRWA » s'entend des personnes physiques et morales et leurs employés dont l'UNRWA s'est assuré les services pour exécuter ses programmes ou ses activités ou aider à leur exécution, à l'exception de celles qui résident à titre permanent en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ;
- h) le terme « personnel de l'UNRWA » s'entend des fonctionnaires de l'UNRWA, des experts en mission et des personnes assurant des services pour le compte de l'UNRWA.

ARTICLE II OBJET DU PRÉSENT ACCORD

1. Le présent Accord énonce les conditions nécessaires pour permettre à l'UNRWA d'établir et de faire fonctionner son siège en Cisjordanie et dans la bande de Gaza et de s'acquitter de ses fonctions dans toutes ses zones d'opérations.
2. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme venant empêcher la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 de s'appliquer à l'ensemble du personnel, des biens et des activités de l'Office en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, et l'Autorité palestinienne accepte par la présente d'appliquer les dispositions de la Convention à l'ensemble du personnel, des biens et des activités de l'Office comme celle-ci le prévoit.

ARTICLE III
STATUT DU SIÈGE DE L'UNRWA

1. L'Autorité palestinienne accepte que l'UNRWA établisse son siège en Cisjordanie et dans la bande de Gaza et s'engage à apporter son plein concours à l'établissement et au bon fonctionnement du siège conformément au présent Accord, à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à l'accord dit Türkmen-Arafat du 24 juin 1994 et aux autres principes du droit international.
2. L'Office a le droit d'utiliser sans restriction son siège aux fins qu'il poursuit, y compris pour tenir des conférences internationales et des réunions d'organes ou d'organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies.
3. L'Autorité palestinienne reconnaît l'inviolabilité du siège de l'UNRWA, qui est placé sous le contrôle et l'autorité de l'Office. Les fonctionnaires ou agents de l'Autorité palestinienne, ou les personnes exerçant une quelconque fonction publique, municipale, judiciaire, administrative, exécutive ou législative, ne pourront pénétrer dans le siège de l'UNRWA pour y exercer leurs fonctions, sauf consentement exprès et écrit de l'Office et dans les conditions approuvées par lui. L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu au siège de l'UNRWA qu'avec le consentement exprès et écrit de l'Office et dans les conditions approuvées par lui.
4. L'Autorité palestinienne prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'UNRWA ne soit pas privé de la jouissance d'une partie ou de la totalité de son siège sans le consentement exprès et écrit de l'Office.
5. L'Autorité palestinienne fait preuve de la diligence nécessaire afin d'assurer la sécurité et la protection du siège de l'UNRWA et d'éviter que la tranquillité du siège ne soit troublée par l'intrusion de personnes ou de groupes de personnes ou par des désordres dans le voisinage immédiat du siège. Si l'UNRWA en fait la demande, l'Autorité palestinienne fournit des forces de police suffisantes pour assurer, au siège de l'UNRWA ou dans son voisinage immédiat, le respect de la loi et de l'ordre public et pour en expulser toute personne qui s'y trouve.
6. L'Autorité palestinienne veille, dans la mesure où l'UNRWA le demande, à ce que le siège de l'UNRWA soit pourvu des services publics et municipaux nécessaires comme l'électricité, l'eau, le système d'égouts, l'enlèvement des ordures, les services téléphoniques, postaux et de télécommunications, l'évacuation des eaux et les services d'incendie. Ces services publics et municipaux seront fournis suivant des conditions équitables.
7. L'UNRWA a le pouvoir d'édicter des règlements applicables au sein de son siège et destinés à y créer, à tous les égards, les conditions nécessaires au plein exercice de ses fonctions. Les lois de Cisjordanie et de la bande de Gaza ne sont pas applicables au siège de l'UNRWA dans la mesure où elles sont incompatibles avec l'un des règlements édictés par l'UNRWA en vertu du présent paragraphe. L'UNRWA informe sans délai l'Autorité palestinienne de tout règlement qu'il édicte en vertu du présent paragraphe. Tout différend entre l'UNRWA et l'Autorité

palestinienne sur la question de savoir si un règlement de l'UNRWA est compatible avec le présent article ou si une loi ou un règlement de l'Autorité palestinienne est incompatible avec l'un quelconque des règlements édictés par l'UNRWA est réglé rapidement selon la procédure prévue à l'article XXI du présent Accord. Jusqu'à la solution du différend, le règlement de l'UNRWA reste applicable, et la loi ou le règlement de l'Autorité palestinienne est inapplicable au siège de l'UNRWA dans la mesure où l'UNRWA considère cette loi ou ce règlement comme incompatible avec son règlement.

ARTICLE IV BIENS, FONDS ET ACTIFS DE L'UNRWA

1. L'UNRWA, ses biens, fonds et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Office y a expressément renoncé par écrit, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que cette renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution ou à toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.
2. Les biens, fonds et avoirs de l'UNRWA, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.
3. Les archives de l'UNRWA et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, saisie, réquisition, confiscation, copie, censure, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

ARTICLE V FACILITÉS FINANCIÈRES

1. L'UNRWA n'est soumis à aucun contrôle, règlement ou moratoire financiers, et peut librement :
 - a) acquérir, détenir, convertir et utiliser des devises échangeables, avoir des comptes en monnaies étrangères et acquérir, par l'intermédiaire d'institutions agréées, détenir, convertir et utiliser des fonds et des titres, sans limite aucune et à l'abri de tous contrôles, frais, restrictions ou interdictions ;
 - b) faire entrer en Cisjordanie et dans la bande de Gaza des fonds, des titres et des devises en provenance de tout autre pays, les utiliser ou les convertir à l'intérieur de la Cisjordanie et de la bande de Gaza ou les transférer vers d'autres pays, sans limite aucune et à l'abri de tous contrôles, frais, restrictions ou interdictions.
2. L'UNRWA bénéficie du taux de change légal le plus favorable en vigueur en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.

ARTICLE VI EXONÉRATION D'IMPÔTS

1. Les fonds, avoirs, revenus et autres biens de l'UNRWA sont exonérés :
 - a) de toute forme d'imposition ;
 - b) de tous droits de douane, taxes et prélèvements et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'UNRWA pour son usage officiel ; il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus par l'UNRWA en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, à moins que ce ne soit à des conditions convenues avec l'Autorité palestinienne ;
 - c) de tous droits de douane, de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation, de toute censure et de tous contrôles à l'égard de ses publications, documents officiels ou biens.
2. Les articles importés ou exportés par des entités nationales ou internationales autorisées par l'UNRWA à agir en son nom dans l'exercice de ses fonctions sont exemptés de tous droits de douane, taxes et prélèvements et de toutes interdictions ou restrictions et sont considérés comme des importations ou exportations de l'UNRWA aux fins du présent article.
3. Dans la mesure où elle ne peut, pour de solides raisons administratives, exonérer l'UNRWA des taxes entrant dans le prix des biens dont celui-ci fait l'acquisition ou des services qui lui sont rendus, y compris les loyers, l'Autorité palestinienne rembourse à l'Office le montant de ces taxes en lui versant périodiquement des sommes dont le montant est convenu entre elle et lui. Il est entendu, toutefois, que l'UNRWA ne demandera pas le remboursement de taxes pour les achats mineurs et qu'il ne demandera pas l'exonération de taxes qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique.
4. L'Autorité palestinienne met en place des procédures rapides et simples aux fins du dédouanement en franchise de droits des importations et exportations de l'UNRWA à destination et en provenance de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, en reconnaissant notamment les dédouanements accordés par le Gouvernement israélien à l'égard des biens importés ou exportés.

ARTICLE VII FACILITÉS DE COMMUNICATIONS

1. L'UNRWA a le droit, à l'abri de toute forme de restriction ou d'ingérence ou d'obligation de licence, d'installer et d'exploiter des équipements de radiophonie, de téléphonie, de télex, de télécopie et tous autres équipements de télécommunications, y compris des stations de communication par satellite, dès lors qu'il le juge approprié, pour relier entre eux ses bureaux et installations où qu'ils se trouvent, et faire usage du réseau radiophonique et de communications des Nations Unies.

2. L'Autorité palestinienne s'engage, dans le cadre de ses pouvoirs et responsabilités, à fournir à l'UNRWA les infrastructures appropriées, y compris les fréquences radio et autres, qui pourraient être nécessaires aux fins du paragraphe 1 du présent article.
3. L'Autorité palestinienne assure un accès sans entrave aux services postaux, télégraphiques et autres services de communications à destination et en provenance du siège de l'UNRWA.
4. L'UNRWA est exempt de tout contrôle et de toute restriction, censure ou interdiction concernant l'utilisation, l'acquisition, l'importation ou la diffusion de journaux, revues, rapports et autres publications provenant de quelque pays ou territoire que ce soit.
5. L'Autorité palestinienne reconnaît et s'engage à respecter l'inviolabilité des communications officielles et de la correspondance officielle de l'UNRWA et ne peut les censurer. Le bénéfice de cette inviolabilité s'étend notamment, mais pas uniquement, aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores.
6. L'UNRWA a le droit de faire usage de codes et d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres documents par courrier ou valise diplomatique, par courrier privé ou dans des valises scellées. Toute correspondance et tout autre document relevant du présent paragraphe jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques et bénéficient de la pleine protection qu'accorde à ces derniers le droit international.

ARTICLE VIII ACCÈS AU SIÈGE DE L'UNRWA

L'Autorité palestinienne prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et la sortie en toute célérité et sans entrave en Cisjordanie et dans la bande de Gaza de toutes les personnes énumérées ci-après, ainsi que leur séjour en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, y compris leur transit à destination ou en provenance du siège de l'UNRWA, et s'engage à assurer l'approbation et la délivrance rapides des visas, autorisations et permis requis, en franchise de toutes taxes et redevances et à l'abri de toutes restrictions ou interdictions :

- a) les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les représentants des États Membres devant assister aux conférences ou réunions organisées par l'UNRWA ;
- b) les représentants des États non membres ayant le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies ;
- c) les représentants d'organisations intergouvernementales ;
- d) les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et apparentées ;

- e) Les représentants de la presse, de la radio, du cinéma, de la télévision et des autres médias d'information invités par l'UNRWA ;
- f) les représentants d'autres organisations ou les autres personnes invitées par l'UNRWA.

ARTICLE IX
FONCTIONNAIRES DE L'UNRWA

Sans préjudice de l'application de la Convention, tous les fonctionnaires de l'UNRWA jouissent des facilités, privilèges et immunités énumérés ci-après :

- a) immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), cette immunité continuant de leur être accordée même après que leur service à l'UNRWA a pris fin ;
- b) immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels et personnels ;
- c) exemption de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire ;
- d) exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments, indemnités et pensions et toutes autres rémunérations qui leur sont versés par l'UNRWA ;
- e) exonération de tout impôt sur les revenus tirés par eux de sources situées en dehors de Cisjordanie et de la bande de Gaza ;
- f) pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, approbation et délivrance rapides, à titre gracieux, des visas, autorisations et permis requis, en franchise de tous impôts et taxes et sans être soumis à aucune restriction ou interdiction ;
- g) pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, le droit de détenir, de convertir ou de conserver en Cisjordanie et dans la bande de Gaza des devises et des comptes en monnaies étrangères, et le droit de recevoir de tout autre territoire ou État ou d'y envoyer des devises et droit, une fois que leur service à l'UNRWA a pris fin, de sortir de Cisjordanie et de la bande de Gaza leurs fonds, devises étrangères et biens par les voies autorisées, sans être soumis à aucune restriction ou interdiction ;
- h) pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, la même protection et les mêmes facilités de rapatriement et d'évacuation que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise ;
- i) pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, le droit d'importer pour leur usage personnel, en franchise de tous droits, taxes, redevances et autres prélèvements et sans être soumis à aucune interdiction ou restriction, et le droit d'exporter aux mêmes conditions :

- i. leurs mobilier et effets personnels en un ou plusieurs envois et, par la suite, les articles nécessaires pour compléter lesdits mobilier et effets ;
- ii. des articles destinés à leur usage personnel ou à leur consommation personnelle, en quantités raisonnables ;
- iii. une automobile et un motorcycle tous les quatre ans (qui peuvent être remplacés dans les mêmes conditions au cours de cette période s'ils sont gravement endommagés), et le droit de vendre ces véhicules, en franchise de tous droits, taxes, redevances et autres prélèvements, à des personnes jouissant d'une exonération de droits de douane, ou de les vendre à des résidents dans des conditions non moins favorables que celles accordées aux résidents.

ARTICLE X HAUTS FONCTIONNAIRES DE L'UNRWA

Outre les dispositions de l'article IX ci-dessus, le Commissaire général de l'UNRWA et les fonctionnaires de l'UNRWA de classe P-4 ou de classe ou rang supérieur et qui n'ont pas le statut de résident permanent dans la région de la Cisjordanie et de la bande de Gaza jouissent des mêmes privilèges, immunités, exemptions et facilités que ceux que reconnaît aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques de rang comparable la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, convention que l'Autorité palestinienne adopte par renvoi.

ARTICLE XI EXPERTS EN MISSION

Les experts qui effectuent des missions pour le compte de l'UNRWA jouissent des facilités, privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages ;
- b) immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continue de leur être accordée même après qu'ils ont cessé de remplir des missions pour l'UNRWA ;
- c) inviolabilité de tous papiers et documents ;
- d) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées pour leurs communications officielles, conformément au paragraphe 6 de l'article VII du présent Accord ;
- e) mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

- f) mêmes immunités et facilités, y compris l'immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages personnels, que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques ;
- g) approbation et délivrance rapides, à titre gracieux, des visas, autorisations et permis requis, en franchise de toutes taxes et redevances et sans être soumis à aucune restriction ou interdiction.

ARTICLE XII

PERSONNES ASSURANT DES SERVICES POUR LE COMPTE DE L'UNRWA

1. Les personnes assurant des services pour le compte de l'UNRWA :
 - a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par elles en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continue de leur être accordée même après que leurs fonctions auprès de l'UNRWA ont pris fin.
 - b) jouissent, en période de crise internationale, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques ;
 - c) se voient approuver et délivrer rapidement, à titre gracieux, les visas, autorisations et permis requis, en franchise de toutes taxes et redevances et sans être soumises à aucune restriction ou interdiction ;
 - d) sont réputées autorisées à conduire les véhicules de l'UNRWA dans les conditions prévues à l'article XVIII ci-après.
2. Afin de leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et efficacité, les personnes assurant des services pour le compte de l'UNRWA peuvent se voir accorder les privilèges, immunités et facilités prévus à la section 18 de la Convention, comme en conviennent les Parties.

ARTICLE XIII

PERSONNEL RECRUTÉ SUR LE PLAN LOCAL ET RÉMUNÉRÉ À L'HEURE

Le personnel recruté localement par l'UNRWA et rémunéré à l'heure jouit de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle au service de l'UNRWA (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continue de leur être accordée même après que leur emploi à l'UNRWA a pris fin. Ils jouissent également des autres facilités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions au service de l'UNRWA. Leurs conditions d'emploi sont conformes aux résolutions, décisions, règlements, règles et politiques de l'Organisation des Nations Unies applicables à cet égard.

ARTICLE XIV
ARRESTATION ET DÉTENTION

Chaque fois qu'elle arrête ou place en détention un fonctionnaire de l'UNRWA, l'Autorité palestinienne veille à ce que l'UNRWA en soit rapidement informé et puisse rapidement rendre visite au fonctionnaire en question, s'entretenir et correspondre avec lui et lui fournir l'aide juridique et médicale requise.

ARTICLE XV
RÉSIDENCE, SÉCURITÉ ET ACCÈS

1. Les membres du personnel de l'UNRWA ont le droit d'entrer en Cisjordanie et dans la bande de Gaza et d'en sortir en toute célérité et sans entrave et de s'y déplacer librement, y compris de se rendre sans restriction aucune au siège de l'UNRWA et aux sites accueillant les installations et les projets de l'UNRWA.
2. Les membres du personnel de l'UNRWA ont le droit de résider en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, accompagnés de leurs conjoints et des membres de leur famille vivant à leur charge, lesquels se voient accorder les droits prévus au paragraphe 1 du présent article.
3. L'Autorité palestinienne prend toutes mesures efficaces et utiles qui peuvent s'imposer pour assurer la sécurité, la sûreté et la protection des personnes visées dans le présent Accord et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'UNRWA à l'abri de toute ingérence.

ARTICLE XVI
NOTIFICATION ET IDENTIFICATION DU PERSONNEL DE L'UNRWA

1. L'UNRWA notifie à l'Autorité palestinienne les noms des membres de son personnel appelés à se rendre en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, ainsi que tout changement apporté au statut de ces personnes, étant entendu que toute omission dans la notification ne prive pas la personne dont le nom est omis du bénéfice du présent Accord et ne la prive pas de sa qualité de membre du personnel de l'UNRWA.
2. Les membres du personnel de l'UNRWA affectés au siège de l'UNRWA se voient délivrer une carte d'identité spéciale, appelée carte d'identité du siège de l'UNRWA, étant entendu que le fait de ne pas posséder, porter, produire ou recevoir ladite carte ne prive pas la personne concernée du bénéfice du présent Accord et ne la prive pas de sa qualité de membre du personnel de l'UNRWA.

ARTICLE XVII
DOCUMENTS DE VOYAGE

L'Autorité palestinienne s'engage par les présentes à reconnaître, en franchise de toutes taxes et redevances, le laissez-passer des Nations Unies, le certificat des Nations Unies délivré aux personnes voyageant pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, la carte d'identité du siège de l'UNRWA et tout autre document que l'UNRWA pourra délivrer selon que de besoin comme titre valable pour l'entrée, la sortie et le séjour en Cisjordanie et dans la bande de Gaza à toutes fins.

ARTICLE XVIII
VÉHICULES ET AUTRES ENGINs DE L'UNRWA

1. L'UNRWA a le droit de posséder et d'utiliser des véhicules en Cisjordanie et dans la bande de Gaza sans être assujéti à aucune taxe, redevance, restriction ou interdiction. Il administre son propre système d'immatriculation, les véhicules de l'UNRWA devant porter une plaque d'immatriculation ou un marquage distinctif de l'Office dont il est donné notification à l'Autorité palestinienne.
2. Tous les véhicules de l'UNRWA sont exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.
3. Les véhicules de l'UNRWA peuvent entrer et sortir en toute célérité et sans entrave en Cisjordanie et dans la bande de Gaza et y circuler librement, sans qu'il soit besoin d'obtenir d'autorisations ou de documents officiels et à l'abri de toutes taxes, redevances, restrictions ou interdictions.
4. L'Autorité palestinienne accorde à l'UNRWA tous les permis ou licences nécessaires, en franchise de tous droits, taxes et redevances, pour lui permettre d'utiliser et d'entretenir les avions, navires et engins civils nécessaires à l'exercice de ses fonctions et n'impose aucune restriction à cette utilisation et à cet entretien.

ARTICLE XIX
DRAPEAU ET EMBLÈME DE L'UNRWA

L'UNRWA a le droit exclusif d'arborer son drapeau et son emblème notamment sur les locaux de son siège, ses installations, ses véhicules officiels et autres.

ARTICLE XX
RENONCIATION À L'IMMUNITÉ

Les privilèges et immunités sont accordés aux membres du personnel de l'UNRWA uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général peut lever par écrit l'immunité accordée à un membre du personnel de l'UNRWA dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies ou de l'UNRWA.

ARTICLE XXI
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre l'UNRWA et l'Autorité palestinienne résultant du présent Accord ou s'y rapportant et qui n'est pas réglé à l'amiable par voie de négociation ou par un autre mode de règlement convenu, est soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nomment un troisième, qui préside le tribunal d'arbitrage. Si, dans les trente (30) jours qui suivent la date de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des

Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les quinze (15) jours qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de choisir un arbitre. La procédure d'arbitrage est arrêtée par les arbitres, qui répartissent entre les Parties les dépenses encourues. La sentence arbitrale dûment motivée est acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

ARTICLE XXII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.
2. Le présent Accord est interprété à la lumière de son objectif principal, qui est de permettre à l'UNRWA de s'acquitter pleinement et efficacement ses fonctions dans toutes ses zones d'activité.
3. Si elle conclut avec une autre organisation intergouvernementale un accord contenant des clauses et conditions plus favorables à cette organisation que celles prévues dans le présent Accord, l'Autorité palestinienne fera bénéficier l'UNRWA de ces clauses ou conditions plus favorables par la voie d'un accord supplémentaire.
4. Les questions non expressément abordées dans le présent Accord sont réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies applicables en l'espèce. Chaque Partie examine avec soin et dans un esprit favorable toute proposition présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.
5. Des consultations en vue de la modification du présent Accord peuvent se tenir à la demande de l'Autorité palestinienne ou de l'UNRWA. Les modifications se font par accord écrit.
6. Les termes du présent Accord, ainsi que les droits, privilèges et immunités de l'UNRWA qui en découlent, sont interprétés en toutes circonstances de manière à assurer à l'UNRWA le traitement le plus favorable.

Fait à Ramallah, le 5 juillet 1996, en double exemplaire, en langues anglaise et arabe, le texte anglais faisant foi en cas de divergence d'interprétation.

Pour

l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient :

Pour

l'Autorité palestinienne et l'Organisation de libération de la Palestine :

**ACCORD DE BASE ENTRE L'ORGANISATION DE LIBÉRATION
DE LA PALESTINE, AU NOM DE L'AUTORITÉ
PALESTINIENNE, ET LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL
RELATIF À UNE ASSISTANCE
DUDIT PROGRAMME**

CONSIDÉRANT que l'Autorité palestinienne (ci-après l'« Autorité ») désire bénéficier de l'assistance du Programme alimentaire mondial, et

CONSIDÉRANT que le Programme alimentaire mondial est disposé à fournir une telle assistance à la demande expresse de l'Autorité,

L'Autorité et le Programme alimentaire mondial ont conclu le présent Accord, qui énonce les modalités selon lesquelles cette assistance peut être fournie par le Programme alimentaire mondial et utilisée par l'Autorité, en conformité des règles générales du Programme alimentaire mondial :

ARTICLE PREMIER
Demandes et accords relatifs à une assistance

1. L'Autorité peut demander au Programme alimentaire mondial une aide sous forme de produits alimentaires, à l'appui de projets de développement économique et social ou pour répondre à des besoins alimentaires d'urgence.
2. Toute demande d'assistance émanant de l'Autorité sera normalement présentée, dans la forme indiquée par le Programme alimentaire mondial, par l'intermédiaire du Représentant spécial de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement/ Représentant du Programme alimentaire mondial accrédité auprès de l'Autorité nationale palestinienne.
3. L'Autorité fournira au Programme alimentaire mondial toutes les facilités voulues et tous les renseignements pertinents nécessaires pour examiner la demande.
4. Lorsqu'il aura été décidé que le Programme alimentaire mondial fournira une aide pour un projet de développement, un Plan d'opérations sera conclu entre l'Autorité et le Programme alimentaire mondial. Dans le cas d'opérations de secours d'urgence, un échange de lettres d'entente tiendra lieu d'instrument formel entre les parties.
5. Chaque Plan d'opérations indiquera les conditions et les modalités d'exécution du projet et définira les responsabilités respectives de l'Autorité et du Programme alimentaire mondial dans la mise en œuvre du projet. Les dispositions du présent Accord de base régiront tout Plan d'opérations conclu en application de celui-ci.

ARTICLE II
Exécution des projets de développement
et des opérations de secours d'urgence

1. La responsabilité de l'exécution des projets de développement et des opérations de secours incombe au premier chef à l'Autorité, qui fournira le personnel, les locaux, les approvisionnements, l'équipement, les services, le transport et le financement des dépenses nécessaires à l'exécution d'un projet de développement ou d'une opération de secours.
2. Le Programme alimentaire mondial livrera les produits gratuitement au port d'entrée ou à la gare frontière ; il surveillera l'exécution de tout projet de développement ou opération d'urgence et fournira des services consultatifs.
3. Pour chaque projet, l'Autorité désignera, en accord avec le Programme alimentaire mondial, un organisme approprié qui sera chargé d'exécuter le projet. S'il existe dans le pays plusieurs projets d'assistance alimentaire, l'Autorité désignera un organisme central de coordination chargé d'affecter les livraisons du Programme alimentaire mondial aux projets et de les redistribuer entre les divers projets.
4. L'Autorité fournira au Programme alimentaire mondial les facilités nécessaires pour observer, à tous les stades, la mise en œuvre des projets de développement et des opérations de secours.
5. L'Autorité s'assurera que les produits fournis par le Programme alimentaire mondial sont manipulés, transportés, emmagasinés et distribués avec les soins et l'efficacité voulus et que lesdits produits ainsi que les recettes tirées de leur vente, lorsque celle-ci est autorisée, sont utilisés de la manière convenue entre les parties. Au cas où ils ne seraient pas utilisés de la façon prévue, le Programme sera en droit d'exiger la restitution des produits ou des recettes des ventes ou, le cas échéant, des deux.
6. Le Programme alimentaire mondial pourra suspendre ou retirer son assistance au cas où l'Autorité manquerait à l'une quelconque des obligations auxquelles elle a souscrit en vertu du présent Accord ou de tout accord conclu en application de celui-ci.

ARTICLE III
Renseignements relatifs aux projets et aux opérations de secours

1. L'Autorité devra fournir au Programme alimentaire mondial tous les documents, comptes, livres, états, rapports et renseignements pertinents que ce dernier pourra lui demander concernant l'exécution d'un projet de développement ou d'une opération de secours, ou montrant que cette activité demeure réalisable et judicieuse ou que l'Autorité s'est acquittée des obligations lui incombant en vertu du présent Accord ou de tout accord conclu en application de celui-ci.

2. L'Autorité tiendra le Programme alimentaire mondial régulièrement informé de l'état d'avancement de chaque projet de développement ou opération d'urgence.

3. L'Autorité présentera au Programme alimentaire mondial, à intervalles convenus ainsi qu'à l'achèvement du projet, des comptes vérifiés concernant l'utilisation des produits fournis par le Programme et des recettes tirées de leur vente dans le cas de chaque projet de développement.

4. L'Autorité prêtera son concours à toute évaluation d'un projet que le Programme alimentaire mondial pourra entreprendre, conformément aux dispositions figurant dans le Plan d'opérations pertinent, en tenant à jour et en mettant à la disposition du Programme les documents nécessaires à cette fin. Tout rapport final d'évaluation sera présenté à l'Autorité pour observations, puis transmis au Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire, accompagné éventuellement de ces observations.

ARTICLE IV **Facilités, privilèges et immunités**

1. L'Autorité accordera aux fonctionnaires et consultants du Programme alimentaire mondial, ainsi qu'aux autres personnes fournissant des services pour le compte du Programme, les mêmes facilités que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

2. L'Autorité appliquera au Programme alimentaire mondial, à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et consultants, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. L'Autorité devra répondre à toute réclamation que des tiers pourraient présenter contre le Programme alimentaire mondial, contre ses fonctionnaires ou consultants ou contre d'autres personnes fournissant des services pour le compte du Programme alimentaire mondial en vertu du présent Accord, et l'Autorité mettra hors de cause le Programme alimentaire mondial et les personnes précitées en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si l'Autorité et le Programme alimentaire mondial conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

ARTICLE V **Règlement des différends**

Tout différend entre l'Autorité et le Programme alimentaire mondial résultant du présent Accord ou d'un Plan d'opérations ou s'y rapportant, qui ne peut être réglé par voie de négociations ou par tout autre mode convenu de règlement, sera soumis à l'arbitrage si l'une

des parties le demande. L'arbitrage sera effectué à Rome. Chacune des parties nommera un arbitre, qu'elle mettra au courant du différend et dont elle fera connaître le nom à l'autre partie. Faute par les deux arbitres de s'entendre sur une sentence arbitrale, ils nommeront immédiatement un surarbitre. Si, dans les 30 jours de la demande d'arbitrage, l'une des parties n'a pas nommé d'arbitre ou si les arbitres désignés n'ont pu s'entendre sur une sentence arbitrale ou sur la désignation d'un surarbitre, l'une ou l'autre des parties pourra prier le Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre ou un surarbitre. Les frais de l'arbitrage seront à la charge des parties dans les proportions qu'arrêtera la sentence arbitrale. Celle-ci sera acceptée par les parties comme constituant le règlement définitif du différend.

ARTICLE VI **Dispositions générales**

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Programme alimentaire mondial aura reçu de l'Autorité notification écrite de l'approbation requise par les dispositions constitutionnelles palestiniennes ; il demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 3 du présent Article. Dans l'attente de cette approbation, les parties donneront effet à l'Accord, à titre provisoire.

2. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les parties. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire. Chacune des parties examinera avec soin et dans un esprit favorable toute proposition dans ce sens présentée par l'autre partie, en application du présent paragraphe.

3. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par notification écrite adressée à l'autre partie, et il cessera de produire ses effets 60 jours après la réception de la notification. Nonobstant ladite notification, le présent Accord continuera de produire ses effets jusqu'à l'achèvement ou la cessation de tous les Plans d'opérations conclus en vertu du présent Accord de base.

4. Les obligations souscrites par l'Autorité en vertu de l'article premier continueront, après la dénonciation du présent Accord intervenue conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, de produire leurs effets dans la mesure nécessaire pour permettre le retrait ordonné des biens, fonds et avoirs du Programme alimentaire mondial, ainsi que des fonctionnaires et autres personnes fournissant des services pour le compte du Programme en vertu du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Autorité palestinienne et du Programme alimentaire mondial, ont, au nom des parties, apposé leur signature au bas du présent Accord.

Signé _____
Pour l'Autorité palestinienne :
Nom : Nemer Hammad

Qualité : Délégué général de la Palestine et
Représentant de l'Organisation de
libération de la Palestine en Italie

Date : 20 janvier 1995

Signé _____
Pour le Programme alimentaire mondial :
Nom : Catherine Bertini

Qualité : Directrice exécutive

Date : 20 janvier 1995

Mémoire d'accord

entre le Ministère de l'agriculture et le Ministère de la planification de l'Autorité nationale palestinienne et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Le Ministère de l'agriculture et le Ministère de la planification de l'Autorité nationale palestinienne et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture :

- Considérant le rôle et l'importance de l'agriculture dans le contexte palestinien du fait qu'elle contribue largement à la sécurité alimentaire, aux revenus et à l'emploi, en plus de ses autres avantages et fonctions sur le plan social et environnemental ; et
- Répondant aux besoins et aux priorités des agriculteurs, des éleveurs et des pêcheurs palestiniens afin de faire face aux défis et aux contraintes qui pèsent sur le développement agricole dans le Territoire palestinien occupé ; et
- Se fondant sur les résultats obtenus, les enseignements tirés, l'excellente coopération et les relations de travail établies entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Ministère de l'agriculture et d'autres institutions palestiniennes au cours des dix dernières années ; et
- Prenant acte du fait que l'Autorité nationale palestinienne a demandé l'appui de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en faveur du développement du secteur agricole et dans le cadre de ses politiques et principes directeurs nationaux, principalement du Plan palestinien de réforme et de développement, et du fait que la FAO a préparé une stratégie à moyen terme pour la période 2010-2015 visant à donner à l'agriculture palestinienne les moyens de passer d'une situation d'urgence au développement (« Bridging Emergency and Development »), qui peut être utilisée comme cadre pour définir le rôle à tenir par la FAO en vue d'accompagner l'Autorité nationale palestinienne, le Ministère de l'agriculture et d'autres acteurs concernés du secteur dans la transition d'une situation d'urgence vers le développement durable ;

expriment leur engagement à soutenir la mise en œuvre de la stratégie et appellent la communauté des donateurs à leur apporter le soutien nécessaire.

Ramallah, le 19 mai 2009

Pour le Ministère de
l'agriculture :

Mahmmoud Al-
Habbash

Pour le Ministère de la
planification :

Samir Abdoullah

Pour l'Organisation
des Nations Unies
pour l'alimentation et
l'agriculture :

Christian Miczaika

Lettre d'intention
entre le Ministère de l'agriculture (MA)
et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Le Ministère palestinien de l'agriculture (MA) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) :

- Considérant le rôle et l'importance de l'agriculture dans le contexte palestinien du fait qu'elle contribue largement à la résilience des moyens d'existence, à la croissance économique et à la sécurité alimentaire, en plus de ses autres avantages et fonctions sur le plan social et environnemental ;
- Répondant aux priorités et aux besoins urgents des agriculteurs, des éleveurs et des pêcheurs palestiniens, notamment au vu de la récente crise dans la bande de Gaza et de ses dures retombées sur le secteur agricole palestinien ;
- Se fondant sur le Mémoire d'accord signé le 19 mai 2009 entre le MA, le Ministère de la planification (MP) et la FAO, sur une longue tradition de résultats obtenus, d'expériences communes et d'enseignements tirés ainsi que sur des relations de travail solides et efficaces ;
- Prenant acte du fait que le MA a demandé l'appui de la FAO en vue de relever et de développer le secteur agricole palestinien en accord avec les politiques et stratégies nationales correspondantes, principalement le Plan national de développement 2014-2016 et la Stratégie pour le secteur de l'agriculture « Résilience et développement » 2014-2016, ainsi que le Cadre de programmation de la FAO pour la Cisjordanie et la bande de Gaza 2014-2016 ;

expriment leur engagement à intensifier leur coopération à l'appui des efforts en cours et prévus visant à répondre aux besoins immédiats, ainsi qu'aux besoins en matière de relèvement rapide et de développement, des agriculteurs, éleveurs et pêcheurs palestiniens, notamment en réponse à la crise récente dans la bande de Gaza. La coopération comprend, sans s'y limiter, la coordination, les évaluations sectorielles, le recensement, la formulation et la mise en œuvre de projets et de programmes ainsi que des activités conjointes de plaidoyer menées afin de mobiliser le soutien de la communauté des donateurs. Le MA et la FAO sont reconnaissants aux partenaires fournisseurs de ressources pour leur rôle dans la promotion de la résilience et du développement de l'agriculture palestinienne, qui va au-delà de l'apport d'un soutien financier.

Le Caire, le 11 octobre 2014

Pour le Ministère palestinien de
l'agriculture :

Shawqi Issa
Ministre

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture :

Abdessalam Ould Ahmed
Sous-Directeur général
Représentant régional, Proche-Orient

Lettre d'intention
entre le Ministère de l'agriculture (MA)
et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Le Ministère palestinien de l'agriculture (MA) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) :

- Considérant le rôle et l'importance de l'agriculture dans le contexte palestinien du fait qu'elle contribue largement à la résilience des moyens d'existence, à la croissance économique et à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en plus de ses autres avantages et fonctions sur le plan social et environnemental ;
- Répondant aux besoins prioritaires des agriculteurs, des éleveurs et des pêcheurs palestiniens ;
- Se fondant sur la Lettre d'intention signée entre le MA et la FAO au Caire le 11 octobre 2014 et sur le Mémoire d'accord signé entre le MA, le Ministère palestinien de la planification et la FAO à Ramallah le 19 mai 2009, sur la longue tradition de résultats obtenus, d'expériences communes et d'enseignements tirés ainsi que sur des relations de travail solides et efficaces ;
- Prenant acte du fait que le MA a demandé l'appui de la FAO en vue de relever et de développer le secteur agricole palestinien en accord avec les politiques et stratégies nationales correspondantes, principalement le Programme national palestinien 2017-2022 et la Stratégie nationale pour le secteur de l'agriculture « Résilience et développement durable » (2017-2022), ainsi que le Cadre de programmation pays de la FAO pour la Palestine 2018-2022 ;

expriment leur engagement à poursuivre et à étendre leur coopération à l'appui des efforts en cours et prévus visant à répondre aux besoins immédiats, ainsi qu'aux besoins en matière de relèvement rapide et de développement, des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs et entreprises agroalimentaires palestiniens. La coopération comprend, sans s'y limiter, le développement des capacités, la coordination, les évaluations sectorielles, l'élaboration de politiques et de stratégies, la formulation et la mise en œuvre de projets et de programmes ainsi que des activités conjointes de plaidoyer menées afin de mobiliser le soutien de partenaires fournisseurs de ressources. Le MA et la FAO sont reconnaissants aux partenaires fournisseurs de ressources pour leur rôle dans la promotion de la résilience et du développement de l'agriculture palestinienne, qui va au-delà de l'apport d'un soutien financier.

Le Caire,
Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture :
Abdessalam Ould Ahmed
Sous-Directeur général
Représentant régional, Proche-Orient

Le 29 avril 2018

Ramallah,
Pour le Ministère de l'agriculture :
Sofian Sultan
Ministre

Le 17 avril 2018

Lettre d'intention
entre le Ministère de l'agriculture (MA)
et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Le Ministère palestinien de l'agriculture (MA) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) :

- Considérant le rôle et l'importance de l'agriculture dans le contexte palestinien du fait qu'elle contribue largement à la résilience des moyens d'existence, à la croissance économique verte, à la sécurité alimentaire et nutritionnelle et à la durabilité sociale et environnementale ;
- Répondant aux besoins prioritaires des agriculteurs, des éleveurs, des pêcheurs, des acteurs de la chaîne de valeur agro-alimentaire et des consommateurs palestiniens ;
- Se fondant sur la Lettre d'intention signée entre le MA et la FAO au Caire le 29 avril 2018, la Lettre d'intention signée entre le MA et la FAO au Caire le 29 avril 2014 et le Mémoire d'accord signé entre le MA, le Ministère palestinien de la planification et la FAO à Ramallah le 19 mai 2009, et s'appuyant sur une longue tradition de résultats obtenus, d'expériences communes et d'enseignements tirés ainsi que sur des relations de travail solides et efficaces ;
- Prenant acte du fait que le MA a demandé l'appui de la FAO en vue de renforcer la résilience et de développer le système agroalimentaire en accord avec les politiques et stratégies nationales correspondantes, le Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable en Palestine 2022-2023 et le Cadre de programmation pays de la FAO pour la Palestine 2023-2025 ;

expriment leur engagement à poursuivre et à étendre leur coopération à l'appui des efforts en cours et prévus visant à répondre aux besoins immédiats, ainsi qu'aux besoins en matière de renforcement de la résilience et de développement, des agriculteurs, des éleveurs, des pêcheurs, des consommateurs, des entreprises agro-alimentaires et d'autres acteurs du système agroalimentaire palestiniens. La coopération comprend, sans s'y limiter, le développement des capacités, la coordination, les évaluations sectorielles, l'élaboration de politiques et de stratégies, la formulation et la mise en œuvre de projets et de programmes ainsi que des activités conjointes de plaidoyer menées afin de mobiliser le soutien de partenaires fournisseurs de ressources. Le MA et la FAO sont reconnaissants aux partenaires fournisseurs de ressources pour leur rôle dans la promotion de la résilience et du développement du système agroalimentaire palestinien, qui va au-delà de l'apport d'un soutien financier.

Le Caire,

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et de l'agriculture :
Abdulhakim Elwaer

Sous-Directeur général
Représentant régional, Proche-Orient

Le 21 mai 2023

Ramallah,

Pour le Ministère de l'agriculture :

Riyad Attari

Ministre

Le 23 mai 2023

Mémorandum d'accord concernant le Programme de promotion du travail décent (2023- 2025) dans le Territoire palestinien occupé

Attendu que l'Autorité palestinienne (AP) représentée par le Ministère du Travail, la Fédération générale des syndicats de Palestine, la Fédération palestinienne des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture, et l'Organisation internationale du Travail (OIT), représentée par le Bureau international du Travail (ci-après dénommées collectivement « les Parties »), souhaitent collaborer afin de promouvoir et de soutenir le travail décent dans le Territoire palestinien occupé (TPO).

Attendu que le troisième Programme de promotion du travail décent (PPTD) 2023-2025 est basé sur l'évolution des priorités, les principales réalisations en lien avec le travail antérieur et en cours de l'OIT dans le TPO, ainsi que sur les conclusions et recommandations de l'examen du second PPTD 2018-2022,

Les Parties au présent Mémorandum d'accord conviennent de ce qui suit :

1. Les Parties s'engagent à collaborer à la mise en œuvre du Programme de promotion du travail décent (PPTD). Ils conviennent à cet égard de retenir les priorités suivantes :

Priorité 1: Promouvoir un meilleur accès à des opportunités économiques inclusives, résilientes et durables, y compris des emplois décents et des moyens de subsistance dans un secteur privé renforcé.

Priorité 2 : Soutien à l'égalité d'accès à des services sociaux de qualité, durables, inclusifs et sensibles à la dimension de genre (y compris la santé et l'éducation), à la protection sociale et à des services publics abordables, notamment pour les plus vulnérables.

Priorité 3 : Soutien aux institutions et processus de gouvernance palestiniens à tous les niveaux afin qu'ils soient plus démocratiques, fondés sur les droits, inclusifs et responsables.

2. L'OIT s'engage à contribuer à la mise en œuvre du PPTD en aidant à mobiliser les ressources et en assurant une coopération technique, sous réserve des dispositions de ses divers règlements, réglementations, directives et procédures, en fonction des ressources disponibles et sous certaines conditions, lesquelles devront être convenues par écrit.
3. Rien de ce qui figure dans le présent Mémoire d'accord ou qui s'y rapporte ne saurait être interprété comme une renonciation aux privilèges et immunités dont jouit l'OIT.
4. Les Parties au présent Mémoire d'accord élaboreront conjointement, dans le cadre du Comité de pilotage du PPTD, un plan de travail détaillé comprenant les besoins budgétaires pour chaque activité. Ce plan tiendra compte de la stratégie, des priorités et des besoins du secteur de travail, tels qu'ils sont décrits dans le document PPTD, et sera régulièrement révisé.
5. Le présent Mémoire d'accord pourra être modifié par consentement mutuel des Parties.
6. Le document PPTD est joint en annexe au présent Mémoire d'accord. En cas d'incompatibilité entre les contenus de ces deux documents, c'est ce dernier qui fera foi.
7. L'original du présent Mémoire d'accord a été rédigé en anglais et en arabe. En cas d'incompatibilité entre les deux versions linguistiques, seule la version anglaise fera foi.
8. Le présent Mémoire d'accord qui rend caduques toutes les communications sur le sujet entre les Parties entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé par les représentants autorisés des Parties.

Pour l'Autorité Palestinienne et en son nom

Pour le Bureau international du Travail et en son nom

H.E. Dr. Nasri Abu Jaish
Ministre du Travail

Madame Ruba Jaradat
Bureau régional de l'OIT pour les États arabes, Directrice

À Amman
Le 23 février 2023

À Amman
Le 23 février 2023

Pour la Fédération palestinienne des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture et en son nom

Pour la Fédération générale des syndicats de Palestine et en son nom

Monsieur Omar Hashem
Président
À Amman
Le 23 février 2023

Monsieur Shaher Saad
Secrétaire général
À Amman
Le 23 février 2023

Accord entre
l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la
culture (UNESCO)

et

l'Organisation de libération de la Palestine
concernant la création d'un Bureau de liaison de l'UNESCO dans
les territoires relevant de l'Autorité palestinienne

Gaza, 24 mai 1997

Chapitre I

Article 1

L'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), (ci-après dénommées « les Parties ») ;

Souhaitant conclure un accord portant sur la création d'un Bureau de liaison de l'UNESCO à Ramallah à titre temporaire, et définissant les conditions et modalités de fonctionnement dudit Bureau de liaison ;

Ont décidé de conclure le présent Accord et sont convenues de ce qui suit :

Chapitre II

Siège du Bureau de liaison

Article 2

Le Bureau de liaison fait juridiquement partie de l'UNESCO et, en tant que tel, est placé sous l'autorité et le contrôle de l'UNESCO. L'UNESCO a le droit d'établir des règlements intérieurs applicables au Bureau de liaison et à son personnel et de fixer les conditions nécessaires au fonctionnement du Bureau.

Article 3

Les locaux du Bureau de liaison sont inviolables. Les agents de la force publique ou les fonctionnaires de l'Autorité palestinienne, dans l'exercice de leurs fonctions, ne pourront pénétrer dans ces locaux qu'avec le consentement ou à la demande du Directeur général de

l'UNESCO ou de la personne habilitée à exercer ses fonctions, et dans les conditions approuvées par celui-ci.

Article 4

Sans préjudice des dispositions du présent Accord, l'UNESCO ne permettra pas que le Bureau de liaison devienne un lieu d'asile pour des personnes cherchant à se soustraire à la justice.

Article 5

L'Autorité palestinienne prendra, dans la mesure du possible, des mesures pour protéger les locaux du Bureau de liaison et pour maintenir l'ordre dans ses environs immédiats.

Chapitre III

Biens, fonds et avoirs

Article 6

L'UNESCO, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf si l'UNESCO y renonce dans un cas particulier. Toutefois, la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Article 7

Les archives de l'UNESCO et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle en vertu de ses fonctions sont inviolables où qu'ils se trouvent dans les territoires relevant de l'Autorité palestinienne (TAP).

Article 8

L'UNESCO, ainsi que ses biens, avoirs et revenus, sont exonérés de tous impôts directs. L'UNESCO acquitte toutefois les taxes pour services rendus.

Article 9

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

- (a) l'UNESCO peut détenir et utiliser des fonds ou des titres négociables de toute nature. L'Autorité palestinienne reconnaît à l'UNESCO le droit de détenir et d'utiliser des comptes en n'importe quelle monnaie, ainsi que de convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie. L'UNESCO peut néanmoins transférer librement ses fonds dans les territoires palestiniens (TP) et peut également, à tout moment, transférer librement tout ou partie de leur solde hors des TP, par l'intermédiaire d'un compte non-résident en rands qui, à cette fin, peut être converti en n'importe quelle monnaie étrangère ;
- (b) l'UNESCO peut transférer librement ses fonds ou ses devises d'un pays à un autre ou à l'intérieur des TP, à d'autres organisations ou à d'autres organismes du système des Nations Unies.

Chapitre IV

Fonctionnaires et experts

Article 11

Les fonctionnaires de l'UNESCO affectés au Bureau de liaison et les autres fonctionnaires en mission officielle auprès du Bureau de liaison, titulaires de passeports diplomatiques ou officiels, jouissent des privilèges et immunités suivants :

- (a) immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ;
- (b) exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'UNESCO, à condition que ces fonctionnaires et experts ne soient pas recrutés localement ;
- (c) droit d'importer en franchise, dans les TAP, une voiture particulière destinée à leur usage personnel, dans les conditions fixées par les lois, règlements et décrets applicables dans les TAP et après l'accomplissement des formalités prévues par ces lois, règlements et décrets.

Article 12

Les privilèges et immunités mentionnés dans le présent chapitre sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt de l'UNESCO et non pour leur bénéfice personnel. Par conséquent, le Directeur général consentira à la levée des privilèges et immunités accordés à un fonctionnaire dans tous les cas où la jouissance de ces privilèges et immunités empêcherait que justice soit faite, à condition que cette mesure ne porte pas préjudice aux intérêts de l'UNESCO.

Article 13

L'UNESCO communiquera en temps voulu à l'Autorité palestinienne les noms des personnes auxquelles s'applique le présent chapitre.

Chapitre V

Règlement des différends

Article 14

L'UNESCO prend les dispositions nécessaires pour assurer les modes de règlement appropriés pour :

- (a) les différends résultant de l'exécution de contrats ou autres différends de droit privé auxquels l'UNESCO serait partie ;
- (b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'UNESCO qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Directeur général de l'UNESCO.

Article 15

Tout différend entre les Parties au présent Accord au sujet de l'interprétation ou de l'application de celui-ci ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les Parties, soumis, pour décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Directeur général de l'UNESCO, le deuxième par le Président de l'OLP, et le troisième choisi par accord commun entre les Parties ou, à défaut d'accord entre elles, par le Président de la Cour internationale de Justice. La décision du tribunal est définitive.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 16

Les Parties au présent Accord peuvent conclure les accords additionnels nécessaires dans le domaine visé par le présent Accord. Tout amendement au présent Accord doit être formulé par écrit et signé pour le compte des deux Parties.

Article 17

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle l'OLP notifiera à l'UNESCO par écrit que l'Accord a reçu l'approbation législative, conformément aux pratiques législatives en vigueur dans les TAP.

Article 18

Le présent Accord et tout accord additionnel conclu entre les Parties conformément à ses dispositions cesseront d'être applicables douze mois après la date à laquelle l'une des Parties notifiera par écrit à l'autre sa décision de mettre fin à l'Accord.

Fait à Gaza, le 24 mai 1997.

(Signé)

Federico Mayor
Directeur général
de l'Organisation des Nations Unies pour
l'éducation, la science et la culture

(Signé)

Yasser Arafat
Président du Comité exécutif
de l'Organisation de libération de la Palestine,
Président de l'Autorité palestinienne

Ministère des affaires étrangères

Jérusalem

Directeur général

Jérusalem, le 3 février 1998

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 12 novembre 1997 concernant le mandat régissant les travaux du Bureau de l'UNESCO à Ramallah, établi récemment.

Comme vous le savez, Israël soutient tous les efforts visant à améliorer la situation économique et sociale de la population palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza. C'est dans cet esprit que nous avons encouragé le Programme d'assistance au peuple palestinien de l'UNESCO et coopéré avec celui-ci.

Israël approuve la création du Bureau de l'UNESCO à Ramallah, et le considère responsable de la coordination et de la mise en œuvre du Programme d'assistance au peuple palestinien de l'UNESCO dans les domaines de l'éducation et de la culture. Ces activités doivent, bien entendu, être menées dans le respect du Processus de paix, notamment des accords conclus entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), y compris l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995.

Israël reconnaît que le Programme d'assistance au peuple palestinien est un vaste programme, quoique limité par nécessité budgétaire. Nous espérons donc que le Directeur du Bureau de Ramallah disposera des moyens et du personnel nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Nous considérons toutefois qu'il est important, pour la crédibilité et l'efficacité du programme, de veiller à ce que ces moyens restent raisonnables et proportionnés au rôle de l'UNESCO. Ainsi, une équipe composée de deux ou trois fonctionnaires internationaux (y compris un chauffeur) et une équipe recrutée localement, de taille à peu près équivalente, seraient adéquates et acceptables.

Enfin, permettez-moi d'évoquer la question du statut juridique et administratif du bureau vis-à-vis des autorités israéliennes. Vous n'êtes pas sans savoir qu'Israël est partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Israël est disposée à étendre les dispositions de cette Convention, telles qu'appliquées en Israël

à l'égard d'autres organismes des Nations Unies (tels que le PNUD et l'UNRWA), au nouveau bureau de l'UNESCO, à son personnel étranger, ainsi qu'aux biens et fonds qui lui sont rattachés.

Je suis convaincu que l'application de l'arrangement susmentionné offrira des solutions aux questions soulevées par votre personnel en ce qui concerne le fonctionnement du Bureau de Ramallah. En conséquence, j'ai chargé le personnel du Ministère des affaires étrangères de commencer à prendre les dispositions nécessaires et de travailler en coordination avec les autres services gouvernementaux pour veiller à ce que la Convention soit appliquée de manière appropriée dans tous ses aspects.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé)

Eytan Bentsur

Son Excellence
M. Federico Mayor
Directeur général
UNESCO
7, Place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France